

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 27 JUIN 2022**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2022

DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CC-22-046	Rénovation de la piste d'athlétisme : Actualisation du Plan de financement	1
CC-22-047	Installation d'un nouveau Conseiller communautaire	6
CC-22-048	Election du 6ème membre du bureau	8
CC-22-049	Compte-rendu des délégations données au Président et au Conseil communautaire	10
CC-22-050	Mutualisation du Délégué à la Protection des Données	27
CC-22-051	Remboursement des frais de déplacement liés aux missions	34
CC-22-052	Télétravail : pérennisation du dispositif	39
CC-22-053	Titres Restaurants : rédaction d'une nouvelle charte	40
CC-22-054	Animation du Site NATURA 2000 "Arrière Côte de Dijon et Beaune" - Renouvellement de candidature	51
CC-22-055	PCAET 2022-2027 : Approbation du règlement d'intervention du dispositif d'aide à la rénovation énergétique des copropriétés	53
CC-22-056	Renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEdT)	65
CC-22-057	Convention d'échange d'eau avec le SIE CHAMBOUX	94
CC-22-058	Convention d'échange d'eau avec le SMEMAC	103
CC-22-059	Avenant 10 au contrat de DSP KEOLIS	242
CC-22-060	Rapport d'information sur la réflexion conduite sur le secteur des Hautes Côtes	253
CC-22-061	Décision modificative n° 1	256
CC-22-062	Accompagnement financier aux associations et organismes extérieurs - Complément	274
CC-22-063	Tarifs de la Taxe de séjour 2023	277
CC-22-064	Rapports et bilans d'activités des services publics	283
CC-22-065	Fixation des tarifs de la baignade naturelle de Montagny	285

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**RENOVATION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU COMPLEXE SPORTIF JEAN DESANGLE –
ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT
RAPPORTEUR : M. JP ROY**

Le Conseil Communautaire lors de sa séance du 20 septembre 2021 s'est prononcé favorablement au lancement de l'opération de rénovation du stade d'athlétisme Jean Desangle situé rue des Rôles à Beaune.

Lors de sa séance du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a validé une actualisation de l'AP pour un montant de 900.000€ TTC suite aux conclusions des études préalables démontrant la nécessité de remplacer la première couche d'enrobée sous la piste ainsi que l'ensemble des bordures et caniveaux.

La consultation des marchés de travaux a été lancée tout début mars pour une remise des offres le 1^{er} avril 2022. Il s'avère qu'au regard du contexte économique et géopolitique (flambée des prix des énergies et des matériaux, fortes tensions sur les approvisionnements...), les offres reçues sont supérieures au montant prévisionnel estimé au stade PRO (février 2022).

Après négociation avec les entreprises candidates, il a été possible de revoir et d'optimiser au plus juste les prestations demandées et les prix proposés. Malgré ces efforts, il convient d'ajuster le montant d'AP, afin de permettre la réalisation de l'intégralité des travaux indispensables à la rénovation du stade d'athlétisme et de son homologation par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le montant de l'opération s'élève désormais à 998 000€ TTC, auquel il est proposé d'ajouter une provision pour la révision des prix estimée à 7,5% des dépenses de travaux.

Une actualisation du plan de financement prévisionnel est également proposée :

Dépenses :

- travaux de rénovation (hors révision de prix)	796.814,84 € HT
- étude préalable de diagnostic	14.365,00 € HT
- études de maîtrise d'œuvre (hors révision de prix)	18.156,83 € HT
- publicité marché publics	900,00 € HT
- mission SPS	1.430,00 € HT
TOTAL HT	831.666,67 € HT
TVA 20%	166.333,33 €
Total TTC :	998.000,00 € TTC

Recettes :

- Agence nationale du Sport	157.225,69 €
- Conseil Départemental	240.000,00 €
- Région	150.000,00 €
- FCTVA	163.711,92 €
- Autofinancement	287.062,39 € <i>soit 29% du coût de l'opération.</i>

Les différents partenaires financiers sont sollicités sur la base du coût d'opération actualisé afin d'obtenir de leur part un soutien financier le plus important possible en lien avec les différents règlements d'intervention.

L'actualisation de l'Autorisation de programme correspondante fait l'objet d'une délibération séparée.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du plan de financement de l'opération et le principe d'actualisation de l'autorisation de programme,
- AUTORISE le Président ou son représentant à faire toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_046-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUDGET D'OPERATION DE RENOVATION RESTRUCTURATION DU STADE D'ATHLETISME JEAN DESANGLE A BEAUNE

Actualisé le 25/05/2022

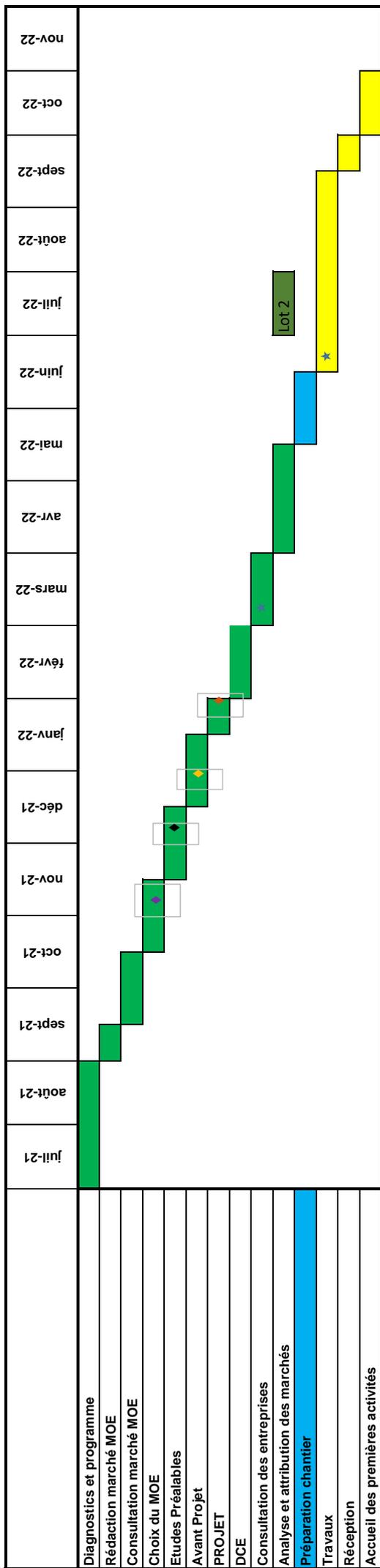
Dépenses					
Intitulé	Source	HT	TTC	Paielement	
Relevé topo	TTGE	5 185,00 €	6 222,00 €	nov-21	
Certificat mesurage	TTGE	2 310,00 €	2 772,00 €	avr-22	
Diag préalable	C2S	6 870,00 €	8 244,00 €	janv-22	
MOE	Chanéac	18 156,83 €	21 788,20 €	1er paielement 29/03/22	
SPS	DEKRA	1 430,00 €	1 716,00 €	1er paielement 08/03/22	
Publicité Marché MOE	Pub consultation et attribution	180,00 €	216,00 €	oct-21	
Publicité marchés travaux	Pub consultation et attribution	720,00 €	864,00 €	mars-22	
Travaux	Offres marchés +10K€	796 814,84 €	956 177,81 €	A venir	
Total		831 666,67 €	998 000,00 €		

Recettes					
Financier	Dispositif	Montant	Base de calcul	% / cout d'opération HT	
Région Bourgogne Franche Comté	Aménagement sportif du territoire	150 000,00 €	20% DS plafonné à 150,000€	18,04%	
Conseil Départemental de Côte d'Or	Appel à projet patrimoine sportif	240 000,00 €	30% DS plafonné à 240,000€	28,86%	65,80%
Etat - ANS	Appel à projet régional	157 225,69 €	20% DS (coûts travaux)	18,90%	
Autofinancement CABCS		284 440,98 €			34,20%
Total		831 666,67 €		100,00%	

- Agence nationale du Sport 157 225,69 €
- Conseil Départemental 240 000,00 €
- Région 150 000,00 €
- FCTVA 163 711,92 €
- Autofinancement 287 062,39 €

998 000,00 €

PROJET PISTE D'ATHLETISME



- Jalon 1 : ◆ 9/11 réunion lancement
- Jalon 2 : ◆ 9/12 réunion copil études préalables
- Jalon 3 : ◆ 11/01 réunion copil AVP
- Jalon 4 : ◆ 01/02 réunion copil PRO
- Jalon 6 : ★ Actualisation de l'AP (CC 03 et 06/22)

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

M. Thierry DUBUISSON a été élu, Maire de la Commune de CORCELLES-LES-ARTS, lors du Conseil municipal du 20 mai 2022, en remplacement de M. Christian GHISLAIN décédé le 19 février 2022.

Il convient d'installer M. Thierry DUBUISSON, en tant que Conseiller communautaire. Pour des motifs tirés de la bonne administration de l'EPCI et afin de maintenir une représentation proportionnelle des différentes tendances au sein du conseil, il est proposé que M. Thierry DUBUISSON siège au sein de l'ensemble des Commissions et organismes pour lesquels son prédécesseur avait été désigné, à savoir :

- la Commission 3 : Aménagement et développement du territoire- développement rural- infrastructures- nouvelles mobilités- transports,
- la Commission Consultative des Services publics locaux, en qualité de suppléant,
- la Mission locale

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la nomination de M. Thierry DUBUISSON, Maire de CORCELLES-LES-ARTS, suite au décès de M. Christian GHISLAIN,
- DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder, par un vote à main levée, à la désignation de M. Thierry DUBUISSON aux fins de siéger au sein des instances et organismes suivants :
 - la Commission 3 : Aménagement et développement du territoire- développement rural- infrastructures- nouvelles mobilités- transports,
 - la Commission Consultative des Services publics locaux, en qualité de suppléant,
 - la Mission locale
- DESIGNER M. Thierry DUBUISSON pour siéger au sein des instances et organismes tels que décrits ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le 08/07/2022
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_047-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59
 Nombre de Procurations : 13
 Nombre de Votants : 72

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_48-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

ELECTION DU 6EME MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le Conseil communautaire est appelé à procéder à la désignation d'un nouveau membre au Bureau Communautaire, en remplacement de M. Christian GHISLAIN décédé le 19 février 2022.

Il est rappelé que, conformément à l'article L5211-10, la possibilité est donnée aux Communautés d'Agglomération de pouvoir désigner des Conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de Membres du Bureau Communautaire, autres que le Président et Vice-Présidents.

Par délibération n° CC-20-011 du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition du bureau communautaire comme suit :

- Nombre de Vice-Présidents : 14
- Nombre de Membres du Bureau : 6

DECISION

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 71 voix pour et 1 non-participation au vote,

- **DESIGNE M. Thierry DUBUISSON, 6^{ème} Membre du Bureau Communautaire.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le 08/07/2022
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_48-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécourse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59
 Nombre de Procurations : 13
 Nombre de Votants : 72

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_049-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU
PRESIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Par délibérations du 16 juillet 2020 et 13 décembre 2021, le Conseil Communautaire a délégué certaines compétences au Président et au Bureau.

Le Président doit rendre compte des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Celles que le Président et le Bureau ont été amenés à prendre pendant la période comprise entre le 11 mars 2022 et le 10 juin 2022 figurent en annexe au présent rapport.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir pris connaissance,

- **PREND ACTE** de la communication sur les décisions que le Président, ainsi que le Bureau Communautaire ont prises, en application des délégations qui leur ont été données entre le 11 mars 2022 et le 10 juin 2022 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 5211-10 et dont la liste est jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_049-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ANNEXE N°1 : DELEGATIONS DU PRESIDENT

❖ **Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions fixées par la délibération du 16 juillet 2020 :**

- Réalisation, auprès du crédit agricole, d'un emprunt pour un montant de 5 M d'euros à taux fixe de 1.55% sur une durée de 20 ans.
Déblocage de fonds à hauteur minimum de 10%, appel de fonds possible jusqu'en décembre 2023 sans pénalité si le prêt n'est pas débloqué en totalité
L'amortissement sera constant et les remboursements d'intérêts seront trimestriels.
Des frais d'engagement de 0.10% du montant de l'emprunt seront prélevés à la signature du contrat.

❖ **Réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la Communauté d'Agglomération dans la limite d'un montant de 5 Millions d'euros :**

❖ **Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires dans le cadre des imputations budgétaires et fixation des modalités de fonctionnement de ces régies :**

N° et date d'arrêté	Objet

❖ **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au Budget :**

MARCHÉS

MARCHÉS

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	Département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Montant en € HT offre négociée	Gains	Date de notification	Durée du marché
2022C04005		Lavage et désinfection des colonnes d'épuration volontaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Beaune	LE SIGNE DE L'ENVIRONNEMENT	21	DIJON		83 700				26/03/2022	4 ans à compter de sa notification
2022C10006		MSMC - Mission d'appui technique pour le suivi du marché d'opérations, de maintenances et de renouvellement des installations de chauffage, d'ICS, de ventilation et de climatisation.	OTIS	52	BOIS-COLOMBES	39 975					05/04/2022	Marché conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 août 2023
2022C11007		MSMC - Appui technique pour la création d'un mode de fonctionnement de l'usine de production de la Bouzaire	VEOLIA	21	BEAUNE	24 575,24					05/04/2022	6 mois à compter de la date de notification
2022C03008		MOE Infrastructures - Travaux d'aménagement de la ZAC du PNE Heury - seconde phase	Groupement IDBL/ARCHI CONCEPT	25	BESANCON	forfait prévisoire : 51 000 € HT avec taux de rémunération de 3,4%					25/04/2022	Le marché est conclu à compter de la date de notification du premier ordre de service de commencement des prestations jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux.
2022C11009		MSMC - MOE Infrastructures - Déplacement du poste de cascaux usés stade avenue Pierre Lauriot à Beaune	CABINET MERLIN	69	LYON	forfait prévisoire : 13 523 € HT avec taux de rémunération de 10,71%					05/04/2022	Marché conclu à compter du 1er OS de commencement de mission jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.
2022C02010	Lot 1 - Aménagements voirie et réseaux divers	Création d'une allée de covalorisation et d'un parking relais à Beaune	Hubert ROUGEOT (mandataire) EORONIA (contractant)	21	MEURSAULT		1 790 747,15				14/04/2022	12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux
2022C02011	Lot 2 - Plantations		ID VERDE	21	SAINTE-APOLLINAIRE		141 596,80				14/04/2022	12 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux
2022C66012		Réalisation et animation d'un diagnostic partagé dans le cadre de la conversion territoriale globale de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud	KPMG Expertise et Conseil	92	PARIS LA DEFENSE	33 525 + PU en cas de réunions supplémentaires					15/04/2022	18 mois à compter de la notification de l'OS de démarrage des prestations
2022C08013	Lot 1 : VBO, terrassement, piste d'atterrissage	Réhabilitation du site d'atterrissage Jean Durange à Beaune	Groupement Hubert ROUGEOT / FONTAN	21	MEURSAULT			801 207,69	740000	61 207,69	17/05/2022	12 mois à compter de l'émission du 1er ordre de service de démarrage des travaux

→ MARCHES SUBSEQUENTS

MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication pour les besoins de la Ville de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Lot 1 : signalétique et communication

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C22	44	50S1	50	PUBLITOUT	380,00 €	20/05/2022	3 panneaux tole alu + pose	2 mois
2022	C22	44	52S1	52	PUBLITOUT	60,00 €	17/06/2022	1 panneau tole alu	2 mois

Lot 2 : Affiches

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C22	45	30S2	30	ICO	1 286,00 €	29/04/2022	180 affiches	3 mois

Lot 3 : Brochures et dépliants

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C22	46	15S3	15	S2E	476,00 €	17/03/2022	Boucles de tri	2 mois
2022	C22	46	16S3	16	S2E	530,00 €	14/04/2022	Fonds de facture Régie des eaux	2 mois
2022	C22	46	17S3	17	S2E	529,00 €	17/05/2022	Dépliants Beaune Côte et Plage	2 mois
2022	C22	46	18S3	18	S2E	320,00 €	17/05/2022	Boucles refus de tri	2 mois

→ MARCHES SUBSEQUENTS (suite)

Accord-cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour les besoins de la Ville de Beaune et de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud									
Lot 1 : AIO-W5 - Ecran ordinateur - PC fixe tout en un (souris/clavier) - accessoires Mac/station de travail									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C51	56	3251	23	ECONOCOM	13 320,00 €	06/05/2022	15 AIO	3 mois
Lot 2 : Portable - Tablette WINDOWS - Tablette ANDROID - IPAD, MAC BOOK, accessoires (sacoche, protections, chargeurs)									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C51	61	3752	33	TILT	5 525,17 €	21/04/2022	Matériel APPLE	3 mois
2022	C51	60	3852	34	DISTRIMATIC	18 013,40 €	11/05/2022	20 portables	3 mois
Lot 3 : Serveurs-Switch-Prestations diverses (installation, transfert de compétences, formation...), Serveurs, commutateurs réseaux et accessoires									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C51	62	1153	10	DISTRIMATIC	10 020,00 €	20/05/2022	2 switchs 24 ports et 2 switchs 48 ports	3 mois
Lot 6 : Téléphonie fixe compatible sur l'autocommutateur et accessoires (casques...)									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C51	68	1456	12	GAIA	1 279,00 €	13/05/2022	20 téléphones	3 mois

→ MARCHES SUBSEQUENTS (suite)

ACCORD-CADRE PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MISE EN CONFORMITE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD									
Lot 1 : électricité - courants forts/courants faibles									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C49	53	0751	7	SPIE	173,70 €	05/04/2022	dépannage stade avenue Guigone de Salins	6 mois
2022	C49	53	0851	8	SPIE	433,80 €	06/04/2022	Mise en place protection métallique stade avenue Guigone de Salins	6 mois
2022	C49	53	0951	9	SPIE	1 285,25 €	16/05/2022	Réfection éclairage dortoirs crèche Saint-Jacques	6 mois
2022	C49	53	1051	10	SPIE	216,50 €	11/05/2022	crèche Chagny	6 mois
Lot 2 : Cloisons/plâtrerie - faux-plafonds - revêtement de sol - peinture/finitions									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2022	C49	56	0452	4	BONGLET	5 365,96 €	16/05/2022	Réfection peinture crèche Blanchettes Fleurs + faux plafond crèche Saint-Jacques	6 mois
2022	C49	56	0652	6	BONGLET	10 695,60 €	20/05/2022	accueil périscolaire Saint Nicolas Beaune	6 mois

AVENANTS

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2019C53047	1	Collecte des colonnes d'apport volontaire pour le verre et les papiers et les cartons des professionnels de la Ville de Beaune Lot 1 - Collecte des colonnes d'apport volontaire pour le verre et les papiers	Bourgogne déchets services 21205 BEAUNE	Marché conclu à prix unitaires	X	Mise en cohérence des articles 5 et 11 de l'AE : le titulaire est BOURGOGNE RECYCLAGE	21.03.2022
2019C53048	1	Collecte des colonnes d'apport volontaire pour le verre et les papiers et les cartons des professionnels de la Ville de Beaune Lot 2 - Collecte des cartons des professionnels de la Ville de Beaune	Bourgogne déchets services 21205 BEAUNE	61 718	X	Mise en cohérence des articles 5 et 11 de l'AE: le titulaire est BOURGOGNE RECYCLAGE	21.03.2022
2021C16031	1	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 2 menuiseries intérieures / extérieures	Menuiserie Caillot 71 460 COUCHES	20 081	X	Prolongation des délais d'exécution en raison d'alaas de chantier jusqu'au 29 avril 2022	25.03.2022
2021C16032	1	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 3 plâtrerie / peinture / sol souple / carrelage	SAS Bonglet 39001 LOINS LE SAUNIER	46 810	X	Prolongation des délais d'exécution en raison d'alaas de chantier jusqu'au 29 avril 2022	25.03.2022
2021C16033	1	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 4 accessibilité PMR; signalétique	OXEENA bâtiment 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	17 460 €	X	Prolongation des délais d'exécution en raison d'alaas de chantier jusqu'au 29 avril 2022	25.03.2022
2021C16034	1	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 5 chauffage / ventilation / climatisation / plomberie	SCOP UTB 21200 BEAUNE	49 970 €	X	Prolongation des délais d'exécution en raison d'alaas de chantier jusqu'au 29 avril 2022	25.03.2022
2021C16035	1	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 6 Electricité	SCOP UTB 21200 BEAUNE	26 563,02 €	X	Prolongation des délais d'exécution en raison d'alaas de chantier jusqu'au 29 avril 2022	25.03.2022

2020C37031	2	Fourniture de matériels de nettoyage, de produits d'entretien et d'hygiène pour le groupement de commande de la CABCS	BRESSE-HYGIENE 01.960 PERONNAS	Prix unitaires Montant simulation : 11 129,53 € HT		correction d'une erreur matérielle sur un prix unitaire	30.03.2022
2019C9705Z	9	Nettoyage des locaux communaux et communaux	PLD BOURGOGNE RHONE ALPES 21200 LEVERNOIS	32 436 € sur la durée du marché		Correction erreur matérielle sur le montant du marché	31.03.2022
18015	1	Fourniture, livraison, montage, installation, mise en service de mobiliers et d'équipements spécifiques aux accueils enfance et petite enfance sur le territoire de la CABCS Lot 5 – Mobilier de restauration et d'activités	SAS DPC 79300 BRESSOIRE	Accord-cadre conclu sans minimum ni maximum		Intégration des nouveaux tarifs de l'éco contribution	5.04.2022
2020C03020	1	MOE infrastructures – Travaux de mise en place de l'assainissement collectif et création d'une station d'épuration – renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable – Communes de Corcelles les Arts et Ebatty, hameau de Mimande	REALITES ENVIRONNEMENT 01604 TREVOUX CEDEX	Enveloppe prévisionnelle provisoire: 4 246 200 € taux de rémunération: 2,75 % + autres missions forfaitaires du MOE		Arrêt du coût définitif des travaux et fixation de la rémunération définitive du MOE	21.04.2022
2021C39027	1	MOE Infrastructures - travaux de création de déversoirs d'orage chemin sous la Saurie à Santenay	REALITES ENVIRONNEMENT 01604 TREVOUX CEDEX	Enveloppe prévisionnelle provisoire: 60 000 € HT Forfait provisoire: 5 040 € HT Taux de rémunération 8,4 % Coût prévisionnel définitif des travaux au stade APP: 63 600 € HT Forfait définitif de rémunération du MOE: 5 342,40 € HT	302,4 € HT	Fixation du coût prévisionnel définitif des travaux et de la rémunération définitive du MOE	21.04.2022
2021C60058	1	Evolution de l'espace famille V3 Arpiège vers ECP démarches familles et modules associés	SAS ARPEGE 4-4236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	35 760,00 € HT + PU pour l'hébergement annuel et la maintenance annuelle	-2400€ HT	Prise en compte du changement des modalités de formation. En raison du contexte sanitaire, 11 formations initialement prévues en présentiel ont été réalisées en distanciel.	02.05.2022
2021C16033	2	Mise en accessibilité des bâtiments communaux lot 4 accessibilité PMR- signalétique	OKEENEA Bâtiment 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	17 460 € HT	505 € HT	Travaux en plus valeur et en moins valeur pour clarifier la signalétique	17.05.2022
18037041	1	Travaux de création et d'entretien des voiries	Pascal GUINOT TP 71 230 MONTCHANIN	accord cadre sans minimum et avec un maximum fixé au social de la procédure adaptée		Ajout d'un prix unitaire complémentaire	30.05.2022

❖ **Signer les avenants portant sur les changements de cocontractant pour les marchés ou conventions en cours, dans le cadre de transferts de compétences des communes membres ou Syndicats vers la Communauté d'Agglomération, en application de l'article L 5211-5 III dernier alinéa du CGCT :**

❖ **Décider la conclusion et la révision des contrats de location de biens meubles ou immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans :**

⇒ Conventions de mise à disposition de locaux communaux au profit de la Communauté d'Agglomération :

ORGANISME EXTERIEUR	LOCAUX	OBJET/MANIFESTATION	PERIODE

⇒ Conventions de mise à disposition de locaux intercommunaux au profit d'organismes extérieurs :

ORGANISME EXTERIEUR	LOCAUX	OBJET/MANIFESTATION	PERIODE
PSIG DE BEAUNE LA REGION DE GENDARMERIE DE BOURGOGNE	JEAN DESANGLE Salle de combat	PRATIQUE DES FORMATIONS SELF-DEFENSE	du 01/09/2021 au 31/08/2024

⇒ Conventions d'exploitation liées aux compétences de la Communauté d'Agglomération au profit d'organismes extérieurs :

ORGANISME EXTERIEUR	OBJET	PERIODE

⇒ Conventions de mise à disposition de matériel appartenant à un organisme extérieur au profit de la Communauté d'Agglomération :

ORGANISME EXTERIEUR	MATERIEL	PERIODE
REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Biens mobiliers pour exposition « Des gestes en Plus – Des Déchets en moins »	Du 08/06/2022 au 29/06/2022

⇒ Conventions de mise à disposition de matériel appartenant à la Communauté d'Agglomération au profit d'organismes extérieurs :

ORGANISMES	MATERIEL	PERIODE

Association AMIS DES ECOLES	Matériel de tri + gobelets réutilisables	1305/2022 au 27/05/2022
Animation Ecole Maternelle Echaliers	Corbeilles tri + gobelets réutilisables	Du 16/05/2022 au 05/07/2022

ORGANISMES	MATERIEL	PERIODE
Comité des Fêtes CORGENGOUX	Corbeilles de tri mobiles	21/04/2022 au 06/05/2022
Association HISSE et HAUT	Gobelets lavables	05/05/2022 au 13/05/2022
Association AMQH MEURSAULT	Corbeilles tri mobiles	19/04/2022 au 08/07/2022
Association FESTIROCK	Corbeilles et bac de tri	23/03/2022 au 07/04/2022
Société de Tirs BAUBIGNY	Corbeilles de tri mobiles	06/04/2022 au 29/04/2022
Mission Locale BEAUNE	Corbeilles de tri mobiles	14/06/2022 au 10/07/2022
Association VOLLEY BEAUNE	Corbeilles de tri et supports communication	11/05/2022 au 24/06/2022

❖ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :

❖ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

❖ Fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts :

❖ Intenter, au nom de la Communauté, les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par la délibération du 28 avril 2014 :

NOMS DES PARTIES (DEMANDEUR C/ DEFENDEUR)	OBJET	JURIDICTION

❖ Négocier et signer les transactions proposées dans le cadre du règlement des sinistres et litiges et accepter les remboursements s'y rapportant :

❖ Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre s'y rapportant :

❖ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la Communauté d'Agglomération dans la limite de 50 000 € :

- ❖ Passer les conventions pour l'accueil des stagiaires avec les établissements professionnels ou d'enseignement et fixer les éventuelles indemnités versées aux stagiaires :

**Bilan des stages non rémunérés réalisés à la Communauté d'Agglomération
Du 14/02/2022 au 20/06/2022**

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
MARCEAUX Axel	3 ^{ème}	MFR POUILLY EN AUXOIS	Accueil de Loisirs MONTAGNY LES BEAUNE	09/05/2022 au 24/06/2022
MARCEAUX Axel	3 ^{ème}	MFR POUILLY EN AUXOIS	Accueil de Loisirs BLIGNY LES BEAUNE (mercredi)	09/05/2022 au 24/06/2022
FREIRE Océane	1 ^{ère} Année SAPVER	MFR AGENCOURT	Accueil de Loisirs Moulin des Lutins CHAGNY	28/02/2022 au 29/04/2022
GUILLEMAUX Nicolas	Stage BAFA	-	Accueil de Loisirs Les Echalliers BEAUNE	11/07/2022 au 29/07/2022
CRESPO Estéban	Bac Pro Animation	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs LEVERNOIS (périscolaire)	13/06/2022 AU 01/07/2022
CRESPO Estéban	Bac Pro Animation	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Les Peupliers BEAUNE (mercredi)	13/06/2022 au 01/07/2022
RAGONNEAU Chrystelle	Cap Petite Enfance	TRANSVERSAL	Accueil de Loisirs les Blanches Fleurs BEAUNE	18/04/2022 AU 22/04/2022
SCHMITT ENZO	Bac Pro Animation	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Les Echalliers BEAUNE	13/06/2022 au 01/07/2022
CHAZERANS Christelle	Reconversion Professionnelle	Pôle Emploi	Multi Accueil Les Blanches Fleurs BEAUNE	19/04/2022 au 22/04/2022
OUARGA Mohamed	CP JEPS animateur	IRFA	Accueil de Loisirs Les Echalliers	21/03/2022 au 19/07/2022
BARRET Justine	Immersion Professionnelle	Hospices Civiles de BEAUNE	Multi Accueil Les Blanches Fleurs BEAUNE	25/04/2022 au 29/04/2022
BERTHELEMOT Lucille	Reconversion Professionnelle	Université de PARIS	Multi Accueil Saint Jacques BEAUNE	20/06/2022 au 01/07/2022
BOUZIAT Nicolas	2 ^{nde} Bac Pro AEPA	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs de Saint Nicolas BEAUNE (périscolaire)	13/06/2022 au 01/07/2022
BOUZIAT Nicolas	2 ^{nde} Bac Pro AEPA	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Les Blanches Fleurs BEAUNE (mercredi)	13/06/2022 au 01/07/2022
TROUSSARD Lenaïck	2 ^{ème} Année Gestion des Entreprises	IUT de DIJON	DRH	11/04/2022 au 03/06/2022
BUSQUIN Louis	BTS Gestion et Protection de la nature	Lycée MONTMOROT	Service Environnement	01/08/2022 au 20/08/2022

BUSQUIN Louis	BTS Gestion et Protection de la nature	Lycée MONTMOROT	Service Environnement	25/10/2022 au 30/10/2022
FICHOT Cléa	Bac Pro Animation	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Les Blanches Fleurs	13/06/2022 au 01/07/2022
BARNET Julie	Master Juriste Collectivités	Université de Bourgogne DIJON	Commande Publique	07/06/2022 au 17/06/2022
ROSSI Amadine	Reconversion Professionnelle	Assurance Maladie	Multi Accueil La Cabotte à BEAUNE	11/04/2022 au 15/04/2022
BIDAULT Cléa	2 nd e bac Pro ASSP	Lycée E.J. MAREY	Multi Accueil La Cabotte	13/06/2022 au 01/07/2022
BENOIT Lou Anne	Bac Pro AEPA	Lycée E.J. MAREY	Multi Accueil Saint-Jacques à BEAUNE	13/06/2022 au 01/07/2022
POTET Jeanne	2 nd e Bac Pro AEPA	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Jeanne d'Arc BEAUNE (périscolaire)	13/06/2022 au 01/07/2022

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
SEIGNE Ornella	Cap Petite Enfance	Espace Concours	Multi Accueil Saint-Jacques à BEAUNE	09/05/2022 au 20/05/2022
RABANETE Chloé	Reconversion professionnelle	Mission Locale BEAUNE	Multi Accueil Les Blanches Fleurs à BEAUNE	09/05/2022 au 20/05/2022
FICHOT Enzo	1 ^{ère} Année Bac Pro ASSP	Lycée E.J. MAREY	Multi Accueil Les Blanches Fleurs à BEAUNE	13/06/2022 au 01/07/2022
LUSAMBA Ange Gabrielle	Master 1 Administration Gestion Territoires	Université de Bourgogne DIJON	Gestion et Prévention des Déchets	09/05/2022 au 10/06/2022
LABED Loubna	1 ^{ère} ASSP	Lycée E.J. MAREY	Accueil de Loisirs Les Peupliers BEAUNE	09/05/2022 au 28/05/2022
LE BERRE Maïana	4 ^{ème}	MFR GRANDCHAMP	Multi Accueil La Cabotte BEAUNE	13/06/2022 au 17/06/2022
BARNET Lola	Bac Pro ASSP	Lycée E.J. MAREY	Micro Crèche de NOLAY	13/06/2022 au 01/07/2022
SOYER Méline	STAGE BAFA		Accueil de Loisirs de MEURAUULT	11/07/2022 au 22/07/2022
TIXIER Anaëlle	17 ^{RE} Année Soins Infirmiers	Mission Locale	Accueil de Loisirs Saint-Jacques à BEAUNE	18/04/2022 au 29/04/2022
THIERRY Maeva	1 ^{ère} Année Soins Infirmiers	IFSI	Multi Accueil les Blanches Fleurs BEAUNE	02/05/2022 au 03/06/2022
BAUD-POGGI Thelma	1 ^{ère} Année Soins Infirmiers	IFSI	Multi Accueil La Cabotte BEAUNE	02/05/2022 au 03/06/2022
GUENY Lauryne	1 ^{ère} Année Soins Infirmiers	IFSI	Multi Accueil Saint Jacques BEAUNE	02/05/2022 au 03/06/2022
DEPARIS ROYER Vanessa	Auxiliaire de puériculture (cursus long)	IRFSS QUETIGNY	Multi Accueil La Cabotte BEAUNE	25/04/2022 au 27/05/2022
DERKI Flora	BAC PRO ASSP	Lycée Etienne Jules MAREY	Multi Accueil CHAGNY	13/06/2022 au 01/06/2022
POTET Jeanne	Bac Pro Animation	Lycée Etienne Jules MAREY	Accueil de Loisirs BLIGNY LES BEAUNE (Mercredis)	13/06/2022 au 01/06/2022
BARNET Lola	Bac Pro ASSP	Lycée Etienne Jules MAREY	Micro Crèche de NOLAY	13/06/2022 au 01/06/2022
BOURGEOIS Clara	2 nd e	Lycée Clos Maire	Multi Accueil La Cabotte BEAUNE	27/06/2022 au 01/06/2022
LEFAUCHEUX Ailisa	Stage BAFA	Non renseigné	Accueil de Loisirs CHAGNY	11/07/2022 au 29/07/2022

OUARGA Mohamed	CP JEPS	IFRA	Accueil de Loisirs LADOIX-SERRIGNY	Le 22/06/2022 et le 29/06/2022
ROUMIER Lucile	Orthophonie	Ecole à RENNES	Multi Accueil Les Blanches Fleurs BEAUNE	31/10/2022 au 04/11/2022
THIERRY Lana	BAC PRO SAPAT	Lycée MANCY – LONS LE SAUNIER	Multi Accueil Les Blanches Fleurs BEAUNE	20/06/2022 au 08/07/2022

**Bilan des stages rémunérés réalisés à la Communauté d'Agglomération
Du 14/02/2022 au 20/06/2022**

NOM ET PRENOM	FORMATION	ORGANISME DE FORMATION	SERVICE D'ACCUEIL	PERIODE DE STAGE
LEVIEL Baptiste		Ecole d'Ingénieur à QUETIGNY	Dématérialisation CA	04/04/2022 au 29/07/2022

- ❖ Fixer, dans le cas de recours au régime de l'expropriation pour l'exercice des compétences statutaires de la Communauté d'Agglomération, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et répondre à leur demande :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption dans les zones d'activités économiques et dans les zones d'activités concertées d'intérêt communautaire :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption délégué par les communes, au cas par cas :
- ❖ Exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre du programme local de l'habitat :
- ❖ Conserver et administrer les propriétés de la Communauté d'Agglomération et signer en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits :
- ❖ Passer les conventions nécessaires aux occupations temporaires de terrain par la Communauté d'Agglomération et fixer le montant des indemnités qui seraient dues dans ce cadre par la Communauté d'Agglomération :
- ❖ Passer les conventions d'autorisation de passage de canalisation en terrain privé au profit de la Communauté d'Agglomération ainsi que tout document relatif à l'institution de ces servitudes :

- 25 mars 2022 : parcelle AR 82 à SANTENAY sur la propriété de Mme Muriel THOMAS
- 4 avril 2022 : parcelles ZE 39 et 45, ZD 11, ZH 12 à CORCELLES-LES-ARTS sur la propriété de l'Association Foncière de CORCELLES-LES-ARTS
- 4 avril 2022 : parcelle ZE 68 à CORCELLES-LES-ARTS sur la propriété des Consorts PROST
- 4 avril 2022 : parcelle ZE 54 à CORCELLES-LES-ARTS sur la propriété dd GFA de la Ferme de Masse
- 4 avril 2022 : parcelles ZB 264 et 266 à EBATY sur la propriété de M. Julien CASSIERE, Mme Frédérique CROISSANT, M. Mathieu RICHARD, Mme Aurélie PEUTIN, M. Michael PEUTIN, M. Stéphane VITU et Mme Marie-Alice GAUDRILLET
- 4 avril 2022 : parcelle ZB 265 à EBATY sur la propriété de M. Stéphane VITU et Mme Marie-Alice GAUDRILLET
- 4 avril 2022 : parcelles ZC 214, 216, 238 à EBATY et parcelle ZB 140 à CHAUDENAY sur la propriété du GFA PRE SOT
- 4 avril 2022 : parcelle ZB 12 à CHAUDENAY sur la propriété de la SCI de la Brunette
- 4 avril 2022 : parcelle ZB 11 à CHAUDENAY sur la propriété des Consorts RATEAU
- 26 avril 2022 : parcelles BD 35, 36, 37, 292, 293 à CHAGNY sur la propriété de M. Philippe COVRE

❖ **Passer les conventions de transfert d'équipements collectifs de lotissements dans le domaine public :**

❖ **Passer les conventions fixant les modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (P. U. P.) :**

COMMUNE	OBJET	COUT	DATE CONTROLE DE LEGALITE

❖ **Autoriser au nom de la Communauté d'Agglomération le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :**

❖ **Prendre toute décision pour l'attribution des subventions allouées, dans le cadre du Fonds Régional des Territoires**

ENTREPRISE	MONTANT TOTAL NOTIFIÉ	MONTANT ACOMPTE VERSÉ (70%)	MONTANT SOLDE VERSÉ (30%)
Domaine LABRY	6 369,00 €	*	1 910,70 €
SARL Burgundy Hospitality and Food (Le Central)	4 523,00 €	*	1 356,90 €
Piqu'Boeuf Grill	3 267,00 €	2 286,90 €	980,10 €
SARL Les Demoiselles de Ladoix	3 184,00 €	**	894,20 €
Bijouterie DEVALLEZ	2 250,00 €	**	675,00 €
La Boutique 4 FG	1 065,00 €	*	319,50 €
Le Goret	1 700,00 €	**	510,00 €
Beaune Green	2 318,00 €	1 622,60 €	695,40 €
La Garaudière	3 500,00 €	***	1 500,00 €
Maison Benoit CHAPELLE	5 403,00 €	****	1 620,90 €
L'Alambic Bourguignon	5 000,00 €	***	1 500,00 €
		3 909,50 €	11 962,70 €
	Total des aides versées	15 872,20 €	

* acompte ayant déjà fait l'objet d'un versement indiqué dans le compte-rendu des délégations du Conseil Communautaire du 06-04-21

** acompte ayant déjà fait l'objet d'un versement indiqué dans le compte-rendu des délégations du Conseil Communautaire du 28-06-21

*** acompte ayant déjà fait l'objet d'un versement indiqué dans le compte-rendu des délégations du Conseil Communautaire du 20-09-21

**** acompte ayant déjà fait l'objet d'un versement indiqué dans le compte-rendu des délégations du Conseil Communautaire du 13-12-21

❖ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

**Annexe n°2 : Délégations du Bureau
Applicables à compter du 13 décembre 2021
En vertu de la délibération n° CC-21-107**

Bureau du 24 mars 2022

N° Délibérations	TITRE
BU-22-009	ZAC du Pré Fleury : cession du lot 5 au profit du Domaine BATTAULT
BU-22-010	ZA Les Noirots : acquisition du lot 8
BU-22-011	ZA Les Noirots : cession du lot 8 au profit de l'EURL KANEL
BU-22-012	ZAC des Cerisières : cession du lot 13b au profit de France Drive
BU-22-013	ZAC des Cerisières : cession du lot 14 au profit de la société TD CONFORT
BU-22-014	ZAC des Cerisières : cession du lot 11b au profit de la société ECLECTIK
BU-22-015	Demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sur la Commune d'AUBIGNY-LA-RONCE
BU-22-016	Programme Local de l'Habitat 2021-2026 : Mobilisation du fonds de portage foncier par la Commune de Sainte-Marie-La-Blanche
BU-22-017	Programme Local de l'Habitat 2021-2026 : Demande de subvention pour la rénovation énergétique d'un logement communal à MOLINOT
BU-22-018	Transformations de postes
BU-22-019	Enfance : Augmentation de taux d'emploi
BU-22-020	Mise à disposition d'un praticien du Centre Hospitalier
BU-22-021	Mise à disposition d'agents de la CABCS au profit de structures
BU-22-022	Mise à disposition d'agents pour l'organisation des élections

Bureau du 12 mai 2022

N°Délibérations	TITRE
BU-22-023	Création de postes d'apprentis
BU-22-024	ZAC des Cerisières : Cession du lot 9 au profit de MANA KIWI FIT
BU-22-025	ZAC des Cerisières : Convention de servitude au profit d'ENEDIS
BU-22-026	ZAC du Pré Fleury : Procédure acquisitive d'un bien sans maître
BU-22-027	ZA Les Gouteaux : Cession du lot 5b au profit de Mme et M. HEITZMANN
BU-22-028	Fonds de concours aux Communes

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

La mutualisation des services est devenue une nécessité, en ce qu'elle permet d'assurer l'efficacité de l'action publique, dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus contraint.

Elle permet également une meilleure transversalité de l'action des services, et favorise ainsi l'amélioration de la qualité du service public rendu à l'utilisateur.

De nombreuses mises à disposition d'agents ou de services existent actuellement, notamment entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) et la Ville-Centre. Des services communs ont également été créés avec succès.

Les services de la Direction Générale sont actuellement mutualisés avec la Ville de Beaune, sous la forme de mises à dispositions individuelles de certains de ses agents. De plus, par délibérations concordantes de juin 2021, la Communauté d'Agglomération et la Ville de Beaune ont décidé la création d'un service commun dédié au pilotage de la direction générale des services.

Offerte par l'article L. 5411-4-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la création d'un service commun permet l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres. Les agents concernés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président, en fonction des missions réalisées.

Dans la perspective de l'exercice harmonisé de compétences transversales, il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire d'élargir le périmètre de ce service commun en y intégrant le poste de Chargé de la dématérialisation qui inclut notamment les missions dévolues au délégué à la protection des données. Il conviendra donc de modifier la convention de service commun initialement conclue entre la CABCS et la Ville de Beaune.

Le financement sera effectué par le biais d'une refacturation à la Commune bénéficiaire.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

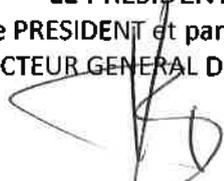
- DECIDE la mutualisation du Délégué à la Protection des Données au profit de la Ville de BEAUNE,
- APPROUVE la modification de la convention de service commun telle que définie ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_050-DE


Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN entre la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud et la Ville de Beaune

Entre :

La Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud représentée par son Premier Co-Vice-Président en exercice, Monsieur Denis THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommé « La CABCS » ;

D'une part,

Et :

La Ville de Beaune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain SUGUENOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022, ci-après dénommé « la Ville » ;

Désignées ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

VU l'avis du comité technique de la CABCS du 21 juin 2022,

VU l'avis du comité technique de la Ville de Beaune du 10 juin 2022,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, La CABCS et la Ville de Beaune souhaitent modifier le périmètre du service commun ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à modifier la convention de service commun susvisée comme suit :

- L'article 2.1 « Périmètre du service commun » est rédigé comme suit :

Le service commun créé, intitulé Pilotage de la Direction Générale des Services, concerne les postes suivants :

- *Directeur Général des Services ;*
- *Chargé de la dématérialisation.*

Ces postes seront ainsi entièrement mutualisés entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Beaune.

En application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il sera porté par la Communauté d'agglomération.

Il sera composé de deux agents contractuels de catégorie A à temps plein, qui exerceront les fonctions afférentes. Il relève de la CABCS dans les conditions d'emploi qui lui sont propres. Ces agents rempliront en totalité leurs fonctions au sein du service commun.

Une fiche d'impact a été établie afin, notamment, de décrire les effets de la mise en commun du service sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis par les agents.

Cette fiche d'impact fait l'objet d'une annexe à la présente convention et en fait partie intégrante.

- Autres dispositions :

Toutes les autres dispositions de la convention de service commun susvisée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à BEAUNE, le, en trois exemplaires.

Pour la CABCS, Le Président

Pour la Commune, Le Maire

Annexe 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail	1	Pas de changement		
	Culture de l'établissement	2	Changement modéré, l'agent en charge de la dématérialisation travaillant au bénéfice de services déjà mutualisés		
	Fonctionnement du service commun	2	Changement modéré, les autorités fonctionnelles étant représentées par la même personne		
	Organigramme	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement		
	Liens fonctionnels	1	Pas de changement		
Technique / métier	Fiche de poste	1	Pas de changement		
	Méthodologie / process / procédures de travail	2	Changement modéré, l'agent en charge de la dématérialisation travaillant au bénéfice de services déjà mutualisés		
	Moyens / outils de travail	1	Pas de changement		
Statutaire / conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchique	1	Pas de changement		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement car pas concerné		
	Temps de travail / aménagement du temps de	1	Pas de changement		

	travail / temps partiel				
	Congés	1	Pas de changement		
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59
 Nombre de Procurations : 13
 Nombre de Votants : 72

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_051-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES AUX MISSIONS**RAPPORTEUR : M. THOMAS**

Afin de faciliter la gestion administrative des déplacements temporaires de certains agents et d'optimiser les dépenses, il est proposé d'actualiser les modalités de prise en charge.

1) Les déplacements professionnels temporaires :

Les agents peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service lorsqu'ils y sont autorisés.

Les frais occasionnés par ces déplacements (frais de transport, hébergement et repas) sont à la charge de la collectivité dans les conditions ci-après.

Il est précisé que les frais de déplacement suite à une action de formation sont pris en charge selon les conditions du règlement de formation de la collectivité.

Un agent (stagiaire, titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé) est considéré en déplacement temporaire, lorsqu'il :

- se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale (exemple : affectation temporaire dans une autre structure, réunion,...) ;
- a été autorisé, par un ordre de mission, à se déplacer.

Un ordre de mission validé par le supérieur hiérarchique aura dû être remis à l'agent avant son déplacement.

L'ordre de mission comporte :

- le nom, prénom, grade/ affectation,
- le lieu de déplacement,
- le motif du déplacement,
- le(s) moyen(s) de transport.

Un ordre de mission permanent pourra être délivré par la Direction des Relations et Ressource Humaines pour les agents amenés à se déplacer régulièrement.

Le service qui autorise le déplacement devra veiller à ce que le moyen de transport soit le plus adapté à la nature du déplacement (prix, covoiturage, gain de temps, absence d'offre de transport en commun, transport de matériels encombrants,...) et ayant un impact environnemental le plus réduit.

Par ailleurs, dans un souci d'optimisation des dépenses mais aussi de réduction de l'impact sur l'environnement, tous les agents sont invités à considérer avec la plus grande attention tout déplacement.

L'opportunité du déplacement devra ainsi prendre en compte :

- L'existence d'une solution alternative (conférence téléphonique, visioconférence...),
- La possibilité de réduire la durée du déplacement,
- Le nombre de collaborateurs réduit au minimum nécessaire.

2) Modalités de prise en compte des frais de déplacement :

A- Les frais de transport :

→ Le trajet pris en compte :

Les frais de transport sont calculés à partir de la résidence administrative.

Celle-ci se définit par le territoire de la commune sur lequel se situe le service où est affecté l'agent.

Toutefois, l'indemnisation des frais de transport sera basée sur la résidence familiale de l'agent (adresse principale du domicile déclarée à l'employeur) lorsque le trajet est plus direct et/ou plus économique.

Les frais inhérents aux déplacements à caractère privé qui seraient effectués sur tout ou partie de ce trajet ne sont pas pris en charge.

→ Les différents modes de transport :

- Transport ferroviaire :

C'est le mode de transport à privilégier. Le billet au tarif le moins cher sera remboursé. Lorsqu'ils en ont, les voyageurs doivent utiliser leurs cartes de réduction ainsi que les abonnements.

- Véhicules :

Lors de déplacements effectués par voie routière, l'utilisation d'un véhicule de service et le covoiturage constituent la règle.

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être exceptionnellement autorisée préalablement au départ.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel devra souscrire au préalable une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule, remettre une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule avec sa demande de déplacement. Les agents utilisant un véhicule de service ou leur véhicule personnel après autorisation sont réputés détenir un permis de conduire valide pour la catégorie de véhicule utilisé.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurance acquittés pour le véhicule.

L'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

- Transports en commun (bus, tramway, métro) et vélos en libre-service

Ce mode de déplacement doit être privilégié pour tous les déplacements urbains. La collectivité prend alors en charge les frais sur justificatif.

- Parking et péage

Les frais annexes tels que le parking et les frais de péage sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux acquittés et certifiés par l'agent.

- Taxi

En cas d'absence de transport en commun et pour des distances inférieures à 30 kilomètres, ce mode sera choisi sous couvert d'une autorisation préalable de la hiérarchie. La collectivité prendra alors en charge les frais de taxi sur présentation des justificatifs.

- Véhicule de location

Ce mode de déplacement devra être privilégié au taxi lorsque la distance à parcourir est supérieure à 30 kilomètres et en cas d'absence de transport en commun.

- Transport aérien :

Ce mode de transport doit rester exceptionnel. Il peut notamment être utilisé dans les cas suivants :

- Si le déplacement en train n'est pas possible,

OU

- Lorsqu'il y a un caractère d'urgence et que ce mode de transport est plus rapide.

B- Les frais de repas :

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures (hors temps de trajet) pour le repas du soir.

Le remboursement est effectué au réel dans la limite de 17, 50 €* par repas, hors boisson alcoolisée.

C- Les frais d'hébergement :

Le remboursement (nuitée et petit déjeuner) est effectué au réel dans la limite de :

- 70 €* en province ;

- 90 €* dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris ;

- 110 €* à Paris,

- 120 €* pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**Il est précisé que toute revalorisation des taux de remboursement, fixés réglementairement, sera automatiquement prise en compte.*

3) Les justificatifs à fournir :

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais et, selon les cas, des pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Les frais transport et de repas nécessitent la communication des justificatifs correspondant aux frais engagés.

Il est précisé que lorsque l'agent bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement, de transport (notamment co-voiturage) ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser sur la demande de prise en charge des frais de mission.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ce point le 21 juin 2022.

DECISION

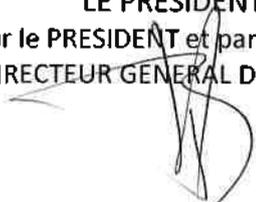
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement liés aux missions telles que présentées,
- APPROUVE le remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel dans la limite des plafonds fixés ;
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_051-DE


Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

PERENISATION DU DISPOSITIF DE TELETRAVAIL

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Par délibération du 20 septembre 2021 (après avis du Comité technique du 8 septembre 2021), le télétravail a été mis en place, à titre expérimental pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2021.

Le télétravail a été ouvert selon les modalités suivantes :

- Les agents :

- aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels occupant un emploi permanent ;
- à compter de 6 mois de service dans la collectivité.

- Les emplois :

Les fonctions doivent être exercées de façon autonome ;

Les activités doivent être compatibles avec ce mode d'organisation du travail.

Les critères sont appréciés par les chefs de service. Ils définissent les postes éligibles.

- Durée et quotité :

Sauf dérogations,

• Pour un recours régulier au télétravail :

Pour les agents à temps complet ou dont la quotité de travail est au moins égale à 80% (à temps non complet ou à temps partiel) : 1 jour maximum de télétravail fixe au cours de chaque semaine de travail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 4 jours par semaine.

Les agents pour lesquels le cycle de travail est de 36 heures par semaine, organisé sur 4.5 jours, le télétravail s'organisera obligatoirement sur la demi-journée de 4h de travail.

• Pour un recours ponctuel au télétravail :

En cas de missions spécifiques de l'agent,

ou lorsque l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse de l'agent le justifie,

ou en cas de circonstances exceptionnelles (pandémie, force majeure, événement climatique ...).

Par principe, l'autorisation de télétravail ponctuel pourra être accordée pour 2 jours maximum par semaine.

→ **Le bilan après 6 mois de mise en place** :

Les emplois éligibles au télétravail	Les agents bénéficiant d'un télétravail régulier	Les agents bénéficiant d'un télétravail dans des conditions dérogatoires	Demandes de télétravail refusées
68	47	2	3

Cette mise en place du télétravail a permis la continuité du service public, sans aucune perturbation.

Il permet en outre à deux agents de pouvoir continuer l'exercice de leurs fonctions en bénéficiant d'un régime dérogatoire de télétravail.

Il est à noter également qu'en limitant un trajet domicile-travail par semaine, l'impact environnemental est réduit.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ce point le 21 juin 2022.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de pérenniser le recours au télétravail selon les mêmes modalités que celles définies pendant la phase expérimentale,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_052-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

<p>Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022 Nombre de Conseillers en exercice : 90 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59 Nombre de Procurations : 13 Nombre de Votants : 72</p>
--

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 021-200006682-20220627-CC_22_053-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

TITRES-RESTAURANT : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CHARTE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Par délibérations du 14 décembre 2020 et 6 avril 2021, a été mis en place le dispositif des titres restaurant.

En application de l'article L 732-2 du Code Général de la Fonction Publique : « *Lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.*

L'article R3262-7 du code du travail précise qu'« un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier [...] ».

Hélas, l'URSSAF interdit aux agents dans les conditions suivantes de bénéficier des titres restaurants :

- Ceux dont les horaires de travail n'incluent pas la pause déjeuner ;
- Ceux qui bénéficient d'un repas fourni par l'employeur (avantage en nature ou pour nécessités de service dans le cadre d'un projet pédagogique) ;
- Ceux qui bénéficient du remboursement de leur frais de repas (lors de déplacements par exemple) ;
- Ceux qui sont absents (RTT, congés maladie, ASA, formation,...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence qui y ouvriraient droit.

→ **Le bilan après 12 mois de mise en place :**

- 133 agents ont souhaité renouveler leur adhésion ;
- 27 agents sont nouvel adhérent ;
- 1 agent a décidé de mettre fin à son adhésion.

Il est nécessaire de clarifier les modalités d'octroi et des règles de déduction du nombre de ticket restaurant par mois. Sans en changer les conditions, il est proposé de revoir la rédaction du règlement intérieur tel que proposé en annexe.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable sur ce point le 21 juin 2022.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rédaction de la nouvelle charte des titres restaurant telle que jointe en annexe.
- **AUTORISE** le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

TITRES-RESTAURANT : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CHARTE
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_053-DE

SLOW


Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT

(Version juin 2022)

1. Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'un détaillant en produits alimentaires.

2. Valeur d'un titre restaurant et quote-part

La valeur d'un titre-restaurant est fixée à 7€, dont 50% est pris en charge par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et 50% est pris en charge par l'agent bénéficiaire.

3. Support des titres restaurant

Les titres-restaurant sont émis sous forme dématérialisée. Le support dématérialisé sera de type carte à puce. Un guide d'utilisation de la carte sera transmis par le prestataire qui sera sélectionné, à l'agent lors de la remise du support.

4. Bénéficiaires

Les agents identifiés ci-après, dont les horaires de travail incluent une pause déjeuner, pourront bénéficier des titres restaurant au sein de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud :

- Fonctionnaire titulaire et stagiaire de la Fonction Publique Territoriale ;
- Contractuels, sur poste permanent ou non permanent, dont la durée totale du contrat ou des contrats consécutifs (sans interruption de plus de 24 heures, hors week-end) est au moins égale à 6 mois ;
- Stagiaires et apprentis/alternant indemnisés par la collectivité ;
- Fonctionnaires déchargés de fonction au titre d'un mandat syndical ;
- Fonctionnaires mis à disposition auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ;
- Fonctionnaires détaché auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Ne pourront prétendre aux titres restaurants :

- Les contractuels justifiant d'un contrat ou de contrats successifs dont la durée totale est inférieure à 6 mois ;
- Les vacataires ;
- Les fonctionnaires mis à disposition auprès d'une autre collectivité ;
- Les fonctionnaires détachés auprès d'une autre collectivité ;
- Les fonctionnaires en disponibilité ;
- Les assistantes maternelles ;
- Les agents dont les horaires de travail n'incluent pas la pause déjeuner ;
- Les agents qui bénéficient d'un repas fourni par l'employeur (avantage en nature ou pour nécessités de service dans le cadre d'un projet pédagogique).

Cas particulier d'une mise à disposition auprès de la Ville ou du CCAS de Beaune :

Les agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud mis à disposition auprès de la Ville ou du CCAS de Beaune bénéficieront des titres restaurant, dans la limite de 14 titres restaurant mensuels. Selon le taux de mise à disposition des agents, les titres restaurant seront pris en charge et délivrés par leur employeur principal. En cas d'une mise à disposition à hauteur de 50% auprès des deux entités, les titres restaurant seront mis à la charge et délivrés par la Ville de BEAUNE.

5. Modalités d'utilisation des titres restaurant

Le titre-restaurant est utilisable dans le département du lieu de travail et les départements limitrophes, « dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes » (boulangerie, charcuterie, traiteur, grandes enseignes moyennes surfaces), affiliés auprès du prestataire sélectionné.

L'utilisation des titres restaurant est limitée aux jours travaillés, puisqu'ils doivent permettre à l'agent de se restaurer lors de sa pause déjeuner. Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés.

L'utilisation des titres restaurant est limitée à un montant maximum par période de 24 heures (19 euros au jour de la rédaction de la charte). Le paiement des consommations de l'agent pourra se faire au centimes près.

6. Durée de validité des titres restaurant

Les titres restaurant sont valables jusqu'à la fin de l'année civile, soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Une tolérance est admise durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante pour les titres restaurant dématérialisés, à savoir jusqu'au 28 ou 29 février de l'année N+1. Une demande de transfert des titres restaurant non utilisés du millésime N au millésime N+1 pourra être faite par l'agent.

7. Modalités d'attribution des titres-restaurant

7.1 Mode d'attribution forfaitaire pour l'ensemble des agents

Conformément à l'article L732-2 du code général de la Fonction Publique et l'article R3262-7 du Code du travail, il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ainsi, il a été décidé d'un **mode d'attribution forfaitaire de 14 titres restaurant maximum, par mois, sur une période de 11 mois**, considérant le nombre de jours de congés annuels par année civile.

Le mois sans attribution est le mois d'août de chaque année civile, compte tenu du nombre important de départ en congés annuels à cette période de l'année.

L'attribution des titres-restaurant se fera sur la base de sa présence effective et des absences de l'agent du mois précédent (selon les modalités détaillées au 7.2 de la présente charte).

A titre d'exemple, les titres restaurant générés en janvier de l'année N, seront attribués à l'agent le mois suivant, soit en février de l'année N.

Le mode d'attribution forfaitaire doit s'adapter à l'organisation et aux cycles de travail des agents, afin de respecter la réglementation applicable :

- **Agents dont le cycle de travail est hebdomadaire (35 heures ou 36 heures par semaine):**

Conformément au protocole d'accord temps de travail, le temps de travail journalier des agents s'organise en tenant compte de plages horaires fixes entre 9 h et 11 h 45 et entre 14 h et 17 h.

Les agents sont présents 4,5 jours (36 heures) ou 5 jours (35 heures) par semaine.

Ainsi, ces agents, dont la pause déjeuner est par principe incluse dans leur temps de travail, se verront attribués 14 titres restaurant par mois, sous réserve de leur présence effective.

- **Agent dont le cycle de travail est annualisé (PTA)**

L'organisation de travail des agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscrivent dans un cycle annualisé.

Les agents au PTA bénéficient d'un nombre de titre restaurant calculé selon le nombre de jours de présence effective dans le mois.

Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine (ou 20 jours par mois) bénéficiera de 14 titres restaurant maximum dans le mois.

- **Agents travaillant moins de 4,5 jours par semaine (temps partiel, y compris thérapeutique, temps non complet,...)**

Conformément à la réglementation applicable, les agents à temps partiel et à temps non complet pourront également bénéficier de l'attribution des titres-restaurant, quel que soit leur quotité de travail, dans la mesure où leurs jours de présence effective incluent une pause déjeuner.

Le nombre de titre restaurant attribué est fixé de la manière suivante :

Nombres de jours de présence effective par semaine, incluant la pause déjeuner	1	2	3	4
Nombre de titres restaurant attribués par mois	3	7	11	14

7.2 Déduction des absences des agents

Conformément à la réglementation applicable, un agent ne peut recevoir plus d'un titre restaurant par jour de travail effectif. Ainsi, les absences de l'agent seront décomptées du nombre de titres-restaurant attribué mensuellement.

Le mode d'attribution forfaitaire des titres-restaurant tient compte des jours de congés annuels. Ainsi, l'absence des agents au titre des congés annuels (y compris jours de fractionnement et congés pris au titre du Compte Epargne Temps) n'impactera pas le nombre de titre-restaurant attribués mensuellement.

Toute autre motif d'absence, sur une journée ou une demi-journée, durant les jours qui ouvrent droit au bénéfice d'un titre restaurant entrainera une déduction du nombre de titres-restaurant attribués mensuellement :

- Les congés de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé suite à accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle) ;
Exception pour les agents travaillant 5 jours par semaine : ils ne se verront réduire le nombre de titres restaurant attribués uniquement à compter du 5^{ème} jour de congé de maladie.
- Une journée ou demi-journée de Récupération du Temps de Travail (RTT) ;
- Pour les agents au PTA : les jours non travaillés (JNT) dans la semaine ;
- Les autorisations spéciales d'absence (ASA) ou congés exceptionnel pour évènements familiaux ;
- Le congé de maternité, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé parental ;
- Les journées de formation, stage, séminaires ;
- Situations dans lesquelles le repas de l'agent est pris en charge ou remboursé par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (lors de déplacements par exemple) ;
- Le service non fait donnant lieu à une retenue de salaire ;
- La suspension de fonctions et exclusion temporaire de fonctions.

Exemples pour un agent qui travaille 5 jours par semaine sur un cycle hebdomadaire :

- Il perdra 1 titre restaurant, s'il prend 1 RTT ou une demi-journée d'RTT ;
- Il perdra 1 titre restaurant, s'il est en déplacement ou en formation sur la journée (son repas étant pris en charge) ;
- Il ne perdra aucun titre restaurant s'il prend une journée ou une demi-journée de congé annuel.

7.3 Gestion de l'attribution des titres restaurant

La Direction des Relations et Ressources Humaines assurera la gestion des titres restaurant.

Les titres restaurant seront crédités sur la carte titres restaurant en fin de mois.

Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution supplémentaire de titres-restaurant le mois suivant.

Pour les agents dont le cycle de travail est annualisé (PTA), la DRRH effectuera le décompte des titres restaurant à partir des informations transmises par les chefs de service des agents bénéficiaires.

La transmission de ces informations, conditionnant l'attribution des titres-restaurant, devra être réalisée au plus tard le 5 de chaque mois d'attribution, s'agissant des événements du mois précédent.

Chaque année, lors de l'établissement du Plan de Travail Annualisé (PTA), une réunion sera organisée entre chaque service concerné et le gestionnaire RH en charge des titres-restaurant, afin de définir le nombre prévisionnel de titres-restaurant attribués aux agents sur la base du PTA type.

8. Adhésion de l'agent aux titres-restaurant

L'adhésion au dispositif est facultative.

L'adhésion de l'agent au dispositif des titres restaurant est valable pour une année civile (de janvier à décembre), et est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

L'agent souhaitant adhérer au dispositif devra compléter et signer un formulaire, puis le renvoyer à la Direction des Ressources et Relations Humaines (drh@beaunecoteetsud.com).

A titre exceptionnel (difficultés financières notamment), un agent pourra demander l'arrêt du dispositif en cours d'année.

Un agent arrivant en cours d'année ou réintégré en cours d'année (suite à détachement, disponibilité, congé de longue maladie,...), et remplissant les conditions pour être bénéficiaire, pourra adhérer au dispositif, à compter de sa date d'arrivée au sein de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

9. Participation de l'agent

L'agent souhaitant adhérer au dispositif complètera un formulaire autorisant la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud à prélever mensuellement sa participation directement sur son salaire.

Ce montant correspondra aux nombres de jours travaillés ouvrant droit au titre restaurant, du mois antérieur (par exemple : retenue sur salaire en février de l'année N, pour l'attribution des titres restaurant du mois de janvier de l'année N).

La somme due par l'agent, venant en déduction du salaire net, et la nature de la retenue (titres restaurant) figureront sur le bulletin de paie.

10. Titres-restaurant et télétravail

Dès lors que les agents en télétravail bénéficient des mêmes droits et avantages que les agents exerçant leur activité en présentiel, ils ont droit aux titres-restaurant si leur employeur a mis en place ce dispositif. Les télétravailleurs peuvent bénéficier de titre restaurant pour chaque jour travaillé, dès lors que leur journée de travail est entrecoupée d'une pause réservée à la prise d'un repas.

11. Départ de l'agent

A son départ de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, l'agent ne perçoit plus de titres-restaurant.

Les titres-restaurant sont attribués jusqu'au 1^{er} jour du mois précédent le départ de l'agent de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Exemple : un agent qui part le 1^{er} Novembre, se verra attribué des titres restaurant jusqu'au 31 Octobre (retenus sur la paie du mois de Novembre).

12. Clause de revoyure

Le règlement relatif à l'attribution des titres-restaurant fera l'objet de points d'information régulier avec les membres du Comité technique (CST à compter de 2023), durant les mois suivant sa mise en œuvre.

13. Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité technique (CST à compter de 2023) et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause qui à l'avenir deviendrait contraire aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

ANIMATION DU SITE NATURA 2000 « ARRIERE COTE DE DIJON ET BEAUNE »
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Depuis le 21 Avril 2016, la Communauté d'Agglomération est désignée afin d'assurer l'animation du Document d'Objectifs du site NATURA 2000 ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune ». Dans ce cadre, deux conventions ont été signées avec l'Etat pour une durée de 3 ans chacune, la première de 2016 à 2019 et la seconde de 2019 à 2022.

Cette convention cadre est aujourd'hui arrivée à échéance. Le renouvellement de la présidence du Comité de Pilotage et de la collectivité territoriale chargée de la mise en œuvre du Document d'Objectifs doivent être assurés.

Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la candidature de la Communauté d'Agglomération pour assurer la continuité de l'animation de ce site NATURA 2000 pour les 3 prochaines années.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le principe du renouvellement de l'animation du site NATURA 2000 précité,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à proposer la candidature de la Communauté d'Agglomération pour le portage de la gestion de l'animation du site Natura 2000 « Arrière côte de Dijon et de Beaune »,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
 Reçu en préfecture le 08/07/2022
 Affiché le 11/07/2022 
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_054-DE

Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécurse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**PCAET : APPROBATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF D'AIDE A LA
RENOVATION ENERGETIQUE DES COPROPRIETES**
RAPPORTEUR : M. BOLZE

Depuis le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2012-2018, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud s'est engagée dans une dynamique de soutien de la rénovation énergétique de l'habitat privé, avec la mise en place du Pôle Rénovation Conseil porté par le Pays Beaunois, et des aides financières aux travaux pour les propriétaires occupants : l'Aide Réno'.

Le Conseil communautaire du 28 mars 2022, dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2027 (action 6 « Améliorer la qualité énergétique du parc de logements existant »), a souhaité étendre cette action au parc de logements en copropriété.

Ce parc représente environ 16% du total des logements sur le territoire de l'Agglomération, soit 4 495 logements environ (données FILOCOM 2015). Il s'agit principalement de petites copropriétés (10 lots ou moins) selon les données du registre national des copropriétés disponibles en 2022. Près de 50 % des lots ont été construits avant 1949 et 58 % avant les premières réglementations thermiques.

Il y a donc un véritable enjeu d'amélioration de ce segment du parc sur le territoire communautaire.

Pour y répondre, une enveloppe budgétaire de 200 000 € a été inscrite au programme d'actions du PCAET au titre des travaux de rénovation globale des copropriétés.

En cohérence avec le PLH 2021-2026, ce dispositif d'aide permettra de traiter plusieurs sujets : qualité thermique, économies d'énergies, attractivité résidentielle, sortie de passoire énergétique, prévention des situations de fragilité, dynamique locale.

Les modalités d'octroi et de versement de cette aide financière doivent figurer dans un règlement d'intervention afin de permettre leur mise en œuvre.

Les principaux critères d'attributions proposés :

- une subvention de 1 000 € par logement, sans condition de statut (occupant ou propriétaire bailleur), de revenus ou de localisation de la copropriété,
- la possibilité d'un bonus complémentaire de 500 € par logement, au choix (non cumulatif), pour les projets qui :
 - atteignent un niveau de performance énergétique « Bâtiment Basse Consommation (BBC) »,
 - ou sont situés en « secteur patrimonial » : périmètres de protection des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des monuments historiques (MH), des sites classés et du classement UNESCO.
- un plafond d'aide de 50 000 € par copropriété, de façon à pouvoir financer plusieurs projets avec l'enveloppe disponible.

Afin d'assurer une cohérence avec le dispositif d'aide « Ma Prime Rénov' Copropriété » financé par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'octroi de la subvention de l'Agglomération est également conditionné à :

- l'immatriculation au registre national des copropriétés, et plus largement au respect des obligations légales (réalisation d'un diagnostic de performance énergétique collectif, élaboration d'un plan pluriannuel de travaux),
- l'atteinte d'un gain énergétique minimal de 35% après travaux,
- la réalisation d'un audit énergétique,
- l'accompagnement par un opérateur d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et un maître d'œuvre,
- la réalisation des travaux par des entreprises labellisées Reconnues Garanties pour l'Environnement (RGE),
- l'adoption du projet par un vote en Assemblée Générale (AG).

Le gain énergétique minimal de 35% pouvant être difficile à atteindre dans les copropriétés anciennes situées dans les centres historiques, un gain inférieur pourra être accepté, à condition de pleinement justifier les difficultés à atteindre ce taux.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement d'intervention du PCAET 2022-2027 portant sur l'aide à la rénovation énergétique des copropriétés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche afférente à ces dossiers, et à signer, le cas échéant, tout document.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le 08/07/2022
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_055-DE

Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Règlement d'intervention de l'Aide à la rénovation énergétique des copropriétés - délibération du Conseil communautaire du 27 juin 2022

Préambule

Ce dispositif d'aide de l'Agglomération s'inscrit dans l'action 8 du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2026 « Poursuivre et amplifier l'amélioration du parc de logements privés », et l'action 6 « Améliorer la qualité énergétique du parc de logements existant » de l'orientation 3 « Aménager durablement le territoire » du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2022-2027.

Sur les 28 587 logements présents sur l'Agglomération, 4 495 sont situés en copropriété (données FILOCOM 2015), représentant pratiquement 16 % du parc. Ce sont principalement des petites copropriétés (10 lots ou moins) concernées par des lots d'habitation (242 sur 367), selon les données du registre national de copropriété disponibles en 2022.

Près de 50 % des lots ont été construits avant 1949 et 58 % avant les premières réglementations thermiques.

Il y a donc un véritable enjeu d'amélioration de ce segment du parc sur le territoire communautaire.

Article 1 – Champ d'application du règlement

Ce dispositif est accessible à l'ensemble des copropriétés existantes sur les communes du territoire de l'Agglomération qui engagent des travaux de rénovation énergétique performants, selon les critères définis au présent règlement.

Article 2 – Objectifs généraux de la subvention

Ce dispositif d'aide vise à :

- améliorer la qualité thermique du parc privé en copropriété et accompagner les passoires thermiques dans le respect de leurs obligations légales en vigueur (rénovation pour mise en location des logements),
- réaliser des économies d'énergies et à prévenir les situations de fragilité des copropriétés et de précarité énergétique des ménages,
- favoriser l'attractivité résidentielle,
- impulser une dynamique auprès des acteurs de la copropriété présents sur le territoire.

Article 3 - Enveloppe PCAET et montant de la subvention

L'enveloppe disponible est de 200 000 € sur la durée du PCAET 2022-2027.

L'aide de l'Agglomération finance les travaux de rénovation énergétique avec la possibilité d'un bonus au choix.

Une subvention de 1 000 € est accordée par logement, sans condition de statut d'occupation (occupant ou bailleur), de revenus ou de localisation de la copropriété

Un bonus complémentaire de 500 € par logement, au choix (non cumulatif), pourra être accordé selon les conditions suivantes :

- un bonus « Bâtiment Basse Consommation (BBC) pour les projets atteignant un niveau BBC, équivalent à une étiquette B et à une consommation énergétique de 90 kWh/m²/an minimum,
- un bonus « secteur patrimonial » pour les copropriétés situées au sein d'un périmètre patrimonial pouvant entraîner des prescriptions architecturales particulières et plus onéreuses : périmètres Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des monuments historiques (MH), des sites classés et du classement UNESCO.

L'aide est plafonnée à 50 000 € par copropriété.

Article 4 – Critères d'éligibilité

La demande d'aide devra respecter les critères suivants :

- la copropriété doit être en situation régulière au regard de ses obligations légales (immatriculation au sein du registre national de copropriété, réalisation d'un diagnostic de performance énergétique collectif, élaboration d'un plan pluriannuel de travaux), et être inscrit sur CoachCopro¹,
- les travaux doivent atteindre un gain énergétique minimal de 35 % après travaux. Un gain inférieur à 35% pourra être accepté, pour les copropriétés anciennes situées dans les centres historiques, à condition de pleinement justifier les difficultés à atteindre ce taux. Les travaux doivent être réalisés de manière globale, en une seule fois,
- le projet de rénovation retenu, objet de la demande d'aide, doit être adopté par un vote en Assemblée Générale (AG) et ne pas avoir commencé avant le dépôt du dossier,
- le projet de travaux retenu doit être issu d'un audit énergétique et d'un accompagnement par une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et un maître d'œuvre,
- les travaux doivent être réalisés par des professionnels RGE « Reconnu Garant de l'Environnement »,
- si des logements sont loués pour une courte durée à une clientèle de passage, les copropriétaires résidents sur la commune de Beaune doivent respecter la réglementation locale en vigueur en matière de changement d'usage des locaux d'habitation en meublé de tourisme, et de déclaration préalable,
- pour les projets situés en centre ancien, et plus particulièrement en secteur patrimonial (Sites Patrimoniaux Remarquables, monuments historiques, sites classés, classement UNESCO), le conseil amont du CAUE ou la consultation des services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est fortement recommandé.

¹ Plateforme ressources en ligne conçue et coordonnée par l'Agence Parisienne du Climat, animée localement par l'Association Bourgogne Énergies Renouvelables (BER).

Article 5 – Modalités de dépôt de la demande

- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à :

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud
Direction de l'Urbanisme et du Développement Territorial
14 rue Philippe Trinquet
21 200 BEAUNE
- Il sera composé des pièces et documents mentionnés ci-dessous :
 - une lettre de demande de subvention adressée au Président de l'Agglomération par le syndicat de copropriétaire ou le syndic mandaté/habilité,
 - le formulaire en annexe, dûment rempli, daté et signé par le représentant légal de la copropriété,
 - l'attestation d'immatriculation de la copropriété au registre national de copropriété,
 - l'attestation d'inscription de la copropriété sur la plateforme numérique « CoachCopro.com »,
 - le contrat de syndic, sauf en cas de syndic bénévole,
 - le règlement de copropriété,
 - le ou les procès-verbaux d'assemblée générale des copropriétaires :
 - validant le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage et à un maître d'œuvre,
 - adoptant le projet de rénovation énergétique faisant l'objet de la demande et le plan de financement correspondant,
 - sollicitant les différentes aides mobilisables, dont celle de l'Agglomération.
 - le rapport d'audit énergétique,
 - le Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) à compter du :
 - 1^{er} janvier 2023 pour les copropriétés de plus de 200 lots,
 - 1^{er} janvier 2024 pour celles composées de 51 à 200 lots,
 - 1^{er} janvier 2025 pour celles de 50 lots ou moins.
 - le plan de financement prévisionnel mentionnant les aides sollicitées,
 - les devis détaillés pour chacun des postes de dépenses du projet,
 - l'attestation de qualification RGE des entreprises réalisant les travaux,
 - le calendrier prévisionnel des travaux,
 - des photographies de l'existant illustrant les différents postes de travaux à réaliser,
 - l'état projeté de l'extérieur du bâtiment à rénover,
 - si les travaux requièrent une autorisation d'urbanisme, la copie de la décision, et le cas échéant, le certificat de non-opposition.

Des compléments éventuels pourront être sollicités et le porteur de projet invité à présenter son projet à la Communauté d'Agglomération.

Suite au dépôt :

- le bureau communautaire se prononcera sur la demande de subvention,
- un accusé de réception, confirmant l'éligibilité du projet à l'aide de l'Agglomération, sera adressé au porteur du projet.

Le versement effectif de l'aide est soumis à conditions.

Article 6 – Modalités de versement post-travaux

Une demande de versement devra être transmise à l'adresse citée dans l'article 5, avec les pièces suivantes :

- une lettre de demande de versement adressée au Président de l'Agglomération par le syndicat de copropriétaire ou le syndic habilité,
- un plan de financement définitif,
- une copie d'accord des subventions et aides sollicitées et accordées,
- un état récapitulatif des dépenses réalisées au titre des travaux ou décompte général définitif,
- des photographies illustrant les travaux réalisés après rénovation,
- l'attestation de non contestation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), délivrée par la commune,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du syndicat de copropriétaires ou du syndic mandaté/habilité.

Suite au dépôt de la demande de paiement, un accusé de réception, notifiant le versement de la subvention, sera adressé au porteur du projet.

Article 7 – Cumul des aides

L'aide de la Communauté d'Agglomération peut se cumuler avec d'autres subventions à condition que le taux d'aides publiques ne dépasse pas 80 % des dépenses éligibles TTC. Le cas échéant, l'aide de l'Agglomération sera modulée en conséquence, voire refusée.

Article 8 – Annulation de la subvention

L'abandon ou l'exécution partielle du projet entraîne l'annulation du versement de l'aide.

Article 9 – Visite des lieux

La Communauté d'Agglomération sera en droit d'effectuer, avec le porteur du projet et l'équipe professionnelle impliquée dedans, une visite avant et après travaux.

Article 10 – Valorisation des projets subventionnés

Les projets subventionnés pourront faire l'objet d'une communication spécifique dans le cadre de la mise en œuvre des actions du PLH 2021-2026, afin de valoriser les projets et les acteurs impliqués et d'impulser une véritable dynamique sur le territoire communautaire.

Par exemple, les projets subventionnés pourront :

- figurer dans un ou des ateliers thématiques organisés dans le cadre du PLH,
- apparaître sur le site internet de l'Agglomération et dans des supports de communication destinés au grand public,
- être pris en référence lors d'échanges avec des partenaires ou d'autres élus.

Les acteurs impliqués dans le projet pourront être amenés à témoigner afin de partager leur expérience, et devenir ainsi de véritables ambassadeurs de la rénovation en copropriété sur le territoire de l'Agglomération.

Annexe : Formulaire de demande à remplir au moment du dépôt du dossier**INFORMATIONS GÉNÉRALES**• **Copropriété :**

Nom de la copropriété :

Adresse de la copropriété :
.....
.....
.....

N° SIRET :

N° d'immatriculation de la copropriété :
.....• **Président du conseil syndical :**

Nom et prénom :

Adresse (si différente de celle de la copropriété) :
.....
.....

N° de téléphone :

@Courriel :

• **Syndic de copropriétaires :**

- Professionnel
 Non professionnel - bénévole

Nom du syndic professionnel :

N°SIRET du syndic professionnel :

Adresse :
.....
.....

Nom et prénom du gestionnaire :

N° de téléphone :

@Courriel :

• **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et maître d'œuvre :**

Nom de l'AMO :

Adresse :
.....
.....

Nom et prénom du représentant à contacter dans le cadre du projet :

.....

N° de téléphone du représentant :

@Courriel du représentant :

Nom du maître d'œuvre :

Adresse :

.....

.....

Nom et prénom du représentant à contacter dans le cadre du projet :

.....

N° de téléphone du représentant :

@Courriel du représentant :

DESCRIPTION DE LA COPROPRIÉTÉ

- **Année de construction :**
- **Superficie :**
- **État du bâti :**
 - Bon état
 - Plutôt en bon état
 - Plutôt en mauvais état, précisez :
.....
.....
 - Mauvais état, précisez :
.....
.....
- **Nombre d'étages :**

Lots :	Logements	Autres, notamment locaux d'activité
Nombre total de lots		

- **Typologie/taille des logements :**

Nombre logements vacants et durée de la vacance pour chaque logement	
---	--

- **Copropriétaires : préciser le nombre par catégorie**

	Occupants	Bailleurs
Très modeste		
Modeste		
Hors ANAH		
TOTAL		

ÉTAT INITIAL DE LA COPROPRIÉTÉ ET SCÉNARIO DE TRAVAUX ENVISAGÉS**ÉTAT INITIAL****Surface chauffée****Systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, d'éclairage ... :**

- Individuel,
- Collectif,
- Mixte
- Gaz
- Fioul
- Électricité
- Bois
- Réseau de chaleur
- Charbon

Consommation initiale en kWep/m2.an**Émissions de gaz à effet de serre en ktCO₂****Étiquette énergétique****SCÉNARIO DE TRAVAUX****Consommation après travaux en kWep/m2.an****Émissions de gaz à effet de serre en ktCO₂****Étiquette énergétique****Gain énergétique et atteinte du niveau BBC****Détail des travaux envisagés**

Traitement d'autres problématiques (accessibilité, état des parties communes, recours à des énergies renouvelables et/ou matériaux biosourcés, etc.)	
---	--

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal de la copropriété :

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)**RAPPORTEUR : M. JP ROY**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_056-DE

Le projet Educatif de Territoire (PEdT) constitue une démarche rassemblant tous les acteurs de la communauté éducative. Il doit permettre d'organiser les compétences communautaires en prolongeant et complétant le service public d'éducation (école) pour les enfants âgés de 3 à 13 ans.

C'est un réel outil de coordination, mais également le véritable moteur d'une dynamique de coopération entre les différents membres de la sphère éducative locale tout en laissant sa place à l'expérimentation et aux projets des acteurs de proximité.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS) s'est engagée dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) dont l'approbation est prévue fin 2022. Cette démarche, à travers son diagnostic, ses préconisations et son plan d'actions va venir alimenter et enrichir un futur PEdT qui sera retravaillé en parallèle.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de mettre en place un PEdT de transition d'une durée d'un an, correspondant à l'année scolaire 2022-2023.

L'engagement de ce PEdT durant cette année doit permettre à tous les acteurs éducatifs de redéfinir leurs rôles et d'offrir la possibilité de trouver de nouveaux moyens « de faire », de nouveaux partenariats, de nouvelles activités pour répondre aux attentes et aux besoins des publics mais aussi de trouver une nouvelle dynamique en vue du prochain PEdT. C'est pourquoi le choix a été fait d'associer les acteurs de de terrains, notamment les responsables de sites, et de mettre en place une méthodologie participative où l'enfant et sa famille sont au cœur du dispositif.

A travers ce projet éducatif, la CABCS s'engage à faire vivre et développer ses offres de services auprès des usagers en proposant divers projets sur l'ensemble des communes concernées sur le sujet de l'Enfance.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le PEDT correspondant à l'année scolaire 2022-2023 tel que joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)**RAPPORTEUR : M. JP ROY**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

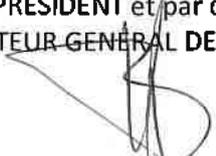
Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_056-DE

SLOW


 Mickael BOITELLE


« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. La silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

PROJET EDUCATIF de TERRITOIRE 2022-2023

Communauté d'Agglomération
BEAUNE COTE et SUD



Beaune Côte & Sud

Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Table des matières

I) PREAMBULE	3
II) PERIMETRE D'INTERVENTIONS ET PUBLICS	4
A) Le territoire	4
B) Exercice des compétences.....	4
C) Les publics.....	6
D) Les moyens.....	7
III) LES PRESTATIONS	9
A) Les modalités d'inscriptions.....	9
B) La journée type périscolaire	10
C) Les mercredis et les vacances	11
D) La restauration	12
IV) BILAN DU PRECEDENT PEdT	12
V) COMITE DE PILOTAGE ET DIAGNOSTIC	13
VI) ORIENTATIONS ET MISE EN OEUVRE	16
➤ L'Education à la citoyenneté.....	18
➤ Développement des services de qualité, participatifs, économiques et innovants	19
➤ Amélioration des relations aux usagers.....	19
➤ Promotion d'un territoire solidaire	20
VII) L'EVALUATION	21
ANNEXES	23

I) PREAMBULE

Le Projet Educatif de Territoire (PEdT) constitue une démarche rassemblant tous les acteurs de la communauté éducative. Il doit permettre d'organiser les compétences communautaires en prolongeant et complétant le service public d'éducation (école) pour les enfants âgés de 3 à 13 ans.

C'est un réel outil de coordination, mais également le véritable moteur d'une dynamique de coopération entre les différents membres de la sphère éducative locale tout en laissant sa place à l'expérimentation et aux projets des acteurs de proximité.

Le précédent PEdT, datant de plusieurs années devait évoluer afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, des enfants et des agents.

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS) s'est engagée dans l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG) dont l'approbation est prévue fin 2022. Cette démarche, à travers son diagnostic, ses préconisations et son plan d'actions va venir alimenter et enrichir un futur PEdT qui sera retravaillé en parallèle.

C'est pourquoi la collectivité a fait le choix de mettre en place un PEdT de transition d'une durée d'un an, correspondant à l'année scolaire 2022-2023.

L'engagement de ce PEdT durant cette année doit permettre à tous les acteurs éducatifs de redéfinir leurs rôles et d'offrir la possibilité de trouver de nouveaux moyens « de faire », de nouveaux partenariats, de nouvelles activités pour répondre aux attentes et aux besoins des publics mais aussi de trouver une nouvelle dynamique en vue du prochain PEdT qui sera établi en lien avec la CTG.

A travers ce projet éducatif, la CABCS s'engage à faire vivre et développer ses offres de services auprès des usagers en proposant divers projets sur l'ensemble des communes concernées autour du sujet de l'Enfance.

L'éducation d'un enfant, consiste à prendre en compte ses besoins physiques, socio-affectifs, sensori-moteur, cognitifs et ses rythmes de vie. La sphère éducative, qui englobe la famille, les enseignants, les animateurs des centres, les éducateurs sportifs de clubs, apporte à l'enfant les repères éducatifs nécessaires dans l'apprentissage et la construction. Ces différents intervenants agissent ensemble et en complémentarité et ont un devoir de cohérence (valeurs, choix éducatifs, etc.) pour atteindre les objectifs suivants : améliorer la prise en charge des enfants, contribuer à leur épanouissement et à leur réussite éducative, enrichir et être novateur dans la proposition de prestations aux familles (on comptabilise 7 975 familles avec enfants sur le territoire), en développant la communication à leur égard.

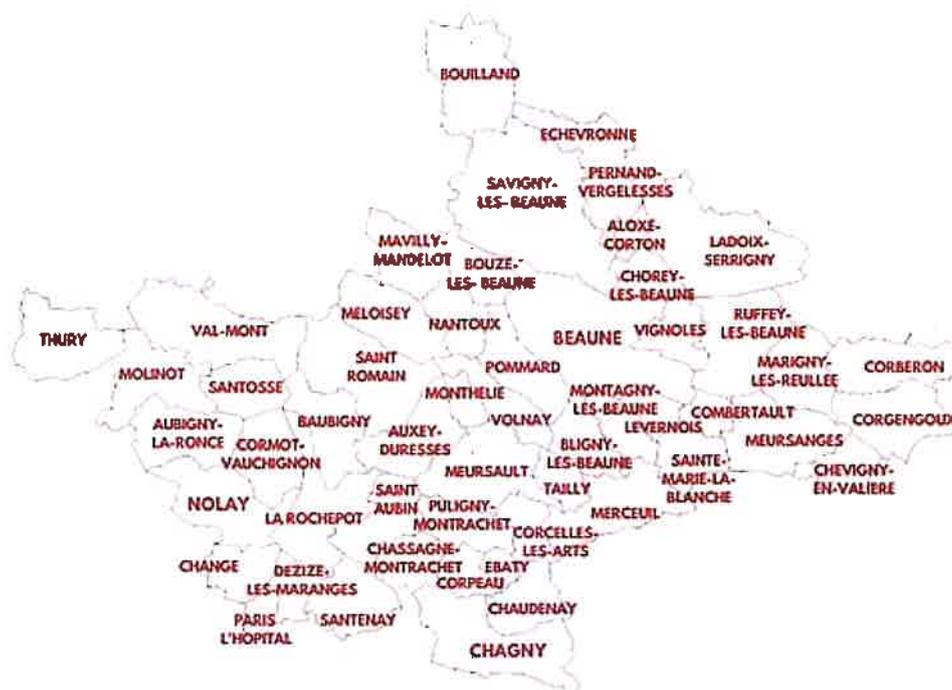
Ce document formalise les démarches, les attentes et les objectifs visés par la sphère éducative à l'attention des usagers mais reste un outil qui peut et doit évoluer en fonction des retours, des difficultés rencontrées et des évaluations faites par les agents et le comité de pilotage mis en place. Ces remarques seront prises en compte afin d'apporter des ajustements ou consolidations pour les prochaines années.

II) PERIMETRE D'INTERVENTIONS ET PUBLICS

A) Le territoire

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud (CABCS) a été créée le 1^{er} janvier 2007 et regroupe, à ce jour, 53 communes (48 au Sud de la Côte d'Or et 5 au Nord de la Saône et Loire). Le territoire compte plus de 51 000 habitants (dont environ 7 000 enfants de moins de 13 ans) et s'étend sur plus de 550 kilomètres carrés. La ville centre, BEAUNE, compte plus de 20 000 habitants.

53 communes



B) Exercice des compétences

La loi fixe des compétences obligatoires (strictement encadrées par l'Etat) et optionnelles (liberté encadrée) pour les intercommunalités. Certaines compétences sont, elles, facultatives et la gestion est laissée aux communes ou aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une grande latitude leur permettant ainsi de s'adapter aux spécificités du territoire, des populations et de leurs besoins.

La CABCS a fait le choix de porter les compétences Petite Enfance et Enfance à l'échelle communautaire depuis 2009.

La compétence scolaire demeure, quant à elle, du ressort des communes, la semaine s'articulant sur 4 jours.

Du côté Petite Enfance, pour faciliter les demandes des usagers en matière de mode de garde, trois Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles (REPAM - trois sites administratifs et 2 antennes) sont présents sur le territoire et ont pour missions d'informer, de rencontrer et d'échanger avec les parents, assistant(e)s maternel(le)s et professionnel(le)s de la garde à domicile.

Ce dispositif est complété par quatre Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et une micro crèche qui proposent 203 places d'accueil collectif ou occasionnel.

Côté Enfance, depuis le transfert de la compétence, un travail important a été réalisé par la collectivité pour homogénéiser les différentes pratiques sur l'ensemble des sites (missions, restauration, formations).

Par ailleurs les effectifs d'enfants accueillis en périscolaire n'ont cessé de croître. Ainsi, en 2010, on comptait en moyenne 551 enfants le matin, 1 374 le midi et 559 le soir. En 2021, nous étions en moyenne à 911 enfants le matin, 2 060 le midi et 1 308 le soir.

Nous comptons aujourd'hui 33 accueils et 34 restaurants périscolaires (cf. annexe 1). Malgré ce grand nombre de sites, et compte tenu des demandes d'inscriptions croissantes, certaines demandes restent en attente et la collectivité cherche des solutions afin de pouvoir répondre au mieux à l'ensemble des usagers.

Ainsi, en septembre 2021, la CABCS a initié une réorganisation visant trois objectifs :

- faciliter l'accès aux prestations offertes aux familles en réduisant, voire supprimant si cela est possible, les listes d'attente dans les structures,
- en lien avec les Maires, optimiser le nombre de structures, notamment périscolaires, et définir les meilleures implantations géographiques,
- améliorer les modalités et les conditions de travail des agents (conditions matérielles, réduction des déplacements aux strictes nécessités de service, définition de fiches de postes précises, suivi RH...).

Des évolutions ont déjà eu lieu dans certains sites permettant, avec la mise en place d'un double service et un renfort en personnel, de réduire voire supprimer les listes d'attentes.

Dans les années à venir le nombre de sites périscolaires pourrait être réduit au bénéfice de regroupement dans des locaux qui le permettraient et en prenant en compte les temps de trajets induits pour les enfants notamment le midi. La nouvelle structure périscolaire sur SAVIGNY LES BEAUNE, dont les travaux devraient démarrer à l'automne 2022, illustre cette démarche.

Les services de l'Education Nationale, et notamment les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN) sont associés à cette réflexion.

C) Les publics

Il est important de prendre en compte le fait que les enfants accueillis fréquenteront certainement une fois, l'une des prestations communautaires sur la totalité de leur parcours éducatif.

En Petite Enfance, en 2021, 434 enfants ont été accueillis sur les EAJE. Les REPAM proposent également des temps d'activités et de professionnalisation à destination des assistantes maternelles et des enfants dont elles ont la garde. Le nombre d'enfants pris en charge par les assistantes maternelles est difficilement quantifiable car les assistantes maternelles n'ont pas d'obligation de transmission de données. La population des 0-2 ans sur le territoire communautaire compte (données INSEE 2018) 1 429 enfants.

Les premières années passées, les enfants vont évoluer vers le cursus scolaire, et désormais 18,1 % des enfants de 2 ans sont scolarisés (16,3 % au niveau national, et 14 % au niveau de la Région).

Sur le territoire communautaire, on dénombre 42 écoles publiques (incluant celles en RPI) réparties sur plus de 50 sites (Cf. annexe 2). Certaines d'entre elles (CHAGNY-Marey, VIGNOLES, BEAUNE Saint Nicolas) accueillent depuis quelques années des classes ULIS (Unité Localisée pour l'Insertion Sociale). A la rentrée prochaine une nouvelle classe ULIS ouvrira ses portes à LADOIX SERRIGNY. Ces enfants participent aux temps de restauration et aux temps périscolaires.

Les écoles publiques du territoire (données 2021)

	Côte d'Or	Saône et Loire	Total
Ecoles maternelles publiques	10	2	12
Ecoles élémentaires publiques	8	1	9
Ecoles primaires publiques	7	1	8
RPI	11	2	13
Total			42

Autour de ces temps scolaires sont organisés les accueils périscolaires (matin, méridien et soir) à destination des enfants. En 2021, 3 552 enfants sont scolarisés dans les écoles publiques et plus de 77% de ces enfants fréquentent au moins un de ces accueils.

Nombres d'enfants accueillis	Ecoles		Périscolaire **	Taux d'inscriptions / nombre d'enfants scolarisés
	Côte d'Or*	Saône et Loire*		
Maternels	1106	183	955	74 %
Elémentaires	1902	308	1788	81 %
ULIS	29	24	43	81 %
Total	3552*		2743	77.2%

*Chiffres Septembre 2021, donnés par les inspecteurs de circonscriptions.

** Nombre d'enfants inscrits

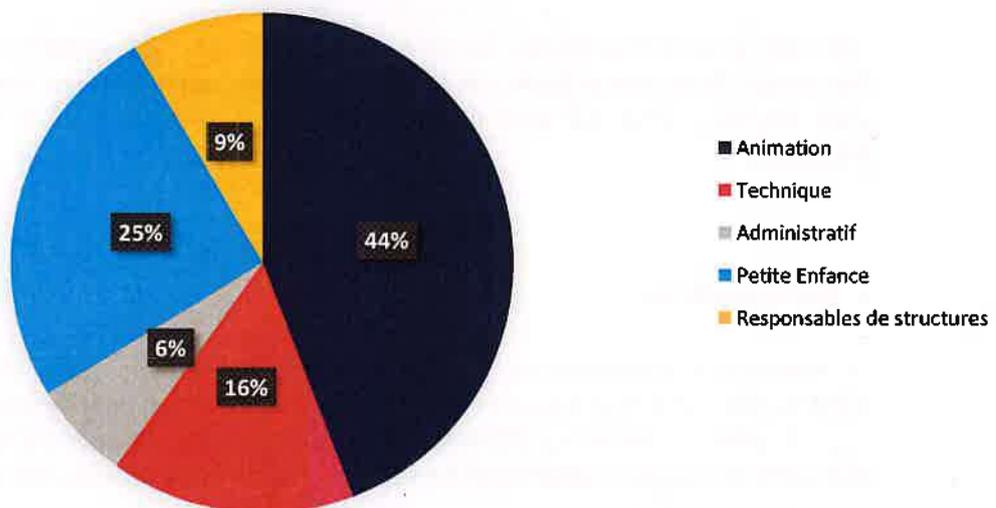
Entre 2 et 12 ans, ce sont 5 548 enfants qui sont scolarisés, aussi bien dans les écoles publiques que privées. Sur cette base de "public cible" se sont, en moyenne, en extrascolaire, pour l'année 2021, 550 enfants présents sur chaque période (mercredis et vacances) et près du double sur la période estivale.

D) Les moyens

➤ Humains :

Le service Enfance compte près de 300 agents répartis sur le territoire dans les domaines Petite Enfance (90 agents) et Enfance (190 agents) ainsi qu'une vingtaine d'agents administratifs.

Agents ENFANCE



Ces dernières années, la CABCS a souhaité lancer des démarches visant à stabiliser les équipes et réduire la précarité des postes concernés. Des actions telles que la création de postes, l'augmentation de taux d'emploi et la passation de contrats de plus longue durée ont été menées.

Pour répondre aux normes d'encadrement imposées et améliorer les prestations proposées, la collectivité s'est également donnée les moyens de faire partir en formations une cinquantaine d'agents (BAFA, BAFD, BPJEPS) et continue de former une vingtaine d'agents chaque année. La CABCS est malheureusement impactée par des difficultés de recrutements en partie dues aux conditions de travail : horaire en coupé, salaire peu attractif.

Afin d'enrichir nos domaines d'interventions, il est également possible de mobiliser d'autres ressources internes pour la mise en place de projets comme les différents services de l'agglomération : ambassadeurs du tri, prévention des déchets, Beaux-Arts, Conservatoire de musique et danse, installations sportives, etc.).

➤ **Locaux :**

33 accueils sont ouverts (matin et soir) et 34 restaurants périscolaires accueillent les enfants sur les temps périscolaires et méridiens. Ces sites sont déclarés auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Ces locaux appartiennent généralement aux communes qui les mettent à disposition de la CABCS par voie de convention. Il s'agit de locaux partagés la plupart du temps situés dans des salles polyvalentes ou des écoles.

Certains locaux appartiennent à la CABCS (construction ou rachat/rénovation).

Tous les sites périscolaires ne sont pas ouverts sur les accueils extrascolaires (vacances). Selon les périodes de l'année et les fréquentations, ce sont entre 7 et 12 sites extrascolaires qui sont déclarés auprès de la DSDEN et 9 sites pour les mercredis.

➤ **Sur le territoire :**

Le territoire communautaire fait preuve d'une bonne dynamique pour la création d'entreprises et d'emplois. Le taux de chômage s'élevait au quatrième trimestre 2021 à 4,1 % pour le bassin de BEAUNE (Zone Economique au sens INSEE) chiffre qui démontre la vitalité économique du secteur, même si des disparités sont présentes selon les territoires.

Notre territoire est riche en matière d'infrastructures : stades, gymnases, piscines municipales, piscine naturelle, théâtres, parcs, chemins de randonnées, course d'orientation permanente, etc... ce qui nous permet de proposer un large panel d'activités à destination des familles et des enfants.

Le lien de proximité avec les communes est également un facteur important pour le partage de connaissances, de savoirs. Le partenariat entre les services communautaires et les services municipaux permet d'apporter une plus-value sur des projets d'animation, comme par exemple les animations dans les bibliothèques.

III) LES PRESTATIONS

A) Les modalités d'inscriptions

- La Petite Enfance

Pour effectuer une demande de pré-inscription en EAJE, les familles doivent prendre attache avec un REPAM, guichet unique d'inscription. Lors de ce temps de rencontre, les animatrices vont informer les familles sur l'ensemble des modes de garde du territoire et, si une inscription en EAJE est souhaitée, le nécessaire sera alors effectué. Ensuite le dossier sera étudié en commission d'attribution des places et une réponse sera alors adressée aux familles.

- L'Enfance

A compter de la rentrée de Septembre 2022-2023, toutes les inscriptions périscolaires et extrascolaires se feront sur le nouvel Espace Famille qui permettra de faciliter l'accès aux inscriptions pour les familles et de bénéficier d'informations générales directement sur leur session.

Les familles peuvent également modifier leurs demandes de réservations directement sur leur Espace Famille.

Il existe par ailleurs cinq guichets d'inscriptions périscolaires sur le territoire (CHAGNY, BEAUNE, VIGNOLES, BLIGNY LES BEAUNE et NOLAY) et 1 guichet d'inscription extrascolaire (Vacances-Mercredis).

Une participation financière est demandée aux familles qui prennent part aux prestations. Le montant est évalué en fonction des éléments adoptés par le Conseil Communautaire, du coût de revient de la part fixe des repas fournis et de l'évolution des ressources, de la composition et du lieu de résidence du foyer.

B) La journée type périscolaire

La journée périscolaire s'articule autour de la compétence scolaire et s'organise en trois temps distincts : l'accueil du matin, l'accueil méridien et l'accueil du soir. Les temps d'accueil sont très importants pour l'enfant. En effet, trois groupes d'interlocuteurs minimum gravitent autour de lui durant la journée : les parents, les animateurs et les instituteurs. C'est pourquoi il est primordial d'établir un lien entre ces trois sphères éducatives pour assurer le suivi et sa construction.

Le matin : l'accueil des enfants se fait en arrivées échelonnées à partir de 7h30 et les animateurs accompagnent les enfants à l'école pour la rentrée en classe.

Cet accueil du matin doit être individualisé afin de répondre au mieux au rythme de l'enfant. L'aménagement des espaces et le matériel mis à disposition doivent permettre à l'enfant de se réveiller et de commencer sa journée à son propre rythme. Des activités sont proposées et l'enfant peut avoir le choix d'y participer ou non.

Le temps de restauration est un temps pédagogique et d'échanges avec les enfants. Avant de s'installer au repas, les animateurs conduisent les enfants aux sanitaires et un lavage des mains est opéré. Ensuite les enfants peuvent déguster leur repas. Les équipes (agents d'animation et d'office) sont mobilisées pour faire du repas un temps synonyme d'éducation au goût, à l'équilibre alimentaire, à la découverte de nouveaux produits, aux différents légumes de saison, etc. Du fait de la nouvelle organisation mise en place depuis novembre 2021, les agents d'office relèvent hiérarchiquement des responsables de structures et font ainsi partie intégrante du projet pédagogique. Un travail avec le prestataire est également organisé pour prévoir des animations autour des repas. Des sondages sur les amuses bouches et la découverte de nouvelles saveurs sont également organisés afin d'adapter au mieux la prestation.

Un accueil méridien sans repas est envisageable pour les familles de la fin de l'école jusqu'à 12h30 et/ou de 13h jusqu'à la reprise de l'école.

Le soir : les enfants sont accueillis de la sortie de l'école jusqu'à 18h30. Ce temps est une transition entre l'école et le retour à la maison. Un goûter est distribué avant de proposer aux enfants des temps d'activités. Conscient que la concentration du jeune est moins importante après sa journée active en apprentissage et découverte à l'école, une attention particulière est portée sur ses choix, ses besoins et ses envies. Pour cela, les approches ludiques et diverses activités (sportives, récréatives, manuelles, calme, autonomie) sont privilégiées.

C) Les mercredis et les vacances

Les journées extrascolaires et les mercredis sont organisés en continu de 7h30 à 18h30 avec la possibilité d'inscription à la journée ou à la demi-journée. Les équipes pédagogiques en place sur ses périodes organisent les journées en fonction du rythme de l'enfant.

De 7h30 à 9h15 : Arrivées échelonnées des enfants. Durant ce temps, l'enfant a le choix entre des activités libres pour lui permettre de rentrer dans sa journée à son propre rythme. Des activités dirigées peuvent également être mises en place par les animateurs.

A 9h15 : Présentation de la journée et des activités.

De 9h30 à 11h30 : Jeux et temps d'activités. Choix des activités pour les enfants selon leurs envies.

De 11h30 à 12h00 : Temps libre sous l'œil vigilant des animateurs afin que les enfants puissent s'épanouir en toute sécurité (jeux extérieurs ou intérieurs)

De 12h00 à 12h30 : Temps d'accueil pour les enfants ne prenant pas leur repas sur la structure : jeux, livres, dessins... en attendant l'arrivée des parents dans deux salles distinctes.

A partir de 12h00 : Passage aux sanitaires, lavage des mains puis installation à table.

De 12h15 à 13h30 : Temps pédagogique du repas dans une ambiance sereine et conviviale.

De 13h30 à 14h00 : Accueil des enfants et des parents arrivant pour l'après-midi.

De 13h30 à 14h30 : Temps calme (dessins, livres...), jeux de société calme (à définir avec les enfants) pour les élémentaires et grande section.

A partir de 13h30: Rituel d'endormissement pour les plus jeunes (PS et MS) puis temps de repos sur des couchettes dans une salle aménagée à cet effet. Les enfants sont réveillés au plus tard à 15h45. Les plus grands bénéficient d'un temps de repos avec fond musical ou conte, et, à la suite, est proposée une activité manuelle ou sportive ou d'expression orale ou peuvent éventuellement être rattachés avec un groupe de petits élémentaires (CP).

De 14h30 à 16h00 : Présentation des activités de l'après-midi puis départ en temps d'activités. Choix des enfants selon les besoins et les envies.

De 16h00 à 16h15 : Passage aux sanitaires, lavage des mains puis prise du goûter.

A partir de 16h45 jusqu'à 18h30 : Départs échelonnés. Un temps d'échange est pris avec la famille concernant le déroulé de la journée.

--

D) La restauration

La prestation repas (Petite Enfance et Enfance) est assurée par la société SOGERES, livraison en liaison froide.

Une attention particulière est portée à la répartition, sur la semaine, de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou végétariens. L'ensemble des menus (gouters et repas) répond aux exigences nationales de santé publique tournées vers la qualité et l'équilibre alimentaire. Le nouveau marché contractualisé en janvier 2022 répond aux exigences de la Loi EGALIM.

IV) BILAN DU PRECEDENT PEdT

En juin 2021 un comité de pilotage autour du PEdT, en lien avec le Contrat Enfance Jeunesse, a eu lieu. Durant ce temps d'échange, il a été mis en avant les grands axes de travail de la collectivité durant ce PEdT à savoir :

- l'adaptation aux nouveaux rythmes scolaires (semaine d'école sur 4,5 jours puis de nouveau semaine de 4 jours),
- l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) garantissant des activités de qualité autour de la découverte,
- l'harmonisation des outils sur l'ensemble du territoire pour les structures Enfance afin de réduire les inégalités sociales.

Le service Enfance met tout en œuvre pour garantir un accueil de qualité aux enfants et divers aménagements ont eu lieu pour améliorer leur quotidien ainsi que celui des équipes.

Le départ en formation des agents fait partie intégrante de cette dynamique (CNFPT, BAFA, BAFD, BPJEPS ,...).

De multiples projets d'animation ont pu voir le jour sur l'ensemble des structures à destination des enfants accueillis. A travers une enquête menée en 2019, la satisfaction des enfants et des parents a pu être recensée.

En effet, plus de 400 enfants et 850 familles (soit 40 % des familles concernées) ont pu répondre à un questionnaire visant à faire remonter les différents avis des usagers. Une très large majorité d'enfants (près de 95 %) se dit content ou très content et les familles se disent satisfaites des prestations proposées. Le constat des familles pour le lien avec le service, la Direction et les guichets va dans ce même sens avec plus de 85 % des familles satisfaites.

Sur le côté pédagogique, les familles et les enfants ont pu soulever le manque d'activités sportives, musicales et culturelles dans les accueils. Pour pallier en partie à ce manque, depuis la crise sanitaire, un agent ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques

et Sportives] intervient afin de proposer davantage d'activités sportives sur les accueils péri/extrascolaires, mais aussi auprès des multi accueils et des REPAM. Ces activités rencontrent un franc succès auprès des enfants et des équipes, la Direction a donc équipé chaque centre d'un sac contenant du matériel sportif et des idées d'activités afin de développer la pratique sportive sur le territoire.

Depuis ce dernier bilan, la collectivité a fait le souhait de réorganiser la Direction Enfance afin, notamment, de répondre au mieux aux attentes du terrain.

Ces évolutions ont engendré une forte volonté d'implication des acteurs et des agents du territoire dans la réécriture des nouveaux axes pédagogiques. Des groupes de travail ont été mis en place afin d'être au plus près des besoins réels des usagers.

La prise en compte de tous ces éléments a permis de réfléchir de façon commune et participative aux futures orientations de ce PEdT de transition.

VI) COMITE DE PILOTAGE ET DIAGNOSTIC

Dans l'attente du diagnostic complet de territoire qui sera réalisé dans le cadre de la CTG, les orientations et objectifs définis par ce PEdT s'appuient sur des demandes et constats politiques mais également sur des difficultés rencontrées par les professionnels présents auprès des enfants au quotidien.

Afin d'être au plus près des besoins du terrain, un premier état des lieux a été mené par les équipes d'animation de chaque structure via un lien Google-Form. Ce formulaire avait pour but de recenser les différents champs d'action et prendre connaissance des idées de développement et d'éventuels futurs projets à mener pour répondre au mieux aux besoins des enfants et des équipes.

Suite à l'étude de ces retours, différents groupes de travail avec les responsables de structures ont été mis en place pour initier une réflexion commune autour de diverses thématiques.

Ces groupes de travail composés d'agents répartis sur le territoire ont eu pour objectif, dans un premier temps, de développer une orientation de travail puis, dans un second temps, de veiller à la mise en œuvre des engagements, de l'évaluer et de l'adapter au fil de l'année.

Ces groupes de travail nécessaires dans la construction et dans la mise en œuvre de ce projet permettent aussi d'échanger sur les réseaux locaux. L'articulation des différents réseaux propres à chaque structure et à chaque projet mis en place sera une réelle plus-value dans ces idées communes à destination des enfants.

Ces premières rencontres se sont déroulées en interne pour deux raisons. La principale est l'étendue du territoire qui nécessite que chaque structure (et agents) adapte sa réflexion en fonction des acteurs locaux et de proximité. La seconde raison est la nécessité de disposer de plus de temps pour rassembler l'ensemble des partenaires éducatifs pour l'élaboration commune de ce PEdT.

Pour autant, des partenaires, structures locales, services communautaires et municipaux ont d'ores et déjà été associés à la réflexion. Les rencontres en bilatéral sont plus efficaces en début d'action pour cibler les attentes précises des différents partenaires et les objectifs communs à définir.

Lors de ces temps d'échanges les constats suivants ont émergé où ont été réaffirmés.

- Tout d'abord, l'Enfant a besoin de stabilité et de repères, c'est pourquoi les journées types sont « reconduites » sur l'ensemble des sites sur les différentes périodes d'accueil et correspondent aux besoins des enfants.
Les rituels et les routines sont facilitateurs dans son développement avec des repères spatio-temporels, notamment pour les maternels. Il apparaît important de garder cette organisation afin de faciliter également le respect de son rythme de développement. Les attentes envers l'Enfant doivent être réalistes en fonction de son développement moteur, affectif, intellectuel et d'habiletés sociales.
- Il est également remarqué un manque de lien social qui a été amplifié par la crise sanitaire. Ce lien est indispensable pour les enfants, dès le plus jeune âge, dans l'ouverture d'esprit, l'apprentissage de la vie en collectivité. L'Enfant a besoin de communiquer et ce dès la naissance, l'interaction avec différents publics est donc primordiale. Une sectorisation du monde social et un individualisme ont été remarqués et se sont amplifiés depuis le début de la crise sanitaire.

Ce manque de lien se fait ressentir sur plusieurs niveaux :

- entre les enfants, dans un premier temps, où l'on constate, du fait du cloisonnement entre les différents groupes de niveau, voire par classe, un manque d'entraide entre ces derniers, les plus petits ne tirant pas profit des élémentaires dans leurs évolutions (autonomie, réflexion, etc.). Ce manque de lien entre les enfants de différents niveaux a également été relevé par la CAF lors d'un diagnostic départemental des besoins de l'Enfant,
- avec les familles qui ne rentrent plus ou très peu dans les locaux où l'enfant participe à des activités et des projets. La communication est devenue rapide et trop succincte pour les agents mais aussi pour les parents qui peuvent être parfois demandeurs de participer à des projets ou à des moments conviviaux.
- L'absence de partenariat avec l'extérieur est également remontée. La richesse des échanges avec différents publics, intergénérationnelles, sportifs ou culturelles n'est pas assez exploitée.
- La cohésion et le partage d'informations sont également restreints entre les différentes structures péri/extra-scolaires du territoire où les animateurs n'ont plus le temps d'échanger sur leurs pratiques, sur les projets qui fonctionnent ou sur les intervenants.

La possibilité de pouvoir s'appuyer sur des compétences spécifiques des agents pour des projets ou activités, comme cela était fait pour les NAP, pourrait permettre à nouveau de créer ce lien sur le territoire et de valoriser les travaux réalisés.

Pour aller plus loin, un manque de communication et de lien se fait ressentir entre les différentes structures d'accueil (école, centres sociaux, ACM, et autres structures). La prise en compte des éléments se déroulant sur les autres entités et/ou encore de parfois proposer deux moments relativement similaires à quelques semaines d'intervalles (spectacle, intervenants) sont trop fréquents. Ce qui amène rapidement une démobilité des parents qui ne peuvent se rendre disponibles à toutes les manifestations. Ce manque de communication entre les principaux intervenants dans la journée scolaire de l'enfant est donc à travailler pour prendre en compte l'ensemble des éléments sur la journée pour le suivi individuel de l'enfant.

- Concernant les enfants, il est constaté par les équipes une baisse des fréquentations sur les prestations extrascolaires de manière générale. L'offre d'activités ne répond pas toujours aux attentes des familles qui souhaiteraient davantage d'activités sportives par exemple (retour questionnaire 2019). De plus, la catégorie d'âge des 9-13 ans qui fréquente les accueils trouve les activités moins attractives et moins adaptées et n'est plus attirée par l'offre proposée. Cette problématique est également soulevée avec d'autres partenaires, clubs et associations locales sur la difficulté de pouvoir intéresser davantage cette tranche d'âge.
Plus globalement, les enfants ont besoin d'explorer, de découvrir, d'expérimenter et d'observer pour comprendre et maîtriser certaines actions. De nouveaux projets incluant les activités sportives, culturelles, artistiques, adaptés aux différents âges permettront d'attirer davantage leurs attentions.
- Il est remonté également que l'inclusion des enfants en situation de handicap est une mission complexe dans le quotidien des structures d'accueil. La situation est parfois compliquée pour les agents qui se sentent démunis, mais surtout pour les enfants pour qui l'accompagnement ne répond pas à leurs attentes et leurs besoins. Les problématiques du taux d'encadrement, le manque de moyens humains, de formations et de soutien de professionnels sont des freins pour la prise en charge globale des enfants.
- Les notions d'éco-citoyenneté et de sensibilisation à l'environnement ne sont pas assez développées sur les sites communautaires. Cette thématique va s'inscrire de manière de plus en plus appuyée sur nos territoires et dans la vie quotidienne (tri, pollution, numérique, etc.). Certaines structures ont pu mettre en place quelques projets autour de la culture, de l'environnement et du jardin, d'autres autour du gaspillage alimentaire et du compost mais ces projets restent encore peu développés.
- L'attention générale autour de l'Enfant doit également inclure et prendre en compte ses besoins affectifs en ayant une écoute particulière, une attitude bienveillante et l'accompagnement est nécessaire lors des temps d'accueils et d'activités.

Ces constats soulevés ensemble permettent de dégager des axes de travail à destination des usagers. Ces perspectives en terme de projets, de partenariats, d'innovation et de développement seront le fil conducteur pour les acteurs éducatifs gravitant autour des enfants. Les apprentissages et l'éveil de l'Enfant sont facilités si l'enfant prend plaisir à participer aux temps d'animation. Il est donc important de redynamiser et d'adapter nos offres d'activités et de rendre l'Enfant acteur en co-construction avec eux.

VI) ORIENTATIONS ET MISE EN OEUVRE

Le but premier du PEdT est d'œuvrer pour la construction et le bien-être de l'enfant dans sa scolarité et son épanouissement personnel.

Avec cette base commune et pour l'ensemble des acteurs éducatifs, ce PEdT sera l'élément premier pour :

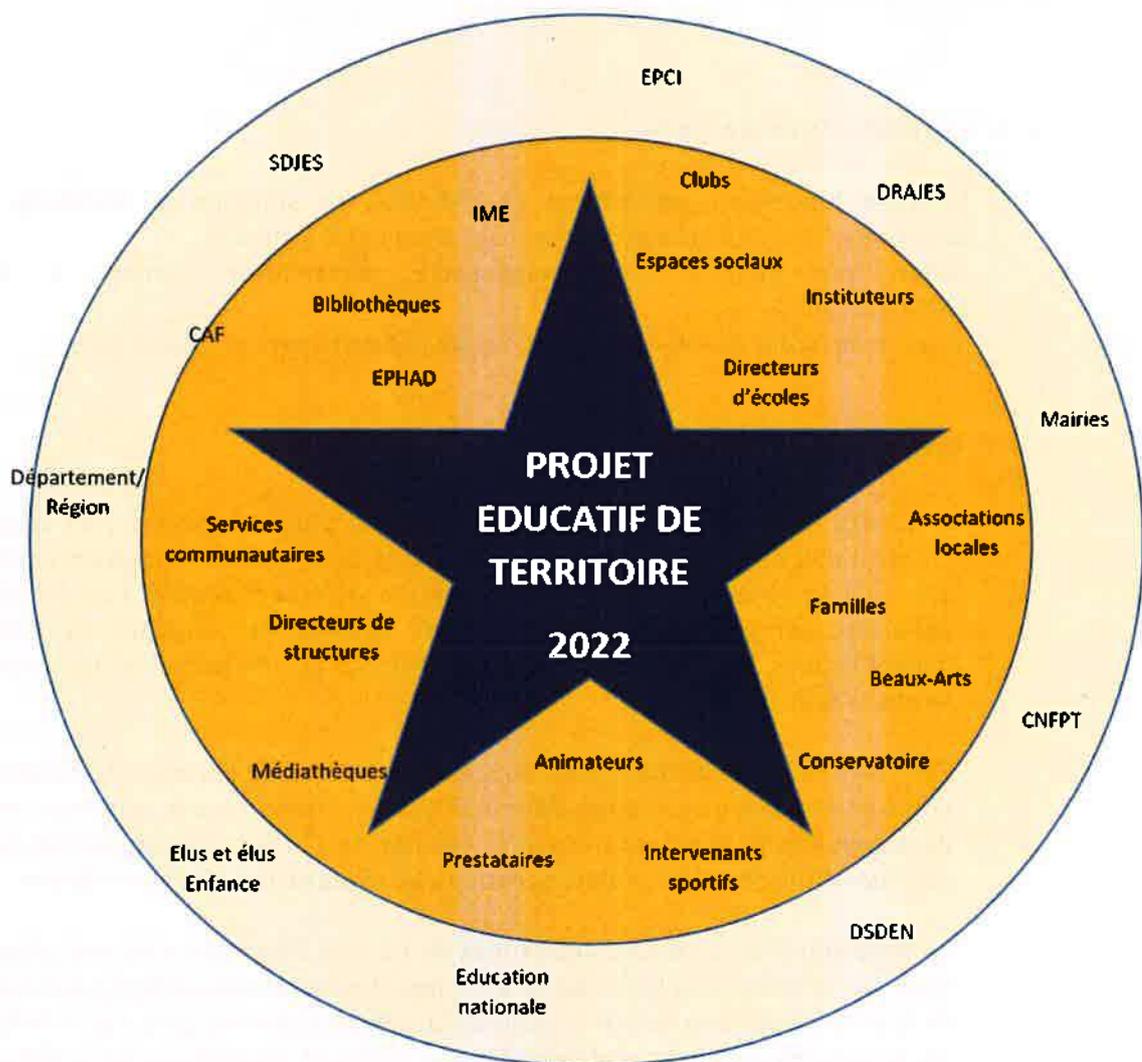
- construire les projets pédagogiques des structures périscolaires et extrascolaires,
- développer des projets d'animations déclinés en fiches actions et plannings d'activités,
- développer les partenariats et interventions extérieures.

Tout en s'appuyant sur une démarche collective, il contribue aux valeurs de la République à travers la solidarité, la tolérance et le respect de la diversité et des différences et à la culture du « vivre ensemble ». Il doit également favoriser l'implication des familles, premiers éducateurs, dans le parcours de leurs enfants et doit dynamiser et vivifier le tissu associatif du territoire.

Une étoile de partenaires a été créée afin d'avoir une vue d'ensemble sur les différents intervenants et interlocuteurs rassemblés pour un but commun autour de l'enfant : l'Education.

Elle permet d'identifier les partenaires selon leur domaine d'intervention et de réflexion. Le cercle de couleur clair identifiera les ressources sur lesquelles nous pouvons nous appuyer. La couleur plus foncée mettra en valeurs les partenaires qui peuvent intervenir auprès des enfants.

Cette étoile de partenaires permet également de mettre en lumière les différentes articulations possibles pour les acteurs de ce PEdT. Elle n'est pas figée et se peaufinera au fur et à mesure des différents projets d'animation qui prendront vie sur le territoire.



Orientations éducatives :

- L'Education à la citoyenneté
- Développement des services de qualité, participatifs, économiques et innovants
- Amélioration des relations aux usagers
- Promotion d'un territoire solidaire

Les orientations éducatives seront déclinées en objectifs généraux (Cf. annexe 3). Ces axes, doivent donner du sens aux actions pour œuvrer, aux côtés des autres acteurs éducatifs, au bon développement général des enfants accueillis. Les activités qui découleront des axes et des objectifs généraux auront une approche ludique, récréative et créatrice mais auront une visée pédagogique.

➤ L'Éducation à la citoyenneté

- favoriser l'inclusion des enfants en difficulté, en situation de handicap en développant les démarches d'accompagnement et d'inclusion,
- initier une démarche éco-responsable, sensibiliser l'enfant à son environnement,
- développer/créer du lien social en promouvant le respect et la tolérance.

➡ Plan d'actions :

A travers cette orientation éducative générale, plusieurs volets sont ciblés. L'enfant doit être accompagné dans sa construction, tout en le laissant acteur, afin qu'il fasse des choix et s'affirme dans la vie en collectivité. Les objectifs généraux permettront de répondre aux besoins des enfants en terme d'identification, de développement personnel, de reconnaissance et de trouver sa place dans la société.

Pour favoriser l'inclusion des enfants en difficulté ou en situation de handicap et les démarches d'accompagnement, la mise en place d'outils communs sera développée, ainsi que des formations, des rencontres avec des professionnels, des interventions et des projets communs avec des structures spécialisées.

La sensibilisation à l'environnement et au tri sera travaillée avec des phases tests sur certains sites (installation de composteurs, jardins pédagogiques) afin de le généraliser ensuite sur l'ensemble des sites. A travers diverses activités, les structures péri/extrascolaires devront initier et sensibiliser les enfants à cette réalité écologique, des interventions sont d'ores et déjà prévues avec le service communautaire et les « ambassadeurs du tri ».

De réels partenariats devront voir le jour afin de développer le lien social sur le territoire avec les structures locales (EPHAD, IME, espaces jeunes, associations, centres sociaux, etc.). Ce lien social que à créer est important afin de valoriser notamment les valeurs de respect et de tolérance.

➤ Développement des services de qualité, participatifs, économiques et innovants

- enrichir l'offre de prestations avec de nouveaux projets, notamment pour les 9-13 ans,
- développer les activités culturelles, sportives et artistiques,
- dynamiser le secteur Enfance en participant à des projets communs

➡ Plan d'actions :

Cet axe s'oriente davantage vers les activités proposées aux enfants et vise leur épanouissement, leur curiosité et la découverte à travers de projets variés.

Les services communautaires permettent d'amener des apports spécifiques avec des personnes qualifiées (Conservatoire, Beaux-Arts, Service Environnement, Service des Sports, etc) et de profiter de certaines infrastructures communautaires. La participation à des projets d'animations extérieures comme les fêtes de quartiers, d'événements nationaux comme « La grande lessive », la fête de l'Enfance,... va permettre de s'ouvrir sur l'extérieur et d'être plus attractif.

Des centres à thèmes pourraient être créés (sport, culturel, artistique, etc.) ainsi qu'un centre 9-13ans afin de cibler davantage les besoins des enfants et d'élargir les offres.

La découverte et l'initiation aux sports est également une des priorités pour les besoins des enfants. Des formations à thématiques sportives seront proposées aux animateurs et responsables de structures afin de donner l'opportunité aux enfants de se dépenser. Le déploiement d'agents diplômés et qualifiés sur les temps d'accueils sera mis en œuvre pour promouvoir l'activité sportive. Un sac multi sport composé de nombreux équipements sportifs a d'ores et déjà été donné à chaque site.

➤ Amélioration des relations aux usagers

- renforcer/rétablir la communication avec les parents,
- développer/accroître les partenariats pour répondre aux besoins des familles (s'appuyer sur l'existant et les services ressources),
- impliquer les familles dans la vie de la structure.

➡ Plan d'actions :

Afin d'améliorer l'accessibilité et la communication aux prestations envers les parents, l'Espace Famille a évolué pour cette rentrée 2022-2023. Par ce biais, les informations à communiquer peuvent être ciblées, les familles peuvent être

averties des temps forts ou être sollicitées pour divers projets et valoriser les actions mises en place au sein de la structure.

L'implication des familles dans la vie de la structure se fera également à travers le partage, l'échange lors de moments conviviaux. L'appui de parents sous certaines formes (interventions, passions, métiers, dons) devra également être un moyen d'attirer et mobiliser ces derniers.

En lien avec les services municipaux concernés, des temps de partages et d'informations envers les parents (conférence, temps d'échanges) pourront être organisés de manière à ce qu'un lien se tisse entre les services et dispositifs proposés (CLAS, aide aux devoirs, etc.).

➤ Promotion d'un territoire solidaire

- créer du lien entre les structures,
- développer l'entraide entre les sites et les agents en organisant notamment des projets inter-sites,
- valoriser les compétences des agents.

➡ Plan d'actions :

Il s'agit de créer du lien entre les agents, les structures et les enfants. Dans un premier temps en mettant à profit certaines compétences des agents en intervenant ponctuellement sur d'autres structures pour des projets ou activités spécifiques (mécanique, dessin, graff, etc.). Des temps d'interventions, de partage des pratiques pourront être organisés en fonction de thèmes, de formations, etc. Le partage d'informations, sur ce qui a pu être mis en place et qui a fonctionné, la création d'outils communs, de grands jeux, seront l'occasion de donner du sens à ce qui est mis en place et de le valoriser. L'envie de mettre en place des projets communs entre les sites sera aussi un moyen efficace dans la volonté de partage entre les enfants. La création de concours à distance, d'échanges de cartes postales, la découverte des villages, ou encore la fête de la musique sont des idées qui sont ressorties et qui peuvent être mises en places rapidement en réflexion avec les enfants.

Afin de commencer à répondre aux mieux à certains objectifs, plusieurs actions sont proposées et d'ores et déjà mises en œuvre :

- formation des agents : départ en formation régulier,
- réorganisation du service afin de proposer un service de qualité au plus près des usagers,
- dotation de matériel sportif sur chaque accueil ,
- évolution de l'Espace Famille afin de faciliter les démarches de réservations.

VII) L'EVALUATION

Ce PEdT a été construit avec différents groupes de travail et partenaires dans l'intérêt de tous : des enfants mais également des habitants du territoire.

De manière générale, les groupes d'évaluation composés des acteurs du diagnostic se réuniront par trimestre. Ils auront pour but d'examiner/étudier les différents projets mis en place, la cohérence des interventions des partenaires, la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités hors temps scolaire et de les adapter en fonction des problématiques rencontrées.

La coordination pédagogique aura donc à charge, chaque trimestre, d'effectuer un compte rendu et d'assurer un suivi sur les avancées du PEdT.

Vers la fin du second trimestre de l'année scolaire, un temps intermédiaire sera organisé avec l'ensemble du comité de pilotage, regroupant les responsables de sites, la SDJES, la CAF, les services sollicités, les élus communautaires et les partenaires. Ce temps d'échanges sera l'occasion de faire un bilan sur les actions passées et celles à venir sur la fin de l'année scolaire.

Il sera ensuite question de définir les futures lignes directrices du prochain PEdT en lien avec le diagnostic CTG.

Pour l'évaluation des actions au sein du territoire, des évaluations régulières seront mises en place à la suite des activités, des projets, des partenariats et des nouveautés mises en place.

- Pour les enfants :

Il s'agit de s'assurer, à travers les différents moyens mis en place, comme des questionnaires, des évaluations orales : de l'épanouissement des enfants, de leur volonté de faire, de l'engouement dont ils feront preuve et de la réussite dans leur participation. Donner l'occasion à l'enfant de s'exprimer, c'est aussi le valoriser et l'encourager à prendre la parole et exprimer son ressenti, de mettre des mots sur ce qu'il a pu ressentir.

Nous devons également évaluer la qualité des activités et leurs évolutions au niveau de leur développement (motricité, concentration, intérêt).

Il sera également pertinent de voir si l'enfant se positionne en tant qu'acteur et propose ses idées ou ses envies. La posture de l'animateur sera donc primordiale : Faire-faire / Laisser Faire / Faire avec.

- Pour les familles :

Sur l'aspect quantitatif : nous pourrons rapidement mesurer l'impact souhaité en comptabilisant le nombre de moments privilégiés avec les parents (conviviaux, manifestations, interventions), le nombre de réunions d'information à destinations des parents. Ils seront également de bons indicateurs pour nous faire remonter la motivation des enfants à venir sur les accueils.

Sur l'aspect qualitatif, nous pourrons recenser les différentes interventions des parents et l'impact que celles-ci ont pu avoir auprès des enfants et de la structure. Des enquêtes de satisfactions pourront également être mises en place afin de sonder les parents.

- Pour les intervenants :

Le nombre d'interventions d'associations, intervenants extérieurs en lien avec le Projet Pédagogique et Educatif donnera un ordre d'idée sur la plus-value apportée. La satisfaction des enfants et des intervenants sur les activités, actions mises en place et les apports qu'elles engendrent devront être étudiées afin d'en mesurer la pertinence de celles-ci.

Toujours dans un but de coopération éducative, nous devons mesurer l'impact et les retombées de certaines interventions (environnement, sport, culture, etc.).

- Pour nos professionnels :

Il s'agira de recenser si des projets (inter-sites ou autres) ont pu se mettre en place, les difficultés rencontrées et d'analyser si ces rencontres ont été productives.

Nous pouvons également être attentifs à la disponibilité et l'écoute des animateurs pour les enfants.

Nous compterons et mesurerons également les temps d'échanges, de partage d'outils et de formations en interne et nous aurons une attention sur les retombées et la mise en application de ces derniers.

- Pour la coordination :

Il s'agira de voir si les équipes ont été accompagnées dans leurs démarches et le développement de leurs idées. Le nombre de réunions et formations mises en place pour l'accompagnement, le déploiement des dispositifs et leurs participations seront un bon indicateur de l'implication engendrée. Nous pourrons également recenser les différents retours des partenaires, des mairies, des associations et parents afin de prendre conscience des retombées sur le territoire (inscriptions dans les associations ou club, remarques des usagers via des échanges, etc.).

La Coordination pédagogique devra être attentive à chaque projet pédagogique et projet d'animation dans le but d'être en adéquation avec le PEdT et les objectifs visés. Un accompagnement sera proposé si nécessaire dans la mise en place ou l'écriture des projets.

Ces différentes évaluations doivent nous permettre de réajuster et réadapter certaines activités afin de répondre au mieux aux besoins des enfants tout en répondant aux objectifs fixés par ce PEdT.

Informations administratives :

Porteur du PEdT	
Structure/EPCI :	Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud
Adresse :	14, rue Philippe Trinquet / 21200 BEAUNE
Téléphone :	03-80-24-58-62
Adresse mail :	enfance@beaunecoteetsud.com
Code organisateur :	021ORG0386
Compétences exercées :	Périscolaire matin et soir / Restauration scolaire / Mercredis / Extrascolaire
Durée du projet souhaitée :	1 année – Attente diagnostic CTG
Nom du correspondant :	Nicolas LECOQ- Coordinateur pédagogique

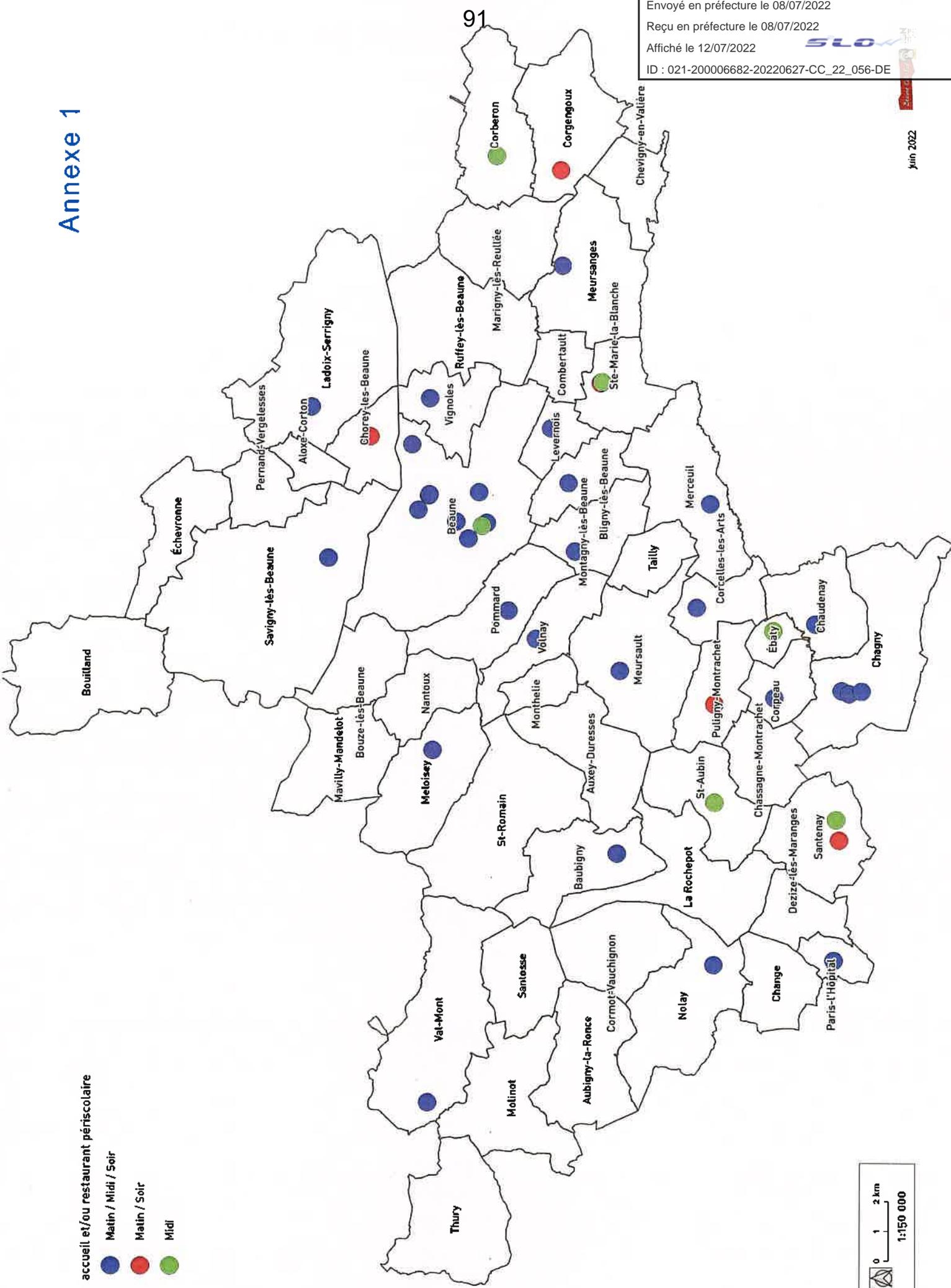
ANNEXES

- 1 – Carte du territoire comprenant accueils et restaurations périscolaires
- 2 – Carte des écoles publiques
- 3 – Récapitulatif des orientations éducatives

Annexe 1

accueil et/ou restaurant périscolaire

- Matin / Midi / Soir
- Matin / Soir
- Midi



91

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

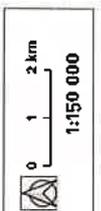
Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_056-DE

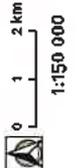
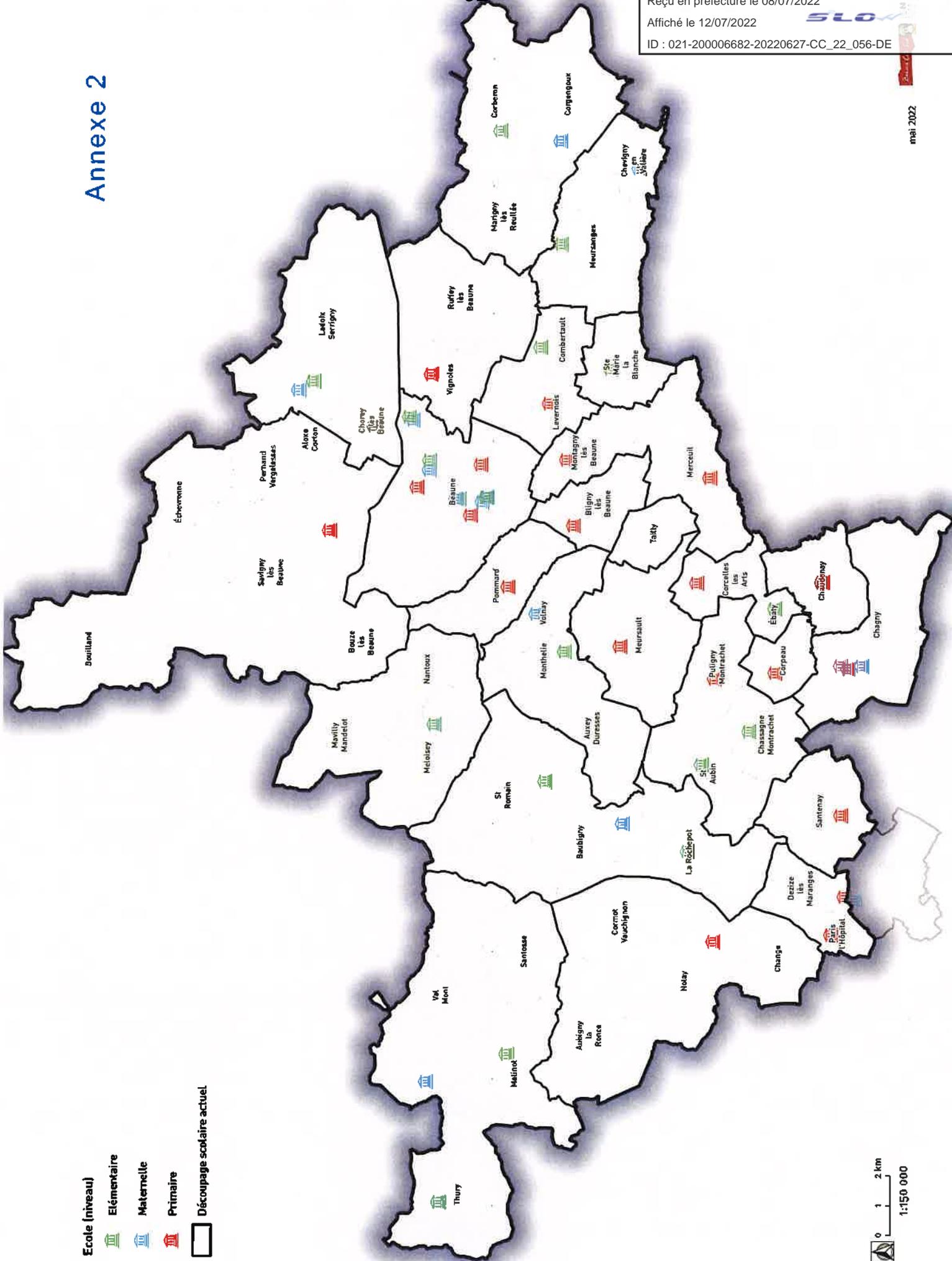


juin 2022



Annexe 2

- Ecole (niveau)
- Élémentaire
- Maternelle
- Primaire
- Découpage scolaire actuel



Axes	Objectifs généraux	Actions / Moyens
L'Education à la Citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser et développer la démarche d'inclusion des enfants en difficulté ou en situation de handicap ; - Initier une démarche éco-responsable, sensibiliser l'enfant à son environnement ; - Concourir aux notions de respect et de tolérance à travers le « vivre ensemble » ; - Développer/Créer du lien social 	<ul style="list-style-type: none"> - Former des agents sur l'inclusion, rencontres avec les professionnels ; vigilance sur l'accueil des enfants en situation de handicap. - Développer nos compétences et nos champs d'interventions ; - Initier des partenariats et ouverture au différents acteurs locaux (EPHAD, IME, etc.) ; - Mettre en place d'une démarche éco-citoyenne sur l'ensemble des centres (tri, gaspillage alimentaire, etc).
Développement des services de qualité, participatifs, économiques et innovants	<ul style="list-style-type: none"> - Enrichir nos offres de prestations avec de nouveaux projets ; - Développer les prestations pour les 9-13 ans ; - Développer les activités culturelles sportives et artistiques ; - Dynamiser le secteur Enfance en participant à des projets en commun ; - Promouvoir les activités sportives au sein des différents accueils. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mutualiser les services communautaires ; - Participer aux fêtes de quartiers, fête d'école, partenariats extérieurs ; - Rechercher de nouvelles activités culturelles et artistiques ; - Lancer de nouveaux projets (type EVELLE 2021) ; - Ouvrir un centre pour les enfants de 9-13 ans ; - Augmenter les activités sportives dans les centres.
Amélioration des relations aux usagers	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer/rétablir (crise sanitaire) la communication avec les parents ; - Développer/Accroître les partenariats pour répondre aux besoins des familles (s'appuyer sur les services existants) ; - Impliquer les familles dans la vie de la structure. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développer la communication (via le nouvel Espace Famille) - Impliquer les familles sur des temps conviviaux. - Appui volontaire des familles sous différentes formes (don, connaissances, passions, interventions selon métier, etc) - Mettre en place des temps communs avec les familles (conférences, temps d'informations, etc.).
Promotion d'un territoire solidaire	<ul style="list-style-type: none"> - Créer du lien entre les structures ; - Développer l'entraide entre les sites/agents ; - Organiser des projets inter-sites ; - Valoriser les compétences des agents 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des projets inter-sites, des temps de paroles, d'échanges des pratiques ; - Créer des projets communs ; - Impliquer les agents Enfance sur d'autres sites en fonction de leurs compétences spécifiques (mécanique, musique, zumba, etc..) ; - Echanger et partager sur la création de grands jeux ou d'activités innovantes (Escape Game, etc.).

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU AVEC LE SIE CHAMBOUX POUR L'ALIMENTATION DE
DE DEUX COMMUNES PAR LE SYNDICAT DU BARRAGE DE CHAMBOUX
RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Par délibération n°14-122 du 15 décembre 2014, une convention d'échange d'eau avait été conclue entre le SIE Chamboux et la Communauté d'agglomération. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 et il conviendrait de la renouveler.

Le Syndicat des Eaux du Barrage de CHAMBOUX fournit de l'eau potable aux communes de BAUBIGNY et La ROCHEPOT.

Afin de pouvoir harmoniser les tarifs appliqués sur ce territoire, la convention permet que les volumes des consommateurs finaux soient facturés directement à la Communauté d'Agglomération (tarif au 1^{er} janvier 2020 de 0,47 € HT par m3 consommé) tout comme le volume comptabilisé au compteur de la station de pompage d'Ivry en Montagne (tarif au 1^{er} janvier 2020 de 0,30 € HT par m3).

Cette dépense d'achat d'eau serait supportée par le budget annexe « Eau Potable Affermage ».

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'échange d'eau entre la Communauté d'Agglomération et le SIE de CHAMBOUX pour l'alimentation de deux communes par le syndicat du barrage de chamboux,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer la convention avec le Syndicat et tout autre document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

<p>Envoyé en préfecture le 07/07/2022 Reçu en préfecture le 07/07/2022 Affiché le 08/07/2022 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_057-DE</p>

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécurse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Département de Côte d'Or

Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux

Communauté d'Agglomération Beaune Cote et Sud (CABCS)

**Convention d'échange d'eau
potable en gros entre le SIE de
CHAMBOUX et la CA BCS**

Entre :

Le **Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux (SIE de CHAMBOUX)**, dont le siège est à LIERNAIS , Place Martin Dosse , représenté par son Président Monsieur Pierre POILLOT autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du....., et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Syndicat",

D'une part,

ET

La **Communauté d'Agglomération BEAUNE, Cote et Sud (CABCS)**, dont le siège est à BEAUNE, 14 rue Philippe TRINQUET, représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Communauté",

ET

VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est à NANTERRE, 169 avenue Georges Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 025 526, représentée par son directeur régional Bourgogne Centre, dûment habilité et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « le délégataire de la Communauté ».

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable entre le Syndicat et la Communauté pour l'alimentation en eau des communes de BAUBIGNY et LA ROCHEPOT.

CHAPITRE 2 : Vente d'eau potable du SIE de CHAMBOUX à la CABCS

ARTICLE 1 – Modalités techniques de la fourniture journalière

1) Points de livraison

L'eau sera livrée selon les besoins de la Communauté, à partir des installations de production du site de CHAMBOUX.

La pression de livraison sera limitée à celle permise par les installations de production existantes.

Le volume d'eau fourni sera déterminé par le compteur de la station de pompage d'IVRY En MONTAGNE

Ce compteur, propriété du Syndicat, est entretenu et vérifié par le Délégué du Syndicat à ses frais.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure, ceux-ci pourront être vérifiés à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui auront à se mettre d'accord sur l'évaluation de la consommation pendant la période où le compteur n'a pas enregistré correctement, en se fondant sur la consommation enregistrée par le nouveau compteur, ou, en cas d'impossibilité, sur la consommation moyenne antérieure.

2) Qualité des eaux :

L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué du Syndicat devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Si, en raison de l'évolution de la réglementation ou en cas de force majeure, les installations devenaient insuffisantes pour assurer la permanence de cette qualité, les parties auraient à se rapprocher pour définir les modalités techniques et financières nécessaires à son rétablissement.

3) Interruption de distribution :

Le Délégué du Syndicat s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle,
- mise en chômage motivée des canalisations principales d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

La Communauté s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Syndicat et son Délégué en cas d'incident sur son réseau dont les conséquences seraient une sollicitation inhabituelle en demande d'eau du réseau du Syndicat.

Sauf cas d'accident, le Délégué du Syndicat préviendra au moins quarante huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

4) Quantités mises à disposition :

Le Syndicat, la Communauté se devront d'informer les autres parties :

- des difficultés prévisibles qu'elles sont susceptibles de rencontrer pour faire face à la fourniture des volumes nécessaires à l'approvisionnement des habitants desservis, en raison de l'insuffisance ou de la qualité de ses propres ressources.

- de toute évolution prévisible de leurs besoins, en particulier, en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau dont ils ont la responsabilité.

5) Insuffisances :

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire les besoins, le Syndicat, son Délégué et la Communauté se rapprocheront pour évaluer les modalités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'approvisionnement.

ARTICLE 2 – Modalités financières de la fourniture journalière à la Communauté

Le tarif de vente d'eau aux collectivités du Syndicat se décompose en deux parts :

- Une surtaxe syndicale qui s'applique aux volumes vendus aux consommateurs finaux (0,47 €/m³ en 2020)
- Un prix de vente d'eau qui s'applique aux volumes vendus en gros (0,30 €/m³ en 2020)

A compter du 1er janvier 2022, deux factures seront établies par le Syndicat

➤ La surtaxe syndicale :

Le délégué de la Communauté transmettra annuellement pour le 1er mars de l'année N le volume total facturé aux abonnés déduction faite des volumes correspondants aux non-valeurs de l'année N-1.

Le syndicat facturera annuellement ce volume d'eau à la Communauté, au tarif de vente défini par délibération du Syndicat :

PV = 0,47 € HT par m³ (2020)

Cette part est définie par délibération en date du (annexe 1). La révision sera annuelle et se fera par délibération du Conseil Syndical.

Le syndicat devra informer la Communauté de toute modification tarifaire et transmettre les délibérations syndicales correspondantes.

La facture réalisée par le Syndicat devra faire apparaître les m³ consommés, le coût d'achat et la période de consommation. Elle est payable sous 30 jours, après quoi elle sera majorée de droits d'intérêts au taux légal en vigueur.

➤ Prix de vente d'eau :

Le Syndicat facturera trimestriellement au délégataire de la Communauté le volume comptabilisé au compteur de la station de pompage d'IVRY EN MONTAGNE, au tarif de vente défini par délibération du Syndicat :

PV = 0,30 € HT par m3 (2020)

Cette part est définie par délibération du (annexe 1). La révision sera annuelle et se fera par délibération du Conseil Syndical.

Cette facturation de vente en gros trimestrielle devra faire apparaître la période de consommation, l'assiette de facturation et le coût d'achat. Elle sera établie par le Syndicat.

CHAPITRE 3 - Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Syndicat et la Communauté au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leurs litiges.

CHAPITRE 4 – Conditions de révisions

Toute modification des dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

CHAPITRE 5 – Entrée en vigueur – Durée

D'un commun accord entre les parties, la présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de 8 années entre le Syndicat, la Communauté et le Délégué de la Communauté correspondant à la durée du contrat d'affermage entre la Communauté et son délégataire. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non respect de ses engagements par l'une des parties ou de bouleversement de l'économie générale de la convention, celle-ci pourra être résiliée ou renégociée à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception..

CHAPITRE 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Chaque partie s'engage à signaler tout changement de domiciliation, à défaut toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE 7– Annexes

Sont joints en annexe les documents suivants :

- Délibération du syndicat du fixant les tarifs du syndicat (annexe 1),

Fait en six exemplaires,

A Liernais,
Le Président du SIE de Chamboux

A Beaune,
Le Président de la CABCS

Alain SUGUENOT

Pierre POILLOT

A Beaune,
VEOLIA Eau – CGE

Le directeur Bourgogne Centre

ANNEXE 1 : Délibération – Tarifs du SIE de CHAMBOUX

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU AVEC LE SYNDICAT MIXTE DE L'EAU MORVAN
AUTUNOIS COUCHOIS (SMEMAC)
RAPPORTEUR : M. BECQUET**

Par délibération n°13-779 du 16 décembre 2013, une convention d'échange d'eau avait été conclue entre le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan – Autunois - Couchois (SMEMAC) et la Communauté d'Agglomération. Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2021 et il conviendrait de la renouveler.

Cette convention permettrait de faire face aux besoins en fourniture d'eau de la Communauté pour les communes de THURY, NOLAY, DEZIZE Les MARANGES et PARIS L'HOPITAL et permettrait à l'inverse de répondre aux besoins d'apport en eau par la Communauté d'Agglomération pour cinq habitations situées à SAMPIGNY Les MARANGES qui sont alimentés par le réseau de DEZIZE Les MARANGES.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'échange d'eau entre la Communauté d'Agglomération et le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan – Autunois - Couchois (SMEMAC),
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer la convention avec le Syndicat et tout autre document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_058-DE

SLOX

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Communauté d'Agglomération

Beaune • Chagny • Nolay

Département de Saône-et-Loire
Département de Côte d'Or

Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC)
Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud (CABCS)

Convention d'échange d'eau potable
en gros entre le SMEMAC et la CABCS

Départements de Saône-et-Loire et de Côte d'Or

Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud

Convention d'échange d'eau potable en gros entre le SMEMAC et la CABCS

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC), dont le siège est situé Allée du Champ de Foire – 71490 SAINT-EMILAND, représenté par son Président Monsieur Jean SIMONIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°2022-XXX du Conseil Syndical en date du XXX XXXX 2022, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "le Syndicat",

Et son délégataire VEOLIA-EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 EUROS, dont le siège social est PARIS 8ème, 21 rue de La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est dûment habilité et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué du Syndicat ».

Et :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud (CABCS), dont le siège est situé au 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE, représentée par son Président, Monsieur Alain SUGUENOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXX et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Communauté",

Et son délégataire VEOLIA-EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 EUROS, dont le siège social est PARIS 8ème, 21 rue de La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est dûment habilité et désigné dans ce qui suit par l'abréviation « le Délégué de la Communauté ».

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières d'échange d'eau potable entre le Syndicat et la Communauté pour l'alimentation d'une partie de leur territoire respectif.

CHAPITRE 2 : Vente d'eau potable du Syndicat à la Communauté

ARTICLE 1 – Modalités techniques de la fourniture journalière et saisonnière

1) Points de livraison

L'eau sera livrée selon les besoins de la Communauté, à partir de l'installation de production d'eau potable de Saint-Emiland du Syndicat.

La pression de livraison sera limitée à celle permise par l'installation de production existante.

Le volume d'eau fourni sera déterminé par les compteurs dont le détail est fourni en annexe 1.

Ces compteurs, propriété du Syndicat, seront entretenus et vérifiés par le Délégué du Syndicat à ses frais.

Les compteurs seront relevés obligatoirement tous les mois par le Délégué du Syndicat.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure, ceux-ci pourront être vérifiés à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui auront à se mettre d'accord sur l'évaluation de la consommation pendant la période où le compteur n'a pas enregistré correctement, en se fondant sur la consommation enregistrée par le nouveau compteur, ou, en cas d'impossibilité, sur la consommation moyenne antérieure.

2) Qualité des eaux

L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué du Syndicat devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Si, en raison de l'évolution de la réglementation ou en cas de force majeure, les installations devenaient insuffisantes pour assurer la permanence de cette qualité, les parties auraient à se rapprocher pour définir les modalités techniques et financières nécessaires à son rétablissement.

3) Interruption de distribution

Le Délégué du Syndicat s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle,
- mise en chômage motivée des canalisations principales d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations.

La Communauté s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Syndicat et son Délégué en cas d'incident sur son réseau dont les conséquences seraient une sollicitation inhabituelle en demande d'eau du réseau du Syndicat.

Sauf cas d'accident, le Délégué du Syndicat préviendra au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

4) Quantités mises à disposition

Le Syndicat, le Délégué du Syndicat, la Communauté et le Délégué de la Communauté se devront d'informer les autres parties :

- des difficultés prévisibles qu'elles sont susceptibles de rencontrer pour faire face à la fourniture des volumes nécessaires à l'approvisionnement des habitants desservis, en raison de l'insuffisance ou de la qualité de ses propres ressources.
- de toute évolution prévisible de leurs besoins, en particulier, en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau dont ils ont la responsabilité.

5) Insuffisances

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire les besoins, le Syndicat, son Délégué et la Communauté ou son Délégué se rapprocheront pour évaluer les modalités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'approvisionnement.

ARTICLE 2 – Modalités financières de la fourniture à la Communauté

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Délégué du Syndicat facturera semestriellement l'eau livrée en gros à la Communauté, aux tarifs de vente en gros définis dans le contrat d'affermage du Syndicat pour :

- La Vente en gros continue (ou VEG 1) pour la commune de Thury
- La Vente en gros saisonnière (ou VEG 2) pour la commune de Nolay

Conformément à l'avenant n°6 au contrat de Délégation de Service Public conclu en juillet 2019 entre le Syndicat et le Délégué du Syndicat, les montants VEG1 et VEG2 sont identiques (annexe 2).

La facture comportera ainsi les éléments suivants :

1) La surtaxe du Syndicat définie par délibération et comprenant :

- Une part fixe (PF) par compteur de livraison en fonction du diamètre, en application du tarif en vigueur (en € HT/an) :

Diamètre du compteur (mm)	Tarifs PF au 01/01/2022 (€ HT/an)
12/15	49,0618
20/25	60,3051
30	94,0351
40	117,5439
50	140,0306
60/65	185,0039
80	229,9772
100	275,9727
150	343,4327
200	392,4945
250	443,6005

- Une part variable (PV) liée à la consommation, en application du tarif en vigueur (en € HT/m³).

Tarif PV au 01/01/2022 (€ HT) = 0,8124 € HT / m³

Ces deux parts (PF et PV) sont définies par délibération n°2021-53 du Conseil Syndical en date du 22 septembre 2021 (annexe 3).

Leur révision sera annuelle sur la base d'une délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat devra informer la Communauté de toute modification tarifaire et transmettre les délibérations syndicales correspondantes.

2) La rémunération du Délégué du Syndicat composée de :

- Une part fixe (PF) par compteur de livraison en fonction du diamètre, en application du tarif en vigueur (en € HT/an), et appliquée à chaque période de facturation :

Diamètre du compteur (mm)	Tarifs PF base selon avenant n°6 (€ HT/an)	Tarifs PF au 01/01/2022 (€ HT/an)
12/15	41,67	46,15
20/25	92,67	102,64
30	143,67	159,13
40	177,67	196,79
50	211,67	234,45
60/65	279,67	309,76
80	347,67	385,08
100	415,67	460,40
150	517,67	573,37
200	517,67	573,37
250	517,67	573,37

- Une part variable (PV) liée à la consommation, en application du tarif en vigueur (en € HT/m³), et correspondant à la rémunération du Délégué du Syndicat telle que prévu dans son contrat de Délégation de Service Public avec le Syndicat :

Type de VEG	Tarifs PV base (€ HT/m ³)	Tarifs PV au 01/01/2022 (€ HT/m ³)	Impact achat d'eau au Département 71 (€ HT/m ³)	Tarifs PV TOTAL (€ HT/m ³)
VEG 1 : continue	0,9112	1,0092	0,1	1,1092
VEG 2 : saisonnière				
VEG 3 : secours	2,5812	2,8589	0,1	2,9589

Cette rémunération est révisée selon les dispositions contractuelles prévues au contrat de Délégation de Service Public entre le Syndicat et le Délégué du Syndicat, soit (extrait) :

58.2. Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Délégitaire

Les éléments de rémunération du Délégitaire sont actualisés annuellement, au 01/10/ « n », sur la base des valeurs des indices connus à cette date. la première actualisation intervient au 1/10/2014 pour :

- les parts variables, du 01/11/2014 au 31/10/2015,
- les parts fixes, du 01/01/2015 au 31/12/2016.

Le tarif de base de la part du Délégitaire tel qu'il est défini à l'article précédent est indexé annuellement par application de la formule suivante :

$$A_n = A_0 \times K$$

$$P_n = P_0 \times K$$

Où:

- A_0, P_0 sont les tarifs initiaux, à la date d'effet du contrat ;
- A_n, P_n sont les tarifs qui s'appliquent au début de chaque période de facturation (au 01/11/ « n » pour la part variable et au 01/01 / « n+1 » de chaque année pour la part fixe) ;
- K est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante:

$$K = 0,15 + 0,490 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,053 \frac{351002}{351002_0} + 0,206 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,101 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Avec:

- ICHTE: indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution publié par l'INSEE
- 351107: Électricité moyenne tension, tarif vert A, publié par le Moniteur des Travaux Publics (base 100 en 2010)
- FSD2: Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a: Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP et le Ministère de l'Équipement
- IND_0 = valeur à la date d'effet du présent contrat :
 - $ICHT_{E_0}$ = valeur connue au 01/10/2013,
 - 351107_0 = valeur connue au 01/10/2013,
 - $FSD2_0$ = valeur connue au 01/10/2013,
 - $TP10a_0$ = valeur connue au 01/10/2013,
 - Les valeurs des indices représentatifs sont les valeurs connues au 01/10 de l'année précédant la période de consommation.
 - Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 4 décimales pour la part proportionnelle et 2 décimales pour la part fixe.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Toutefois, d'une année sur l'autre, la variation de la formule ci-dessus sera limitée au maximum à l'évolution suivante :

Valeur du K défini ci-dessus	Valeur de l'indice INSEE IPCH France	Valeur prise en compte
Inférieur à 2.5 %	Sans objet	K
Supérieur ou égale à 2.5 %	Inférieur à 2.5 %	2.5 %
Supérieur ou égale à 2.5 %	Supérieur ou égale à 2.5 %	Valeur la moins élevée entre le K et l'indice IPCH France

La valeur de l'indice INSEE, « Base IPCH France, ensemble des ménages base 100 de 2005 harmonisé, mensuel » est celui du coût de la vie de l'année précédente publié par l'INSEE.

La lecture des indices se fera suivant la dernière valeur connue avant le premier jour de la période sur laquelle porte la facturation.

3) Droits et taxes additionnels au prix de l'eau

S'ajouteront aux prix ci-dessus, les droits et taxes additionnels en vigueur dont la redevance prélèvement, la TVA et les redevances de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 – Facturation et conditions de paiement

Les factures de ventes en gros continue et saisonnière devront faire apparaître la consommation et le coût d'achat par commune.

Les consommations relevées tous les mois, transmises au Délégué de la Communauté, pour information feront l'objet de factures semestrielles.

Les factures sont payables sous 30 jours, après quoi elles sont majorées de droits d'intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 4 – Reversement des parts des tiers

Les reversements des montants perçus par le Délégué du Syndicat pour le compte de tiers (Département ou autre Collectivité) seront effectués dans les conditions prévues au contrat de Délégation de Service Public du Syndicat.

ARTICLE 5 - Sanctions pécuniaires - pénalités

Vente continue : si la fourniture d'eau vient à être interrompue en partie ou en totalité, pendant plus de 12 heures consécutives, sauf cas de force majeure, le Délégué du Syndicat subira une pénalité égale à sa rémunération (part Délégué) de 50 m³ par jour d'interruption au-delà de 12 heures.

Vente saisonnière : si la fourniture d'eau vient à être interrompue en partie ou en totalité, pendant plus de 12 heures consécutives, sauf cas de force majeure, le Délégué du Syndicat subira une pénalité égale à la rémunération (part Délégué) de 50 m³ par jour d'interruption au-delà de 12 heures.

CHAPITRE 3 – Vente d'eau potable de la Communauté au Syndicat

ARTICLE 1 – Modalités techniques de la fourniture journalière des 5 habitations situées sur la commune de SAMPIGNY-les-MARANGES

1) Points de livraison des 5 habitations de SAMPIGNY Les MARANGES

L'eau sera livrée selon les besoins du Syndicat à partir de la station de production de Santenay.

Le volume d'eau fourni sera déterminé par le compteur individuel des cinq habitations dont la situation géographique est précisée en annexe 4.

Ces compteurs, propriété du Syndicat, seront entretenus et vérifiés par le Délégué du Syndicat.

Ces compteurs seront relevés obligatoirement une fois par an par le Délégué du Syndicat et transmis au délégué de la Communauté.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des appareils de mesure, ceux-ci pourront être vérifiés à la demande de l'une ou l'autre des parties, qui auront à se mettre d'accord sur l'évaluation de la consommation pendant la période où le compteur n'a pas enregistré correctement, en se fondant sur la

consommation enregistrée par le nouveau compteur, ou, en cas d'impossibilité, sur la consommation moyenne antérieure.

2) Qualité des eaux

L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué de la Communauté devra vérifier la qualité de l'eau fournie aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Si, en raison de l'évolution de la réglementation ou en cas de force majeure, les installations devenaient insuffisantes pour assurer la permanence de cette qualité, les parties auraient à se rapprocher pour définir les modalités techniques et financières nécessaires à son rétablissement.

3) Interruption de distribution

Le Délégué de la Communauté s'engage à remplir les conditions de fourniture d'eau en gros aux conditions fixées par la présente convention. Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable d'une diminution ou d'une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- pollution accidentelle,
- mise en chômage motivée des canalisations principales d'amenée,
- cas de force majeure et notamment interruption de la livraison de l'énergie électrique.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire aux réparations. Sauf cas d'accident, le Délégué de la Communauté préviendra au moins quarante-huit heures (48 h) à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

4) Quantités mises à disposition

Le Syndicat, le Délégué du Syndicat, la Communauté et le Délégué de la Communauté se devront d'informer les autres parties :

- des difficultés prévisibles qu'il est susceptible de rencontrer pour faire face à la fourniture des volumes nécessaires à l'approvisionnement des habitants desservis, en raison de l'insuffisance ou de la qualité de ses propres ressources.
- de toute évolution prévisible de ses besoins, en particulier, en raison d'un éventuel projet d'extension du réseau dont il a la responsabilité.

5) Insuffisances

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire les besoins, le Syndicat, la Communauté et leurs Délégués respectifs se rapprocheront pour évaluer les modalités techniques et financières nécessaires à la poursuite de l'approvisionnement.

ARTICLE 2 – Modalités financières de la fourniture journalière au Syndicat

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Délégué de la Communauté facturera annuellement l'eau livrée en gros au Syndicat au tarif de vente en gros journalière défini dans le contrat d'affermage de la Communauté :

La facture comportera les éléments suivants :

1) La surtaxe de la Communauté définie par délibération comprenant :

Une partie proportionnelle (PV) à la consommation :

$$PV = 0,40 \text{ € HT /m}^3 \text{ (de 0 à 60 m}^3 \text{ et de 60 à 120 m}^3\text{)}$$

$$PV = 0,57 \text{ € HT /m}^3 \text{ au-delà de 120 m}^3$$

Cette surtaxe est définie par délibération en date du 13 décembre 2021 (annexe 5). La révision sera annuelle et se fera par délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté devra informer le Syndicat de toute modification tarifaire et transmettre les délibérations de la Communauté correspondantes.

2) La rémunération du Délégué de la Communauté composée de (annexe 6) :

- Une partie fixe (PF) appliquée à chaque période de facturation selon le diamètre du branchement telle que prévue dans le traité d'affermage de la Communauté :

• Diamètre du compteur	Abonnement annuel
• DN < 40	40,01 €HT
• DN 40 à 80	151,00 €HT
• DN > 80	380,00 €HT

Ces montants sont entendus en valeur au 1^{er} janvier 2022.

- Une partie proportionnelle (PV) à la consommation correspondant à la rémunération du Délégué telle que prévue dans le traité d'affermage de la Communauté :

$$PVO = 0,9371 \text{ €HT/m}^3 \text{ en valeur du 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2022}$$

Les tarifs ci-dessus font l'objet d'une révision selon les dispositions contractuelles prévues au traité d'affermage de la Communauté :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K est calculé de la manière suivante :

$$R = R_0 \left[0,20 + \left(0,44 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,04 \frac{35111403}{35111403_0} \right) + \left(0,22 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(0,10 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right) \right]$$

Avec :

ICHT-E : représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 en décembre 2008).

35111403 : représente l'indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises contrat < 36 kVA.

FSD2 : représente l'indice Frais et Services Divers – modèle de référence n°2.

TP10a : représente l'index national de prix de travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux (base 100 en janvier 2004).

Les valeurs de ICHT-E, 35111403, FSD2 et TP10a sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (B.O.C.C., Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, Bulletin Mensuel de la Statistique, etc.) ou effectivement calculées à partir des tarifs officiels.

Les valeurs de base des indices sont celles connues 1^{er} novembre 2017.

Les valeurs des paramètres retenues pour l'indexation seront celles connues au 1er janvier de l'année considérée.

3) Droits et taxes additionnels au prix de l'eau

S'ajouteront aux prix ci-dessus, les droits et taxes additionnels en vigueur dont la redevance prélèvement, la TVA et les redevances de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 3 – Facturation et conditions de paiement

Les consommations seront relevées semestriellement par le Délégué du Syndicat.

Il communiquera les relèves au Délégué de la Communauté afin que ce dernier établisse la facturation auprès du Syndicat et il sera chargé de l'encaissement du prix de l'eau auprès du Syndicat.

La facture annuelle devra faire apparaître la consommation des cinq abonnés de SAMPIGNY LES MARANGES. Elle sera payable par le Syndicat sous 30 jours, après quoi elle sera majorée de droits d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le Délégué de la Communauté devra reverser à la Communauté le produit de la recette lié à la surtaxe eau potable de la Communauté.

ARTICLE 4 – Reversement des parts des tiers

Les reversements des montants perçus par le Délégué de la Communauté pour le compte de tiers (Département ou autre Collectivité) seront effectués dans les conditions prévues au contrat d'affermage de la Communauté.

ARTICLE 5 - Sanctions pécuniaires - pénalités

Les contestations qui s'élèveront entre le Syndicat, le Délégué du Syndicat, la Communauté et le Délégué de la Communauté au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur litige ; les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 5 – Conditions de révisions

Toute modification des dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

CHAPITRE 6 – Entrée en vigueur – Durée

D'un commun accord entre les parties, la présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de quatre années entre le Syndicat, la Communauté et leurs Délégués, renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties ou de bouleversement de l'économie générale de la convention, celle-ci pourra être résiliée ou renégociée à la demande de l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE 7 – Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Chaque partie s'engage à signaler tout changement de domiciliation, à défaut toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

CHAPITRE 8 – Annexes

Sont joints en annexe les documents suivants :

- Détail des compteurs de fourniture d'eau du Syndicat (annexe 1),
- Extraits du contrat de Délégation de Service Public du Syndicat et avenant concernés (annexe 2),
- Délibération n°2021-53 du Conseil Syndical en date du 22 septembre 2021 fixant les tarifs du Syndicat (annexe 3),
- Plan des 5 habitations de SAMPIGNY Les MARANGES (annexe 4)
- Délibération de la Communauté en date du 13/12/2021 fixant les tarifs de la Communauté (annexe 5),
- Extrait du traité d'exploitation par affermage du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la CABCS (annexe 6).

Fait en six exemplaires,

A Saint Emiland, le
Le Président du SMEMAC

A Beaune, le
Le Président de la CABCS

Jean SIMONIN

Alain SUGUENOT

A Lyon, le
Le Directeur de Véolia Eau

A Lyon, le
Le Directeur de Véolia Eau

M Cyril CHASSAGNARD

M Cyril CHASSAGNARD

PROJET

ANNEXE 1 : Liste des points de livraison / comptage

Le volume d'eau fournit sera déterminé :

- Par le compteur situé au réservoir de la Perrière, sur la commune d'Épinac pour la commune de THURY,
- Par le compteur situé le long de la Route Départementale 33a en limite des communes de NOLAY et CHANGE (installé en 2019).
- Par le compteur situé entre les communes de CHANGE et PARIS L'HOPITAL. Au volume relevé il faudra ensuite soustraire le volume qui aura servi à alimenter la commune de SAMPIGNY LES MARANGES (compteur situé entre les communes de PARIS L'HOPITAL et SAMPIGNY LES MARANGES)

PROJET

ANNEXE 2 : Extraits du contrat de Délégation de Service Public du SMEMAC

Extrait de l'avenant n° 6 du contrat de délégation de service public précisant les montants de ventes en gros continue et saisonnière du SMEMAC :

Tarif de VEG	Tarification 2019 (mois de juillet) à 2025
VEG 1 : continue et VEG 2 : saisonnrière	0,9112 €/m3
VEG 3 : secours	2,5812 €/m3

PROJET

ANNEXE 3 : Délibération n°2021-53 du Conseil Syndical du SMIEMAC

Extrait de la délibération n° 2021-53 du 22 septembre 2021 concernant les tarifs votés pour la vente en gros, part fixe et part variable :

- **PART VARIABLE ET VENTE EN GROS :**

→ Application d'une augmentation conforme au taux de l'inflation retenu de 1,9%, avec une précision à 4 chiffres, selon le détail ci-dessous :

Part variable et VEG (€/m ³)		2021	Coeff.	2022
Tranche 1	≤ 20 m ³ /semestre	0,8483	+1,9%	0,8644
Tranche 2	Entre 21 et 85 m ³ /semestre	1,6354	+1,9%	1,6665
Tranche 3	Entre 86 et 500 m ³ /semestre	1,4923	+1,9%	1,5207
Tranche 4	Entre 501 et 3000 m ³ /semestre	0,9915	+1,9%	1,0103
Tranche 5	> 3001 m ³ /semestre	0,6746	+1,9%	0,6874
Vente en Gros (VEG)	Tarif unique	0,7973	+1,9%	0,8124

- **PART FIXE :**

→ Gel de la part fixe, avec une précision à 4 chiffres, selon détail ci-dessous :

Part fixe (€/an) - diamètre compteur	2021	Coeff.	2022
12-15 mm	49,0618	+0,0%	49,0618
20-25 mm	60,3051	+0,0%	60,3051
30 mm	94,0351	+0,0%	94,0351
40 mm	117,5439	+0,0%	117,5439
50 mm	140,0306	+0,0%	140,0306
60-65 mm	185,0039	+0,0%	185,0039
80 mm	229,9772	+0,0%	229,9772
100 mm	275,9727	+0,0%	275,9727
150 mm	343,4327	+0,0%	343,4327
200 mm	392,4945	+0,0%	392,4945
250 mm	443,6005	+0,0%	443,6005

**ANNEXE 4 : Plan de SAMPIGNY Les MARANGES et DEZIZE Les MARANGES
(Situation géographique des 5 habitations de SAMPIGNY)**



ANNEXE 5 : Délibération n°13 décembre 2021 CABCS

PROJET

DELIBERATION N° CC / 21 / 131

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Conseil Communautaire du 13 Décembre 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20211213-CC_21_131-DE

Date d'envoi de la convocation : 7 Décembre 2021
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 63
Nombre de Procurations : 17
Nombre de Votants : 80

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAUPUIS, Gérard ROY, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Marie-France BRAVARD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Eric MONNOT, Geneviève PELLETIER, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnauld GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : M. ROY, (suppléant de M. Marc DENIZOT – CORMOT-VAUCHIGNON),

Délégués ayant donné procuration :

M. Raphaël BOUILLET à Mme Carole BERNHARD,
 M. Geoffroy BRUNEL à M. Eric MONNOT
 Mme Anne CAILLAUD à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Géraldine CHAMPANAY à Mme Olivia PUSSET,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à M. Pierre BOLZE,
 Mme Virginie ROUXEL-SEGAUT à Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Patricia ROSSIGNOL,
 M. Richard BENINGER à Mme Catherine PAPPAS,
 Mme Céline DANCER à M. Gérard GREFFE,
 M. Michel BOULEY à M. Olivier MENAGER,
 Mme Corinne GARREAU donne pouvoir à M. Jérôme FOL,
 M. Pascal MALAQUIN à M. Rémi CHAMPAUD,
 M. Christian POULLEAU à M. Daniel CARRIER,
 M. Cladio PAGNOTTA à M. Pascal BOULEY,
 M. Jacques FROTEY à M. Denis THOMAS,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Yves PYS, Christian GHISLAIN, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Cyril DEREPIERRE, Alexandra PASCAL, Guy VADROT.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Afin d'appliquer les tarifs communautaires de l'eau et de l'assainissement dès le 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur les grilles tarifaires correspondant aux différents services et prestations concernés.

Dans ce cadre, 4 annexes jointes au présent rapport reprennent de manière détaillée les évolutions envisagées à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Annexe 1 : assainissement collectif,
- Annexe 2 : assainissement non collectif,
- Annexe 3 : eau potable,
- Annexe 4 : tarifs des prestations diverses eau et assainissement régie.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE les tarifs dans les conditions proposées,
- DECIDE que ces tarifs seront applicables à compter du 1 er janvier 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20211213-CC_21_131-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Il est proposé de statuer sur les tarifs des prestations liées à l'assainissement collectif pour l'exercice 2022. Ces dispositions tarifaires seraient applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Il convient de rappeler que l'ensemble des tarifs présentés ci-dessous sont votés hors taxe et correspondent uniquement à la part maîtrisée par la Communauté d'Agglomération. Ils n'incluent donc pas les tarifs instaurés par les différents organismes tels que l'Agence de l'Eau et ceux contractuellement laissés au crédit du délégataire le cas échéant.

I. Assainissement Collectif en affermage

a. Redevance domestique

Il est proposé de maintenir l'abonnement communautaire par rapport à 2021, à savoir 26€ par abonné sur l'ensemble du territoire affermé.

Dans une perspective d'harmonisation des tarifs sur l'ensemble des communes affermées, il a été validé le 24 septembre 2018 d'aller, à partir de 2019, vers une convergence pour aboutir à une part variable uniforme de 0.90€ par mètre cube, à horizon 2025 selon les éléments suivants :

- STEP MONGE : 0.75€/m³ au 1^{er} janvier 2022 puis +0.05€ par an jusqu'en 2025 ;
- APP (plastipack) : 0.90€/m³ au 1^{er} janvier 2022 puis maintien ;
- SANTENAY et RUFFEY les BEAUNE restant au tarif 2021 respectivement de 1.00€ et 1.20€ par m³ jusqu'à atteinte de leur niveau par les « autres communes » (cf. ci-dessous) puis diminution selon même périodicité jusqu'en 2025 ;
- Autres communes : 1.20€/m³ au 1^{er} janvier 2022 puis -0.10€ par an jusqu'en 2025.

Cette évolution, sur la base du niveau de consommation actuel, permettrait de conserver l'équilibre financier sur l'ensemble de la période d'harmonisation tout en réalisant les projets actuellement inscrits au plan pluriannuel d'investissement.

Enfin, l'ensemble des tarifs proposés ci-dessous tiennent compte du fonds de renouvellement des réseaux de 0,03 € HT / m³ (principe instauré par délibération du 22 mars 2010).

Zone tarifaire	Station MONGE									Bouze les Beaunes	Saint Romain	Les 7 moulins		Les essarts (Grpnc Nord)	Station VAL DE REUIL					
	Beaune	Combault	Levenois	Montagny les B.	Pommard	Savigny les B.	Vignoles	Volnay	APPE			Meursault	Monthelle		Chassagne M.	Corpeau	Pully M.	Saint Aubin		
2022																				
Part variable de base /m ³	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	
part variable complémentaire/m ³									0.15 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	
PART VARIABLE TOTALE/m³	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.90 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	1.20 €	
PART FIXE	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	
2021																				
Part variable de base /m ³	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	
part variable complémentaire/m ³									0.15 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	
PART VARIABLE TOTALE/m³	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.70 €	0.85 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	1.30 €	
PART FIXE	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	
2020																				
Part variable de base /m ³	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	
part variable complémentaire/m ³									0.15 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	0.75 €	
PART VARIABLE TOTALE/m³	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.65 €	0.80 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	1.40 €	
PART FIXE	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	
2019																				
Part variable de base /m ³	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	
part variable complémentaire/m ³									0.15 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	0.90 €	
PART VARIABLE TOTALE/m³	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.75 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	1.50 €	
PART FIXE	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €	

	Zone tarifaire	Zone		Bouilland	Merceuil	Nolay	Ruffey les Beaune	Sainte Marie	Santenay
		Bligny	Tailly						
2022	Part variable de base /m3	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,65 €	0,60 €	0,65 €
	part variable complémentaire/m3	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,55 €	0,60 €	0,35 €
	PART VARIABLE TOTALE/m3	1,20 €	1,20 €	1,00 €					
	PART FIXE	26,00 €	26,00 €	26,00 €					
2021	Part variable de base /m3	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,70 €	0,65 €	0,70 €	0,65 €
	part variable complémentaire/m3	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,55 €	0,60 €	0,35 €
	PART VARIABLE TOTALE/m3	1,30 €	1,20 €	1,30 €	1,00 €				
	PART FIXE	26,00 €	26,00 €	26,00 €					
2020	Part variable de base /m3	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €
	part variable complémentaire/m3	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,75 €	0,55 €	0,75 €	0,35 €
	PART VARIABLE TOTALE/m3	1,40 €	1,20 €	1,40 €	1,00 €				
	PART FIXE	26,00 €	26,00 €	26,00 €					
jusqu'à 2019	Part variable de base /m3	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €
	part variable complémentaire/m3	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €	0,60 €	0,90 €	0,40 €
	PART VARIABLE TOTALE/m3	1,50 €	1,20 €	1,50 €	1,00 €				
	PART FIXE	26,00 €	26,00 €	26,00 €					

Il convient de rappeler que dans le cadre de la DSP, les tarifs du délégataire et Agence de l'eau s'ajoutent aux tarifs ci-dessus (valeurs 2021) :

- Part variable délégataire : 1.4471 € HT par m3 assaini
- Abonnement délégataire : 21.47 € HT par abonné
- Part Agence de l'Eau : 0.150€ HT par m3 assaini

b. Redevance viticole

Il est proposé de reconduire les tarifs existants par rapport à 2021 en faisant la distinction pour les moûts :

Zone tarifaire	Station MONGE		Bouze les Beaune	Station Les 7 Moulins		Grpmt Nord	Station VAL DE REUIL		Puligny M.	Saint Aubin	Bligny- Tailly
	Pommard	Volnay		Meursault	Monthelle		Chassagne M.	Corpeau			
Part Variable par hectolitre (Hl) vinifié	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €	1,27 €
Part variable par Hl vinifié pour les moûts	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €	0,635 €

c. Prestations diverses

Il est proposé de reconduire les tarifs existants par rapport à 2021 :

STATION D'EPURATION UDEP Monge	Montant HT
Redevance pour stockage de matières de vidanges (le m3)	6,50 €
Utilisation de l'aire de séchage (la tonne)	37,00 €
Utilisation de l'installation de déshydratation et de l'aire de séchage (la tonne)	175,00 €
Traitement des sables et graisses (la tonne)	11,00 €

II. Assainissement Collectif en Régie

a. Redevance domestique

Dans le prolongement de la délibération relative aux tarifs applicables sur 2021, il est proposé de maintenir l'abonnement communautaire à 47€ par abonné sur l'ensemble du territoire en régie.

Comme pour 2021, la partie variable serait quant à elle amenée à progresser sur l'ensemble des communes en régie de 0.15€ par m3 assaini.

Ces tarifs tiennent compte du fonds de renouvellement de réseaux fixé à 0,03 € HT / m3 assaini par délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2010.

		Chagny	Change	Chaudenay	Dezize	Meloisey	Nantoux	Paris l'hôpital	Thury
2022	Part variable de base /m3	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €
	part variable complémentaire/m3								
	PART VARIABLE TOTALE/m3	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €	2,70 €
	PART FIXE	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
2021	Part variable de base /m3	2,55 €	2,55 €	2,55 €	2,40 €	2,55 €	2,55 €	2,55 €	2,55 €
	part variable complémentaire/m3								
	PART VARIABLE TOTALE/m3	2,55 €	2,55 €	2,55 €	2,40 €	2,55 €	2,55 €	2,55 €	2,55 €
	PART FIXE	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
2020	Part variable de base /m3	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €
	part variable complémentaire/m3								
	PART VARIABLE TOTALE/m3	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €	2,40 €
	PART FIXE	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
jusque 2019	Part variable de base /m3	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,40 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €
	part variable complémentaire/m3								
	PART VARIABLE /m3	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,40 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €	2,25 €
	PART FIXE	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €

b. Prestations diverses

Il est proposé de voter les tarifs liés aux prestations diverses. Le détail de ces prestations est joint en annexe 4.

III. Pénalités applicables en matière d'assainissement collectif

Pénalité pour refus du contrôle de conformité	250 €	
Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions des agents du service assainissement (contrôle d'exécution des branchements, réalisation des travaux d'office)	250 €	
Pénalité pour rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, en cas de récidive	1 500 €	
Pénalité pour rejet illicite dans le réseau d'eaux usées, en cas de récidive	1 200 €	
Pénalité pour déversement d'eaux usées au réseau par un établissement industriel sans autorisation de la collectivité	10 000 €	(article L.1337-2 du Code de la Santé Publique)

A titre indicatif, il est présenté ci-dessous une facture assainissement **HT** sur une base 120 m3 avec un comparatif par rapport à 2021 :

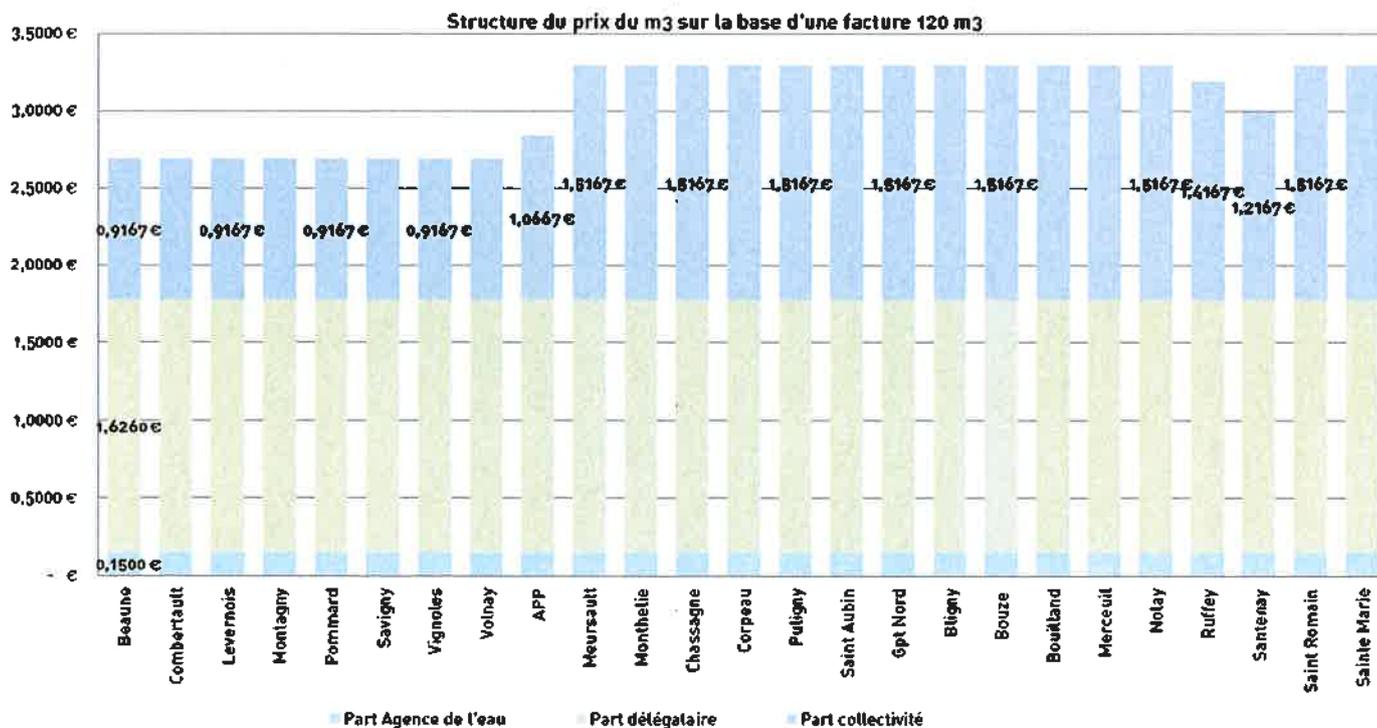
Ces tarifs tiennent compte des tarifs délégataires le cas échéant et de la Redevance modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau. Le calcul de la facture estimée 2022 prend en compte les valeurs connues à ce jour du délégataire et des agences de l'eau, à savoir celles de 2021.

Le taux de TVA applicable aux prestations liées à l'assainissement est de 10 % et vient s'ajouter aux éléments présentés ci-dessous qui sont HT.

1. Assainissement collectif affermage

Zone tarifaire - Montant HT	Station MONGE										Boute les Beauce	Saint Romain	Les 7 moulins		Les essarts (Gripuit Nord)	Station VAL DE REUIL					
	Beauce	Combertault	Levenois	Montagny	Pommard	Savigny les Beauce	Vignoles	Volnay	APP	Meursault			Monthelie	Chassagne M.		Corpeau	Puligny M.	Saint Aubin			
2022	Facture 120 m3	329,12 €	329,12 €	329,12 €	329,12 €	329,12 €	329,12 €	329,12 €	329,12 €	347,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €
	Prix du m3	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,74 €	2,89 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €
2021	Facture 120 m3	317,31 €	317,31 €	317,31 €	317,31 €	317,31 €	317,31 €	317,31 €	317,31 €	335,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €
	Prix du m3	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,64 €	2,79 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €
2020	Facture 120 m3	308,86 €	308,86 €	308,86 €	308,86 €	308,86 €	308,86 €	308,86 €	308,86 €	326,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €
	Prix du m3	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,57 €	2,72 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €

	Zone tarifaire - Montant HT	Station Bligny-Tailly		Bouilland	Merceuil	Nolay	Ruffey les Beaune	Sainte Marie	Santenay
		Bligny	Tailly						
2022	Facture 120 m3	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	383,12 €	359,12 €
	Prix du m3	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	3,19 €	2,99 €
2021	Facture 120 m3	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	389,31 €	377,31 €	389,31 €	353,31 €
	Prix du m3	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,14 €	3,24 €	2,94 €
2020	Facture 120 m3	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	398,86 €	374,86 €	398,86 €	350,86 €
	Prix du m3	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,32 €	3,12 €	3,32 €	2,92 €



*exemple 2020

2. Assainissement collectif régie

ANNEXE N°1

	Zone Tarifaire	Chagny	Change	Chaudenay	Dezize	Meloisey	Nantoux	Paris l'hôpital	Thury
2022	Facture 120 m3	389,15 €	389,15 €	389,15 €	389,15 €	389,15 €	389,15 €	389,15 €	389,15 €
	Prix du m3	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €	3,24 €
2021	Facture 120 m3	371,00 €	371,00 €	371,00 €	353,00 €	371,00 €	371,00 €	371,00 €	371,00 €
	Prix du m3	3,09 €	3,09 €	3,09 €	2,94 €	3,09 €	3,09 €	3,09 €	3,09 €
2020	Facture 120 m3	353,00 €	353,00 €	353,00 €	353,00 €	353,00 €	353,00 €	353,00 €	353,00 €
	Prix du m3	2,94 €	2,94 €	2,94 €	2,94 €	2,94 €	2,94 €	2,94 €	2,94 €

La part de l'agence de l'eau est de 0.15€/m3



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il est proposé de reconduire les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions rappelées ci-dessous :

✓ **Contrôle de bon fonctionnement**

Le tarif de l'année antérieure est reconduit, à 125 € sur une fréquence de six ans.

✓ **Contrôle des installations neuves**

Le tarif de cette prestation, a été voté à hauteur de 190 €. Il se justifie de la manière suivante :

- Frais de dossier : 70 €
- Contrôle des travaux : 120 €

✓ **Diagnostic de l'assainissement individuel en cas de vente immobilière**

Cette prestation a été fixée à 125 €.

✓ **Pénalités**

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, il a été institué par délibération communautaire du 30 juin 2014, les pénalités suivantes :

- Pénalité pour absence de contrôle de conception et implantation : 140 €
- Pénalité pour absence de contrôle de bonne exécution des travaux : 240 €
- Pénalité pour refus de diagnostic de l'existant : 250 €
- Pénalité pour refus de contrôle de bon fonctionnement : 250 €

TARIFS DES PRESTATIONS LIEES A L'EAU POTABLE :

Il est proposé de statuer sur les tarifs des prestations liées à l'eau potable pour l'exercice 2022. Ces dispositions tarifaires seraient applicables à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Il convient de rappeler que l'ensemble des tarifs présentés ci-dessous sont votés hors taxe et correspondent uniquement à la part maîtrisée par la Communauté d'Agglomération. Ils n'incluent donc pas les tarifs instaurés par les différents organismes tels que l'Agence de l'Eau et ceux contractuellement laissés au crédit du délégataire le cas échéant.

I. Eau Potable Affermage

Le conseil communautaire du 24 septembre 2018 a validé pour 2019 l'harmonisation sur l'ensemble des communes en territoire affermé d'une part variable pour les 3 tranches tarifaires. L'objectif, compte tenu de l'uniformisation progressive du tarif du délégataire, étant ainsi d'avoir un tarif identique pour toutes les communes.

Pour 2022, il est proposé de maintenir ces 3 tranches tarifaires à leur niveau de 2021, pour l'ensemble des communes (y compris les communes de Baubigny, La Rochepot qui sont à présent intégrées au contrat VEOLIA) :

- de 0 à 60m³ : 0.40€/m³
- de 60 à 120m³ : 0.40/m³
- Au-delà de 120m³ : 0.57€/m³

Il est également proposé de maintenir l'abonnement communautaire à 12€ par abonné pour 2022.

L'application de ces tarifs permettrait de conserver l'équilibre financier du budget tout en réalisant les projets actuellement inscrits au plan pluriannuel d'investissement.

Il est rappelé que la tarification progressive a pour objectif d'inciter les usagers à consommer moins et ainsi tenir compte des objectifs de protection de la ressource. Le volume de 120 m³ correspond à la consommation annuelle moyenne d'une famille de quatre personnes.

L'ensemble des tarifs proposés ci-dessous tiennent compte du fonds de renouvellement de 0,03 € HT / m³ d'eau potable (principe instauré par délibération du 22 mars 2010).

Il convient de rappeler que dans le cadre de la DSP, les tarifs du délégataire et Agence de l'eau s'ajoutent aux tarifs ci-dessous (valeurs 2021) :

- Part variable délégataire : 0.9371 € HT par m³ assaini
- Lutte contre la pollution : 0.28 € HT par m³ assaini
- Préservation des ressources : 0.085€ HT par m³ assaini

		1er janvier 2022		1er janvier 2021	
		Part Variable par m3	Part Fixe	Part Variable par m3	Part Fixe
ALOXE CORTON	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
BEAUNE	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
BOUILLAND	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
BAUBIGNY	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,56 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,56 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
BOUZE-LES- BEAUNE	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
DEZIZE-LES- MARANGES	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
LA ROCHEPOT	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,56 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,56 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
MEURSAULT	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
MONTHELIE	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
NOLAY	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
PARIS L'HOPITAL	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
POMMARD	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
SAINT AUBIN	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
SANTENAY	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
SAVIGNY-LES- BEAUNE	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	
ZONE DU PAYS BEAUNOIS	de 0 à 60 m3	0,40 €	12,00 €	0,40 €	12,00 €
	de 60 à 120 m3	0,40 €		0,40 €	
	au-delà 120 m3	0,57 €		0,57 €	

II. Eau Potable Régie

a. Redevance domestique

Afin de garantir l'équilibre financier de la régie et réaliser les projets actuellement inscrits au plan pluriannuel d'investissement, il avait été présenté et validé lors du Conseil communautaire de mars 2018, une évolution importante sur le territoire en régie des tarifs sur les années suivantes.

Il est ainsi proposé de faire évoluer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022, avec +0.10€/m³ pour la tranche de consommation de 60 à 120m³ par rapport à 2021 et +0.20€/m³ au-delà de 120 m³. Il est en outre proposé de maintenir l'abonnement communautaire à 65€ par abonné pour 2022.

Il convient de préciser que sur la zone en régie, la Communauté d'Agglomération s'acquitte annuellement, auprès des Agence de l'Eau Loire/Bretagne et Rhône Méditerranée Corse, d'une redevance dénommée « Préservation des ressources ». Cette démarche a pour objectif d'inciter les usagers à réaliser des économies en luttant contre les gaspillages ou en recyclant une partie des eaux usées. La Communauté d'Agglomération règle directement cette contribution aux Agences de l'Eau et répercute cette charge sur l'usager. Deux niveaux de taxe sont appliqués selon l'Agence de l'Eau (AGE) dont dépend la commune :

- AGE Loire/Bretagne : 0,035€ HT par m³ (valeur 2020)
- AGE RMC : 0,046€ HT par m³ (valeur 2020)

Ainsi afin d'avoir un prix de l'eau potable harmonisé sur le territoire en régie, il convient de tenir compte de cette disparité dans la part variable eau potable communautaire.

L'ensemble des tarifs proposés ci-dessous tiennent compte du fonds de renouvellement de 0,03 € HT / m³ d'eau potable (principe instauré par délibération du 22 mars 2010).

Il est en outre rappelé que la tarification progressive a pour objectif d'inciter les usagers à consommer moins et ainsi tenir compte des objectifs de protection de la ressource. Le volume de 120 m³ correspond à la consommation annuelle moyenne d'une famille de quatre personnes.

		1er janvier 2022			1er janvier 2021		
		Part Variable par m3	Préservation des ressources en eau (/m3)	Part Fixe	Part Variable par m3	Préservation des ressources en eau (/m3)	Part Fixe
AUXEY-DURESSES	de 0 à 60 m3	1,504 €	0,046 €	65,00 €	1,504 €	0,046 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,942 €			1,842 €		
	au-delà 120 m3	2,295 €			2,095 €		
CHAGNY	de 0 à 60 m3	1,504 €	0,046 €	65,00 €	1,504 €	0,046 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,942 €			1,842 €		
	au-delà 120 m3	2,295 €			2,095 €		
CORMOT VAUCHIGNON	de 0 à 60 m3	1,504 €	0,046 €	65,00 €	1,504 €	0,046 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,942 €			1,842 €		
	au-delà 120 m3	2,295 €			2,095 €		
MONTHELIE (MARJOLET)	de 0 à 60 m3	1,504 €	0,046 €	65,00 €	1,504 €	0,046 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,942 €			1,842 €		
	au-delà 120 m3	2,295 €			2,095 €		
NANTOUX	de 0 à 60 m3	1,504 €	0,046 €	65,00 €	1,504 €	0,046 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,942 €			1,842 €		
	au-delà 120 m3	2,295 €			2,095 €		
AUBIGNY-LA-RONCE	de 0 à 60 m3	1,515 €	0,035 €	65,00 €	1,515 €	0,035 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,953 €			1,853 €		
	au-delà 120 m3	2,306 €			2,106 €		
MOLINOT	de 0 à 60 m3	1,515 €	0,035 €	65,00 €	1,515 €	0,035 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,953 €			1,853 €		
	au-delà 120 m3	2,306 €			2,106 €		
THURY	de 0 à 60 m3	1,515 €	0,035 €	65,00 €	1,515 €	0,035 €	65,00 €
	de 60 à 120 m3	1,953 €			1,853 €		
	au-delà 120 m3	2,306 €			2,106 €		

b. Prestations diverses

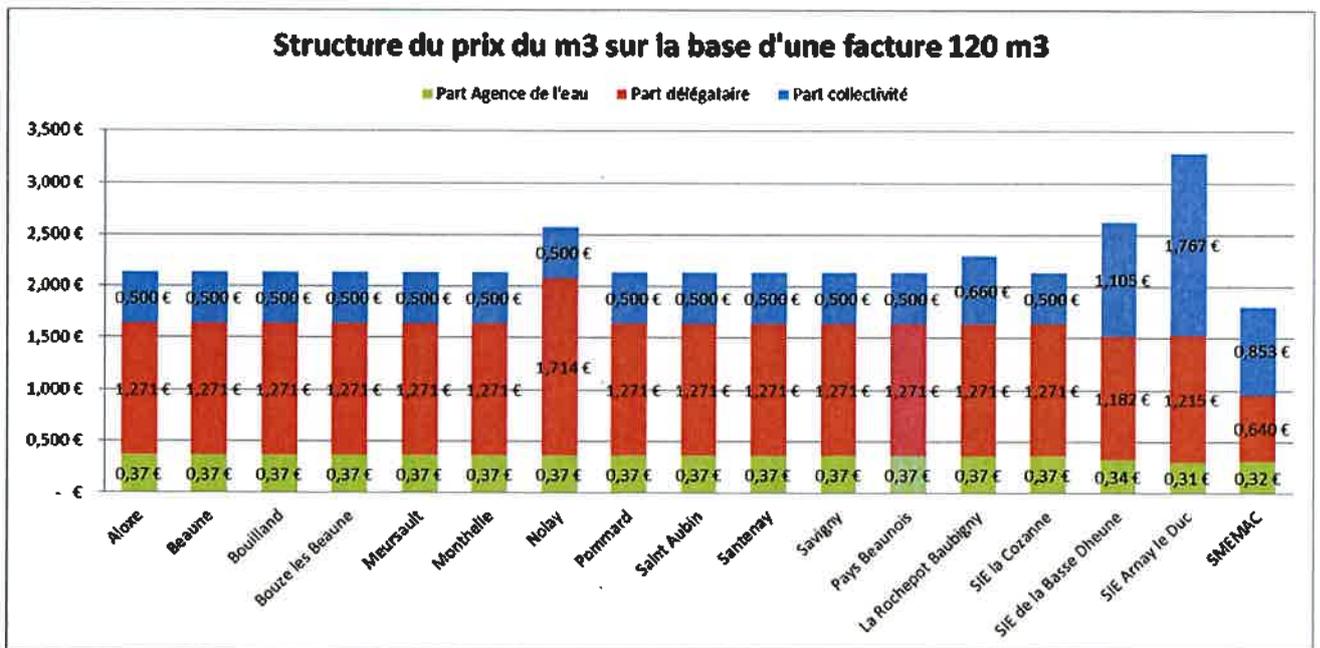
Il est proposé de voter les tarifs liés aux prestations diverses. Le détail de ces prestations est joint en annexe 4.

A titre indicatif, il est présenté ci-dessous une facture d'eau potable HT sur une base 120 m3 avec un comparatif par rapport à l'année 2021 :

Ces tarifs tiennent compte des tarifs délégataires le cas échéant et de la Redevance pollution d'origine domestique des Agences de l'Eau pour leurs valeurs connues au moment de la rédaction du rapport.

Le taux de TVA pour les prestations liées à l'eau potable reste inchangé (5,5 %) et vient s'ajouter aux éléments présentés ci-dessous qui sont HT.

1. Eau potable affermage



	1er janvier 2022		1er janvier 2021	
	Facture 120 m3	Prix du m3	Facture 120 m3	Prix du m3
ALOXE CORTON	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
BEAUNE	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
BOUILLAND	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
BAUBIGNY	256,26 €	2,14 €	231,74 €	1,93 €
BOUZE LES BEAUNE	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
DEZIZE LES MARANGES	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
LA ROCHEPOT	256,26 €	2,14 €	231,74 €	1,93 €
MEURSAULT	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
MONTHELIE	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
NOLAY	256,26 €	2,14 €	325,56 €	2,71 €
PARIS L'HOPITAL	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
POMMARD	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
SAINT AUBIN	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
SANTENAY	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
SAVIGNY LES BEAUNE	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €
ZONE DU PAYS BEAUNOIS	256,26 €	2,14 €	250,91 €	2,09 €

2. Eau potable régie



	1er janvier 2022		1er janvier 2021	
	Facture 120 m3	Prix du m3	Facture 120 m3	Prix du m3
AUXEY - DURESSES	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
CHAGNY	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
CORMOT VAUCHIGNON	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
MONTHELIE (MARJOLET)	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
NANTOUX	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
AUBIGNY-LA-RONCE	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
MOLINOT	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €
THURY	277,28 €	2,31 €	271,26 €	2,26 €

Prestations diverses Eau & assainissement Régie

✓ Ventes de matériels (tarifs fournitures et poses)

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Compteurs		
15 mm	60,00 €	60,00 €
20 mm	70,00 €	70,00 €
25 mm	141,75 €	141,75 €
30 mm	147,00 €	147,00 €
40 mm	241,50 €	241,50 €
60 mm	710,00 €	710,00 €
80 mm	1 230,00 €	1 230,00 €
100 mm	1 700,00 €	1 700,00 €
tête émettrice	62,00 €	62,00 €
Robinet avant compteur boisseau sphérique		
15 mm	19,70 €	19,70 €
20 mm	26,70 €	26,70 €
25 mm	55,00 €	55,00 €
Robinet avant compteur de ...		
30 mm	75,60 €	75,60 €
40 mm	108,40 €	108,40 €
Robinet vanne de ...		
40 mm	165,50 €	165,50 €
50 mm	175,00 €	175,00 €
60 mm	208,90 €	208,90 €
80 mm	252,10 €	252,10 €
100 mm	293,70 €	293,70 €
125 mm	484,00 €	484,00 €
150 mm	521,50 €	521,50 €
200 mm	901,00 €	901,00 €
250 mm	1 490,50 €	1 490,50 €
té selon conduite		
60 mm	83,00 €	83,00 €
80 mm	90,00 €	90,00 €
100 mm	93,00 €	93,00 €
125 mm	106,00 €	106,00 €
150 mm	120,00 €	120,00 €
ensemble bouche à clé	94,50 €	94,50 €
Le mètre de "Tuyaux fonte"		
60 mm	32,67 €	32,67 €
80 mm	39,64 €	39,64 €
100 mm	49,70 €	49,70 €
125 mm	64,07 €	64,07 €
150 mm	74,01 €	74,01 €

Prestations diverses Eau & assainissement Régie

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Le mètre de "Tuyaux PVC Pression"		
Ø 63	5,60 €	5,60 €
Ø 90	11,00 €	11,00 €
Ø 110	16,50 €	16,50 €
Ø 125	21,20 €	21,20 €
Ø 140	24,30 €	24,30 €
Ø 160	28,40 €	28,40 €
Ø 200	44,40 €	44,40 €
Le mètre de "Tuyaux polyéthylène"		
19/25 mm	2,00 €	2,00 €
24/32 mm	3,00 €	3,00 €
31/40 mm	4,70 €	4,70 €
50 mm	7,40 €	7,40 €
Gaine TPC		
63 mm (ml)	4,50 €	4,50 €
90 mm (ml)	7,40 €	7,40 €
grillage avertisseur (ml)	1,41 €	1,41 €
Raccords (type HUOT)		
25 mm	10,40 €	10,40 €
32 mm	13,80 €	13,80 €
40 mm	22,60 €	22,60 €
50 mm	36,30 €	36,30 €
Raccords (type HUOT) doubles		
25 mm	21,90 €	21,90 €
32 mm	35,70 €	35,70 €
40 mm	53,10 €	53,10 €
50 mm	93,70 €	93,70 €
toutes pièces de laitonnerie		
15 mm	3,15 €	3,15 €
20 mm	4,20 €	4,20 €
30 mm	6,30 €	6,30 €
40 mm	8,40 €	8,40 €
50 mm	10,50 €	10,50 €
Joint (type Gibault) et major		
G7	22,68 €	22,68 €
G8 à G11	25,20 €	25,20 €
G12	26,36 €	26,36 €
G13	40,85 €	40,85 €
G15	44,00 €	44,00 €
G16	44,10 €	44,10 €
G19	62,06 €	62,06 €
G20	62,16 €	62,16 €
G22	80,96 €	80,96 €
G24	81,48 €	81,48 €
G26	113,61 €	113,61 €
G28	114,66 €	114,66 €
G35	171,47 €	171,47 €

Prestations diverses Eau & assainissement Régie

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Terrassement, remblaiement, réfection de chaussée au ml pour une largeur de 0.80 m et une profondeur de 1.20 m (y compris toutes demandes particulières)	159,00 €	159,00 €
installation de chantier pour branchement aep ou asst si utilisation marché à bons de commandes	725,00 €	725,00 €
Clapet anti pollution de ...		
15 mm	17,50 €	17,50 €
20 mm	35,90 €	35,90 €
30 mm	112,90 €	112,90 €
40 mm	152,70 €	152,70 €
60 mm	191,60 €	191,60 €
80 mm	288,20 €	288,20 €
100 mm	401,00 €	401,00 €
125 mm	689,40 €	689,40 €
150 mm	864,60 €	864,60 €
Support compteur pré équipé		
15 mm	27,00 €	27,00 €
20 mm	54,60 €	54,60 €
30 mm	146,60 €	146,60 €
40 mm	313,30 €	313,30 €
Manchons réparations inox		
en dessous de 76 mm	81,00 €	81,00 €
76-83 mm	107,10 €	107,10 €
84-94 mm	109,60 €	109,60 €
97-104 mm	114,50 €	114,50 €
116-126 mm	124,20 €	124,20 €
127-137 mm	124,20 €	124,20 €
au dela de 137 mm	145,00 €	145,00 €
Regard compteur incongelable		
pour 1 compteur de 15 mm	209,00 €	209,00 €
pour 2 compteurs de 15 mm	329,00 €	329,00 €
pour 1 compteur de 20 mm	299,00 €	299,00 €
pour 2 compteurs de 20 mm	422,00 €	422,00 €
pour 3 compteurs de 20 mm	397,00 €	397,00 €
pour compteur de DN 25 à 40 mm	760,00 €	760,00 €
Pour 3 compteurs DN 15 mm	369,00 €	369,00 €
Pour 3 compteurs DN 15 mm	369,00 €	369,00 €
Pour 3 compteurs DN 15 mm	369,00 €	369,00 €
Pour 4 compteurs DN 15 mm	654,00 €	654,00 €
Pour 5 compteurs DN 15 mm	721,00 €	721,00 €

Prestations diverses Eau & assainissement Régie

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Prise eau complète (hors terrassement) et hors main d'oeuvre		
Forfait fourniture pour les 5 premiers mètres sans regard		
19/25 mm	294,32 €	294,32 €
24/32 mm	375,72 €	375,72 €
40 mm	401,00 €	401,00 €
50 mm	427,00 €	427,00 €
Forfait fourniture pour les 5 premiers mètres regard compris		
1 compteur DN 15 mm	496,32 €	496,32 €
2 compteurs DN 15 mm	589,32 €	589,32 €
1 compteur DN 20 mm	670,72 €	670,72 €
2 compteurs DN 20 mm	744,72 €	744,72 €
3 compteurs DN 15 mm	628,95 €	628,95 €
Pour 4 compteurs DN 15 mm	856,00 €	856,00 €
Pour 5 compteurs DN 15 mm	923,00 €	923,00 €
pour compteur de DN 25 à 40 mm	962,00 €	962,00 €
Prix du mètre au-delà de 5 mètres		
19/25 mm (polyéthylène+ gaine)	5,23 €	5,23 €
24/32 mm (polyéthylène+ gaine)	6,17 €	6,17 €
40 mm (polyéthylène+ gaine)	8,00 €	8,00 €
50 mm (polyéthylène+ gaine)	10,00 €	10,00 €

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Rehausse + couvercle pour regard d'eau potable	96,60 €	96,60 €
couvercle fonte pour regard d'eau potable	82,00 €	82,00 €
Raccords bride pour tube PVC		
40 mm	31,10 €	31,10 €
50 mm	57,10 €	57,10 €
60/65 mm	40,10 €	40,10 €
80 mm	57,60 €	57,60 €
100 mm	63,80 €	63,80 €
125 mm	105,10 €	105,10 €
150 mm	126,80 €	126,80 €
200 mm	180,00 €	180,00 €
225 mm	180,00 €	180,00 €
250 mm	284,40 €	284,40 €
Nourrice de distribution		
2 compteurs	38,90 €	38,90 €
3 compteurs	45,15 €	45,15 €
4 compteurs	56,27 €	56,27 €
5 compteurs	63,15 €	63,15 €
6 compteurs	66,85 €	66,85 €
Par compteur supplémentaire	27,78 €	27,78 €
Col de cygne	24,90 €	24,90 €

Prestations diverses Eau & assainissement Régie

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Raccord électro-soudable		
25 mm	18,90 €	18,90 €
32 mm	19,95 €	19,95 €
40 mm	27,20 €	27,20 €
50 mm	30,24 €	30,24 €
Etalonnage compteur		
Compteur fileté 15 à 20 mm	105,00 €	105,00 €
Compteur fileté 25 à 40 mm	133,00 €	133,00 €
Compteur bridé 40, 50, 60 mm	183,00 €	183,00 €
Compteur bridé 80, 100 mm	246,00 €	246,00 €
tabouret de branchement EU unité	270,00 €	270,00 €
tuyau pvc CR8 DN 125 au ml	35,50 €	35,50 €
coude PVC CR8 unité	23,00 €	23,00 €
piquage sur canalisation assainissement	100,00 €	100,00 €

✓ Prestation de services

DESIGNATIONS		
	2020/2021	2021/2022
Intervention agent technique (à l'heure)	30,00 €	30,00 €
Contrôle des raccordements aux réseaux d'assainissement collec	30,00 €	30,00 €
Fermeture de compteur liée à une suspension d'abonnement ou demande expresse de l'abonné (à l'unité) ⁽¹⁾	30,00 €	30,00 €
Réouverture de compteur pour reprise d'abonnement suite à une suspension ou demande expresse de l'abonné (à l'unité) ⁽¹⁾	30,00 €	30,00 €

(1) La mise en place de ces tarifs permet la limitation des fermetures temporaires de compteur pour les maisons secondaires



ANNEXE 6 : Traité d'exploitation d'affermage de la CABCS

PROJET



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com



**Délégation de service public relatif à la
gestion du service public d'eau potable**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE.....	6
Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession	6
Article 1.1. – Compétence de la Collectivité.....	6
Article 1.2. – Formation du contrat.....	6
Article 1.3. – Pièces annexées au contrat.....	6
Article 1.4. – Définition et objet de la concession.....	7
Article 1.5. – Durée de la concession	8
Article 1.6. – Responsabilité du Concessionnaire.....	9
Article 1.7. – Assurances du Concessionnaire.....	10
Article 1.8. – Périmètre de la concession.....	11
Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées.....	13
Article 1.10. – Dispositions particulières diverses	13
Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable	17
Article 2.1. – Définitions des biens.....	17
Article 2.2. – Inventaire des biens du service.....	18
Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat.....	19
Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant.....	20
Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat.....	20
Article 2.6. – Retrait de biens	21
Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire	21
Article 2.8. – Documents et données relatifs au service	21
Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau	25
Article 2.10. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat	25
Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire	26
Article 3.1. – Statut du personnel.....	26
Article 3.2. – Détachement	26
Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire	26
Article 3.4. – Conditions de travail	27
Chapitre 4. – Contrats avec des tiers.....	28
Article 4.1. – Engagements avec d'autres Collectivités.....	28
Article 4.2. – Autres contrats	28
DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE	31
Chapitre 5. – Service aux usagers	31

Article 5.1. – Règlement du service	31
Article 5.2. – Régime des abonnements	31
Article 5.3. – Actions de communication	33
Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité	34
Article 5.5. – Traitement des surconsommations	34
Article 5.6. – Engagements de service et délai	35
Chapitre 6. – Exploitation	37
Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique	37
Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau	37
Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau	38
Article 6.4. – Qualité de l'eau	38
Article 6.5. – Quantité – pression – rendement	39
Article 6.6. – Branchements	42
Article 6.7. – Compteurs des abonnés	43
Article 6.8. – Lutte contre l'incendie	44
Article 6.9. – Situations particulières de service	45
Article 6.10. – Insuffisance des installations	46
Article 6.11. – Situations d'urgence	47
Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion	47
Article 6.13. – Démarche ZeroPhyto / démarche environnementale	48
Chapitre 7. – Travaux	49
Article 7.1. – Entretien et réparations	49
Article 7.2. – Renouvellement	52
Article 7.3. – Renforcements et extensions	54
Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques	55
Article 7.5. – Branchements	55
Article 7.6. – Compteurs	55
Article 7.7. – Travaux concessifs	55
Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations	59
Article 7.9. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux	66
Article 7.10. – Intégration des réseaux privés	67
Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	67
Article 7.12. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés	67
Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	68
Article 7.14. – Réfection des voiries	68
TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES	69
Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau	69

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau.....	68
Article 8.2. – Modalités de facturation.....	69
Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la Collectivité	70
Article 8.4. – Tarif de base de la part du Concessionnaire.....	72
Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire	72
Article 8.6. – Tarifs spéciaux	73
Chapitre 9. – Autres clauses financières.....	74
Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix	74
Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	74
Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement.....	74
Article 9.4. – Clauses financières particulières	74
Chapitre 10. – Régime fiscal.....	75
Article 10.1. – Impôts.....	75
Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA	75
Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public.....	75
QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT	76
Chapitre 11. – Comptes rendus du Concessionnaire.....	76
Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.....	76
Article 11.2. – Rapport annuel du Concessionnaire	76
Article 11.3. – Compte-rendu technique	77
Article 11.4. – Compte-rendu financier	80
Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité	83
Chapitre 12. – Contrôle exercé par la Collectivité	84
Article 12.1. – Objet du contrôle	84
Article 12.2. – Exercice du contrôle	84
Article 12.3. – Obligations du Concessionnaire	84
Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service	85
Article 12.5. – Engagement sur la performance.....	86
Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges	87
Article 13.1. – Garantie financière	87
Article 13.2. – Pénalités financières.....	87
Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire.....	89
Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance.....	89
Article 13.5. – Règlement des litiges	90
Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles.....	91
Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	91
Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire	91
Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat	92

Chapitre 15. – Fin du contrat	93
Article 15.1. – Achèvement du contrat.....	93
Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat.....	93
Article 15.3. – Remise des documents.....	94
Article 15.4. – Solde des comptes.....	95
Article 15.5. – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	96
Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé.....	96
Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession.....	97
Article 15.8. – Personnel du Concessionnaire.....	97
Chapitre 16. – : Dispositions diverses	98
Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat.....	98
Article 16.2. – Election de domicile.....	98
Article 16.3. – Indépendance des clauses.....	98
Article 16.4. – Avenants.....	98

PREMIERE PARTIE - DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Chapitre 1. – Objet et étendue de la concession

Article 1.1. – Compétence de la Collectivité

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Elle gère en régie le service pour les communes de CHAGNY, NANTOUX, AUXEY-DURESSES, CORMOT-le-GRAND, VAUCHIGNON, AUBIGNY-la-RONCE, MOLINOT et THURY et a décidé d'externaliser la gestion du service pour les communes visées à l'article 1-8 du présent contrat

Article 1.2. – Formation du contrat

Au terme de la procédure prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 25 Septembre 2017 a autorisé Monsieur **Alain SUGUENOT** Président de la Collectivité, à signer le présent contrat avec la société **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux - Société en Commandite par Actions** au Capital de **2 207 287 340,98** Euros, dont le Siège Social est situé à **Paris 75008 – 21 rue la Boétie**, ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par **M. Frédéric Van Heems, en qualité de Directeur Général** qui accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont ou seront annexées au contrat, les pièces suivantes :

Désignation	Fourni par
Modèle de garantie à première demande	Le Concessionnaire
Règlement du service d'eau potable	Le Concessionnaire
Conventions d'achat/vente d'eau en gros	La Collectivité
Plan général du périmètre d'exploitation des infrastructures et réseaux d'eau potable	La Collectivité
Inventaire technique des infrastructures et réseaux du service d'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> ✓ inventaire technique du patrimoine délégué d'eau potable (captages, barrages, usines, réseaux, réservoirs, stations de reprise, autres installations et équipements, ...) 	La Collectivité

Désignation	Fourni par
✓ inventaire et localisation du parc des compteurs détaillant le diamètre, l'âge et la date de pose, et précisant la fonction du comptage (sectorisation, défense incendie, compteurs verts, compteurs abonnés, ...)	
Liste et définition des indicateurs de suivi du présent contrat de délégation,	Le Concessionnaire
Compte d'exploitation prévisionnel accompagné d'une note explicative justifiant l'équilibre du contrat et présentant les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits des charges directes et indirectes Plan prévisionnel de renouvellement sur la durée du contrat	Le Concessionnaire
Programme d'investissements contractuels	Le Concessionnaire
Bordereaux des prix unitaires	Le Concessionnaire
Arrêtés préfectoraux DUP captage et prélèvements et autorisations diverses	La Collectivité
Les prescriptions d'échange de données pour la mise à disposition des données numériques géo-référencées, Convention d'échanges de données SIG	La Collectivité / Concessionnaire
Synthèse des engagements	Le Concessionnaire

Article 1.4. – Définition et objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service), la gestion du service public d'eau potable (production, distribution et gestion clientèle) à l'intérieur du périmètre défini conformément au présent contrat.

Par ailleurs le Concessionnaire assure la construction et l'exploitation d'une unité de production avec traitement des pesticides et décarbonation.

La part de risque transférée au Concessionnaire implique, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, notamment la réalisation des travaux prévus à l'article 7.7, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité après attribution des marchés passés

par cette dernière conformément aux règles de la commande publique définies par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La gestion du service inclut notamment la fourniture d'eau, l'exploitation (production, distribution,...), les achats d'eau, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, ainsi que les relations avec les usagers du service (avec mise en place d'un service de permanence, pouvant être contacté vingt-quatre heures sur vingt-quatre) et la facturation des usagers.

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des compteurs dans les conditions du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Article 1.5. – Durée de la concession

La date de début d'exécution des prestations est fixée au 01/01/2018

Le contrat a une durée de 12 ans, à l'exception de 4 communes pour lesquelles le contrat a une entrée en vigueur différée, compte-tenu de l'échéance des actuels contrats en cours :

Périmètre	Entrée en vigueur	Echéance
BOUILLAND, ECHEVRONNE, PERNAND-VERGELESSES, ALOXE-CORTON, LADOIX-SERRIGNY, CHOREY-les-BEAUNE, BOUZE-les-BEAUNE, BEAUNE, POMMARD, VIGNOLES, RUFFEY-les-BEAUNE, MARIGNY-les-REULLE, CORBERON, CORGENGOUX, CHEVIGNY-en-VALIERE, MEURSANGES, COMBERTAULT, LEVERNOIS, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, MONTAGNY-les-BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, VOLNAY, MONTHELIE, MEURSAULT, TAILLY, MERCEUIL, CORCELLES-les-ARTS, PULIGNY-MONTRACHET, EBATY, CORPEAU, CHASSAGNE-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, SANTENAY, DEZIZE-les-MARANGES et PARIS L'HOPITAL	1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2029
SAVIGNY les BEAUNE	1 ^{er} janvier 2020	31 décembre 2029
LA ROCHEPOT – BAUBIGNY	1 ^{er} janvier 2021	31 décembre 2029
NOLAY	1 ^{er} mars 2021	31 décembre 2029

Conformément à l'article 6 du décret n°2016-86, la durée du contrat a été fixée en tenant du temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Article 1.6. – Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service concédé (transfert d'un risque lié à l'exploitation du service); il est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des installations. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Le Concessionnaire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins.

Le Concessionnaire est seul responsable de toutes contraventions ou autres actions qui pourraient être constatées par quelques autorités que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire, de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelques natures que ce soit, résultant de l'exploitation des ouvrages.

Ce dernier devra intervenir au plus tard 1 heure suivant la connaissance du sinistre afin d'assurer la continuité du service public. Il devra mettre en œuvre un dispositif d'alerte humain ou électronique.

Le Concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages concédés, lorsque ces actes sont liés à l'exploitation du service.

La remise en état devra être effectuée à l'identique aux frais du Concessionnaire, et ce dans un délai raisonnable. Si une expertise est effectuée, cette dernière se fera en présence de l'expert de la Collectivité afin qu'elle soit contradictoire. Les frais de l'expertise seront à la charge de la Collectivité seulement si sa responsabilité est engagée. En cas de désaccord, les juridictions administratives seront seules compétentes pour régler le litige.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière. De même, la Collectivité, en tant que propriétaire, supporte les conséquences des dommages occasionnés aux biens qu'elle confie au Concessionnaire, en particulier ceux consécutifs aux événements naturels, sauf lorsque les dommages ont pour origine l'exploitation du service par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable de la sécurisation d'accès aux ouvrages du service, objet du contrat, conformément à la réglementation en vigueur, quel que soit les mesures à mettre en œuvre (cadenas, serrures, canons, clôtures, ...). Toutefois, il doit permettre à la Collectivité d'accéder au patrimoine. Il doit également mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes, dans le cadre du plan Vigipirate notamment.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service concédé.

Cette responsabilité recouvre notamment :

- Vis-à-vis des usagers du service et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent cahier des charges,
- Vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine délégué, qu'ils résultent du fait de ses agents ou préposés ou d'événements fortuits tels que l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982),
- Vis-à-vis de l'environnement, toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du service délégué.

Le Concessionnaire devra renforcer ses obligations de contrôle afin de mettre en œuvre les mesures édictées par les autorités compétentes.

Article 1.7. – Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées à l'article 1.6, l'obligation de souscrire, a minima, des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

Une police responsabilité civile : Cette police couvre le Concessionnaire des conséquences pécuniaires des dommages de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, de toutes natures (corporelles, matérielles, immatérielles et financières) causés aux tiers ou à la Collectivité, qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Collectivité est considérée comme un tiers par rapport au Concessionnaire. Ce dernier s'engage à faire figurer, dans la police souscrite, la Collectivité en tant qu'assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause. L'assureur renonce à tout recours à l'encontre de la Collectivité.

Une police dommage aux biens : Le Concessionnaire souscrit tant pour son compte que pour celui de la Collectivité une police multirisques couvrant notamment les risques incendies, vols, explosions, dégâts des eaux, foudres, fumées, dommages électriques, tempêtes, grêles, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme, pour le matériel, les véhicules, et les bâtiments et catastrophes naturelles (au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982).

Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance de tout incident.

Pour les travaux concessifs, le Concessionnaire contracte une assurance spécifique de constructeur (garantie décennale), et toute autre assurance spécifique à cette activité.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes ou sur demande spécifique de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis
- Les montants de chaque garantie ;

- La période de validité ;
- La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le Concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies dans le présent contrat.

A défaut de présenter ses attestations d'assurances, en cas de non saisine de la Collectivité dans un délai de 48 h d'un sinistre survenu sur les biens mis à disposition, ou encore en cas d'absence d'information sans délai de la survenance de pollutions ou de nuisances à des tiers, le Concessionnaire s'expose à une sanction définie à l'article 13.2.

Article 1.8. – Périmètre de la concession

1.8.1 – Périmètre géographique

L'exploitation du service est assurée dans les limites du périmètre de la délégation. Il concerne les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service définis à l'inventaire, dites périmètre de la délégation.

Le périmètre géographique de la délégation comprend les territoires des communes suivantes de la CA : BOUILLAND, ECHEVRONNE, SAVIGNY-les-BEAUNE, PERNAND-VERGELESSES, ALOXE-CORTON, LADOIX-SERRIGNY, CHOREY-les-BEAUNE, BOUZE-les-BEAUNE, BEAUNE, POMMARD, VIGNOLES, RUFFEY-les-BEAUNE, MARIGNY-les-REULLE, CORBERON, CORGENGOUX, CHEVIGNY-en-VALIERE, MEURSANGES, COMBERTAULT, LEVERNOIS, SAINTE-MARIE-la-BLANCHE, MONTAGNY-les-BEAUNE, BLIGNY-les-BEAUNE, VOLNAY, MONTHELIE, MEURSAULT, TAILLY, MERCEUIL, CORCELLES-les-ARTS, PULIGNY-MONTRACHET, EBATY, CORPEAU, CHASSAGNE-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, BAUBIGNY, LA ROCHEPOT, NOLAY, SANTENAY, DEZIZE-les-MARANGES et PARIS L'HOPITAL.

1.8.2 – Périmètre technique

Le périmètre comprend notamment :

- la totalité du réseau de distribution ainsi que les ouvrages et équipements annexes, nécessaire à l'exécution du service public de production et de distribution de l'eau potable sur le périmètre de la délégation ;
- les branchements d'eau potable existants, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général, y compris le compteur et les équipements complémentaires (robinets, té de purge, clapets anti-retour) sur le périmètre de la délégation ;
- les nouveaux branchements, de la canalisation de distribution jusqu'au compteur général sur le périmètre de la délégation.

Pour les immeubles de type habitat collectif le périmètre concédé ne comprend pas les réseaux intérieurs compris entre le compteur général et les compteurs individuels. Pour les immeubles d'habitation il est convenu entre les parties que le compteur devra être ramené en limite de propriété à chaque renouvellement de branchement ou lors de la création d'un nouveau branchement, sauf impossibilité technique.

Dans le courant du premier semestre d'exécution du contrat, le Concessionnaire procédera à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine.

Dans cette même échéance, le Concessionnaire fera un point le plus exhaustif possible des conventions de servitudes existantes et établira la liste de celles nécessaires à la bonne exécution du service public d'eau potable, des parcelles concernées, de leurs références cadastrales et un plan précis de l'implantation de la conduite en domaine privé.

Toute situation susceptible de prêter à confusion en la matière sera définitivement tranchée par la Collectivité qui déterminera formellement la limite d'intervention du Concessionnaire.

Le Concessionnaire prévoit dans son règlement de service un chapitre précisant les conditions d'accès, d'intervention et de prise en charge des travaux d'entretien sur le domaine privé.

Un compteur général assure la limite du réseau public pour les lotissements non rétrocédés à la Collectivité idem pour les immeubles privés.

1.8.3 – Modification du périmètre

Lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, la Collectivité peut, dans le respect des règles de la commande publique, augmenter le périmètre du service concédé ou réduire le périmètre du service concédé (faisant, par exemple, l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction).

Le projet de révision du périmètre oblige le Concessionnaire à produire un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

Dès que la Collectivité ou le Concessionnaire demande la révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications du périmètre du service ouvriront, le cas échéant, droit pour les parties à une révision des conditions de rémunérations, conformément au cahier des charges.

Ces modifications feront l'objet d'une mise à jour systématique de l'inventaire.

1.8.4 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production et de transport d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la concession par des services publics d'eau potable extérieurs à la Collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la présente concession.

1.8.5 – Remise en cours du contrat de nouvelles installations

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opère dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire explicatif et descriptif cité à l'article 2.2 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installation nouvelle.

1.8.6 – Exclusivité

Pendant sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs ni des travaux de branchements réalisés sur canalisation existante, à l'exception des travaux définis par le présent contrat notamment ceux prévus à l'article 7.7 travaux concessifs.

Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière et règlement de voirie communal notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes. Tous les frais liés aux conventions et servitudes de passage avec les opérateurs publics et privés sont à la charge du Concessionnaire compte tenu des informations exhaustives fournies. Si, au cours du contrat, ces informations s'avèrent erronées les parties conviennent de se rencontrer conformément aux dispositions des articles 14.1 et suivants.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées, qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité, est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que la Concessionnaire se charge d'obtenir. La Collectivité apporte son appui au Concessionnaire pour l'obtention de ces autorisations. Le Concessionnaire devra en transmettre une copie pour information à la Collectivité avant toute intervention.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations lorsqu'elles existent.

Article 1.10. – Dispositions particulières diverses

Font notamment l'objet de dispositions particulières :

- La gestion des plans et documents relatifs aux biens et du SIG (article 2.8),
- La mise en place d'équipements de télégestion en début de contrat (article 2.10),
- Les conditions d'accueil des usagers (article 3.3),
- La gestion des demandes de branchements (article 5.2 et règlement de service), avec avis préalable de la Collectivité,
- Le traitement des surconsommations d'eau potable (article 5.5),
- L'entretien des espaces verts (article 6.13).

Les prestations du Concessionnaire incluent également les actions décrites ci-après.

1.10.1 – Management énergétique du service d'eau potable

La Collectivité souhaite améliorer de façon durable la performance énergétique du fonctionnement de son système d'eau potable afin de réduire le coût de l'énergie et son empreinte carbone sur l'environnement.

Dans un délai de 14 mois et dans la limite de ses obligations contractuelles définies au présent contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en place tous les moyens techniques et humains nécessaires pour apporter des solutions durables en matière d'économie d'énergie sur le service délégué, en particulier : Mise en place du sous-comptage électrique Veolink Care sur les usines de la Bouzaise et de BS1.

1.10.2 – Actions en faveur de l'amélioration du service, de son développement durable et de la communication

Le Concessionnaire ouvre un fonds extra-comptable, dénommé "**Fonds pour l'Amélioration du Service, le Développement Durable et la Communication**" (FASDDC) ayant pour objet de mettre en œuvre des actions pour l'amélioration du service, le développement durable et la communication en faveur du service public d'eau potable.

Les modalités d'utilisations du fonds sont régies par les principes suivants :

au crédit du compte pour l'année n :

- le solde positif de l'exercice n-1,
- les produits financiers éventuels correspondants au taux légal en vigueur,
- par prélèvement sur ses produits propres, une dotation annuelle égale à 35 000 € HT en valeur de base telle prévue au présent contrat,
- les éventuelles subventions liées aux actions financées par le fonds.

au débit du compte pour l'année n :

- le solde négatif de l'exercice n-1,
- les frais financiers éventuels correspondants au taux légal en vigueur,
- le montant des actions et prestations du Concessionnaire entrant dans le cadre du fonds. Ces actions et prestations sont demandés au Concessionnaire par la Collectivité d'après un programme arrêté par cette dernière ou proposés par le Concessionnaire et validés par la Collectivité. Les travaux correspondants sont estimés d'un commun accord par les deux parties selon notamment les conditions du bordereau des prix. Le calendrier de réalisation est fixé d'un commun d'accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Le dossier technique est soumis au préalable à la Collectivité et chaque opération fait l'objet d'un devis détaillé. Le détail définitif est arrêté contradictoirement entre le Concessionnaire et la Collectivité en fonction des quantités réellement exécutées.

La Collectivité pourra faire un contrôle à tout moment de l'utilisation du fonds. En fin de contrat, le solde du compte est définitivement arrêté et s'il est positif, il sera reversé à la Collectivité.

1.10.3 – Actions d'amélioration du service à la charge du Concessionnaire

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations mis à sa charge par le présent contrat, le Concessionnaire sera libre d'ajouter toute proposition de son choix concernant des investissements, actions ou démarches à engager, propres à améliorer le niveau du service rendu aux usagers en termes de qualité et de sécurisation des ouvrages.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes : Une étude de criticité du système d'alimentation et de distribution de l'eau potable

- Une étude pour le développement d'un système de vidéosurveillance des réservoirs,
- Une étude de modélisation patrimoniale du réseau d'eau potable / étude hydraulique du fonctionnement du réseau,
- Recensement des Zones d'eaux mortes,
- Analyse métallographique.

1.10.4 – Réalisation d'une enquête de satisfaction

Le Concessionnaire réalise chaque année une étude mesurant le niveau de satisfaction des usagers et la qualité de la relation clientèle, à l'intérieur du périmètre de la délégation. En particulier il s'attache à la qualité de l'accueil, de l'information, des délais d'intervention...

1.10.5 – Mesures en faveur de l'insertion sociale

Le Concessionnaire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes handicapées,
- à l'insertion de jeunes sans qualification (apprentissage, alternance, etc), et/ou demandeurs d'emplois,
- à s'associer, à la demande de la Collectivité, aux opérations de tutorat de jeunes en difficulté qui seraient menées sur le territoire de la Collectivité et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service.

Le Concessionnaire informe annuellement par écrit la Collectivité des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir. Ces éléments sont communiqués avant le 15 janvier de l'année considérée.

1.10.6 – Devoir d'informations, d'avis et de conseil du Concessionnaire

Considérant la qualité «de professionnel » du Concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent cahier des charges, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Département, l'ARS, les services en charge de la Police des Eaux et toute administration intervenant dans le secteur objet de la présente délégation et de la santé publique notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il doit particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations. Un représentant du Concessionnaire doit obligatoirement être présent à chaque réunion de conception ou d'exécution de travaux menés par la Collectivité à sa charge.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune rémunération supplémentaire.

Le Concessionnaire peut à la demande de la Collectivité participer à toutes les réunions de coordination regroupant les Concessionnaires ainsi qu'à celles de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera librement mise en place par l'autorité délégante.

Le Concessionnaire s'engage à respecter une éthique et déontologie vis-à-vis de la Collectivité.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute intervention significative réalisée dans le périmètre de la délégation, par fax ou par mail dans un délai maximum de 24 heures à partir de la survenance.

En cas d'urgence, le Concessionnaire avertit rapidement la Collectivité (sous 2 heures maximum).

1.10.7 – Aide à la constitution de dossier et assistance technique

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité tout document demandé par celle-ci pour la constitution de dossiers (demandes de subventions, documents d'urbanisme, autres, etc.).

Le Concessionnaire s'engage à réaliser à la demande de la Collectivité des missions d'assistance technique et d'accompagnement sur les problématiques liées à l'eau potable sur son territoire.

Les frais de cette prestation sont réputés intégrés dans le montant du contrat.

1.10.8 – Etablissement d'un rapport de suivi

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire fournira un rapport annuel contenant les informations nécessaires techniques et financières détaillées pour suivre le bon déroulement du contrat.

1.10.9 – Actions d'anticipation

Le Concessionnaire doit notamment communiquer à la Collectivité :

- Le programme des travaux futurs à anticiper,
- La réglementation ayant une incidence sur l'exécution du service, les obligations nouvelles, normes à respecter, mise en conformité, etc.,
- Les données nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable.

1.10.10 – Auto surveillance

En complément de la prise en charge des analyses réglementaires sur la structure de distribution d'eau potable qui sont définies par la réglementation en vigueur, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre un programme d'auto surveillance pour garantir les besoins qualitatifs et quantitatifs du service en tout point du réseau et en toute situation.

Le Concessionnaire s'engage à prendre à sa charge et à réaliser le programme suivant d'auto surveillance :

Analyses	Nombre par an
Sur la ressource	43
Sur les unités de production	152
Sur le réseau de distribution	204

1.10.11 – Contrôle des forages privés et des systèmes de réception des eaux de pluie

Le contrôle réglementaire des installations privatives de distribution d'eau potable et des ouvrages de récupération d'eau de pluie est une obligation qui incombe au Concessionnaire et est défini au règlement de service annexé au contrat.

Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

Article 2.1. – Définitions des biens

2.1.1 – Biens de la Collectivité :

Biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

Ces biens sont des biens de retour.

2.1.2 – Biens financés par le Concessionnaire :

Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le Concessionnaire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.

Ces biens sont des biens de retour.

Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au Concessionnaire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services), ainsi que les biens non indispensables au fonctionnement du service. Les biens propres du Concessionnaire comprennent de manière exhaustive :

Les biens dédiés au service, financés par le Concessionnaire sont les suivants :

- usine de traitement d'eau BS1,
- 415 Prélocalisateurs de fuites fixes,
- Veolink Care et sous-comptage électrique,
- modélisation du réseau,
- mise en œuvre d'analyseurs de chlore sur les réservoirs suivants :
 - Volnay bas (déplacement uniquement),
 - les Charmots,
 - Runger,
 - Chassagne,
 - Borgy,
 - Dézize,
 - Bel air.
- Modification de la chloration :
 - des puits de Vignolles (P1 et P5),
 - de la source du petit Auxey,
- Mise en œuvre d'assécheurs d'air :
 - sur le réservoir d'Aloxe,
 - sur le réservoir des Grèves,
 - sur le réservoir de Volnay bas.

2.1.3 – Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens et notamment les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exécution des missions de ce service.

Ils comprennent notamment :

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service, les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés exclusivement pour la Collectivité par le Concessionnaire dans le cadre du contrat. Le Concessionnaire s'engage à fournir les données à la Collectivité, en fin de contrat, dans un format standard permettant d'être utilisé avec un logiciel du marché,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat,
- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,

A l'échéance normale du présent contrat, le 31 décembre 2029, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2.1.4 – Biens de reprise

Sont considérés comme biens de reprise, les biens du Concessionnaire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service.

Ces biens de reprise peuvent éventuellement être repris par la Collectivité en fin de concession, si cette dernière le juge utile pour la bonne continuité du service, à leur valeur nette comptable.

Article 2.2. – Inventaire des biens du service

Sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent contrat, tous les biens du service compris dans le périmètre du service délégué.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat un inventaire de la totalité des biens constituant le patrimoine du service délégué (support papier et informatique sous format Excel et AUTOCAD ou équivalents, compatibles avec les logiciels de la Collectivité).

L'inventaire doit mentionner les indications suivantes :

- la liste de tous les ouvrages, équipements et installations du service délégué ;
- pour chaque ouvrage, équipements ou installations :
 - une description sommaire,
 - la localisation géographique,
 - la date de construction ou d'acquisition si connue,
 - l'état général visuel des ouvrages structurants,
 - l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement,
 - la durée de vie prévisionnelle,
 - la date prévisionnelle de renouvellement,
 - la classification en classe de biens définis ci-dessous (bien de reprise, bien de retour), avec mention de leur condition financière de remise en fin de contrat.
- Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition. En ce qui concerne plus particulièrement :

- les compteurs (l'inventaire donne l'effectif par calibre et date de pose),
 - les accessoires hydrauliques de réseau (robinets, vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, etc.). L'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge et date de renouvellement si connu,
- Pour les réseaux : l'inventaire sera extrait des bases de données du SIG. Il comprendra notamment :
- Le plan des réseaux indiquant la localisation des dispositifs de mesures,
 - Un inventaire des réseaux mentionnant pour chaque tronçon :
 - les linéaires de canalisations,
 - l'année de pose ou la période de pose si connue,
 - la catégorie des réseaux au sens de la réglementation DT-DICT,
 - la précision des informations géographiques au sens de la réglementation DT-DICT,
 - les matériaux utilisés si connus,
 - les diamètres,
 - les pressions et débits.

L'ensemble des biens est réparti selon les rubriques suivantes :

- biens financés par la Collectivité et faisant partie du service délégué,
- biens de retour financés par le Concessionnaire en application du présent contrat : biens dédiés exclusivement au service,
- biens faisant partie du patrimoine du Concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et qui constituent des biens de reprise.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu de ses constatations sur l'état réel des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

Le Concessionnaire tient constamment à jour cet inventaire et notamment le plan du réseau. Ce dernier sera complété par tous les nouveaux ouvrages, équipements et installations, évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire, ainsi que par la liste des biens mis hors service. Un exemplaire dudit inventaire sera remis annuellement à la Collectivité en même temps que le compte-rendu annuel. A défaut, le Concessionnaire s'expose au prononcé de la sanction prévue à l'article 13.2 du présent contrat.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au Concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et des installations dont il assure l'exploitation. Un représentant du Concessionnaire et de la Collectivité seront présents au cours de cet examen contradictoire.

Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens existants et constituant le service. Le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, à

l'exception des défauts signalés dans l'état des lieux. L'inventaire mis à jour dans les conditions de l'article 2.2 reprendra ces réserves.

Dès l'entrée en vigueur du contrat, toutes les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses, ...) sont à la charge du Concessionnaire.

La remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans objet

Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

2.5.1 – Remise de biens

La Collectivité remet les biens au Concessionnaire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Concessionnaire est autorisé, par l'intermédiaire de la Collectivité et après accord expresse de cette dernière, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, dès lors que sa responsabilité n'est pas engagée.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

L'inventaire est complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise de biens qui devra faire l'objet d'un avenant si cela est nécessaire.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, celle-ci remet au Concessionnaire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour régulière.

Le Concessionnaire réalise, tous les ans, pour le compte de la Collectivité, un descriptif détaillé des réseaux et des ouvrages et installations associés, tel que voulu par la réglementation en vigueur (Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012). Il applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les arrêtés postérieurs dont ceux du 23 décembre 2010 (NOR : DEVP1031533A), 12 octobre 2011 (NOR: DEVP1126943A), 15 février 2012 (NOR: DEVP1116359A), 18 juin 2014 (NOR: DEVP1330570A) et 22 décembre 2015 (NOR: DEVP1518201A).

A ce titre, le Concessionnaire assure à ses frais la conservation, la gestion et la mise à jour régulière (au minimum annuelle) des plans à l'échelle cadastrale, sur support informatique y compris des plans de récolement informatisés fournis par la Collectivité, en complétant sa base de données associée.

A minima, les éléments suivants sont fournis et actualisés, pour autant que l'information soit connue :

- stations de pompage, de traitement, de relèvement ou de surpression, réservoirs, ... : schéma de principe, altitudes, pression normale de service, liste et caractéristiques des équipements avec leur date d'installations ou de dernier renouvellement, dates de lavage (réservoirs et bâches), historique des principales interventions préventives ou curatives réalisées et des constatations faites ;
- réseau : par tronçon, diamètre, matériaux, année de pose (si disponible) et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;
- accessoires de réseau (exemple stabilisateur de pression, ventouse, comptage de sectorisation, comptage de livraison...): type, marque, diamètre et

caractéristiques, année de pose, et historique des interventions réalisées et des constatations faites ;

- branchements : ils seront obligatoirement portés sur les plans avec leurs caractéristiques au fur et à mesure des travaux neufs, de contrôle, de renouvellement ou de réparation de branchements (pas d'obligation de reprise systématique de tous les branchements existants) ;
- des plans de détail et coupes détaillées signalent les dispositions spéciales aux points particuliers du réseau, indication de croisement avec d'autres réseaux enterrés, etc. – (plans au format .dxf ou .dwg (ou équivalents) rattachés au plan général) ;
- les pressions normales de service dans le réseau (par zone).

À l'occasion des diverses interventions ou constatations faites sur ces ouvrages et équipements, les données manquantes sont renseignées (renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements). Les croisements observés avec toutes canalisations d'une autre nature seront signalés sur les attachements ou plans de raccordement établis.

Le Concessionnaire tient constamment à jour et sur support informatique, les plans à l'échelle du cadastre, des réseaux et ouvrages d'Eau Potable ainsi qu'un plan d'ensemble et l'inventaire des biens intégrant les schémas fonctionnels à l'échelle 1 / 32 000^e.

Les plans et la base de données associée doivent être gérés sous format informatique compatible avec le SIG des Services techniques de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Le format informatique des plans est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (ou équivalent) (compatible avec la version 14 d'AUTOCAD™ ou les suivantes (ou équivalent)). Le format informatique de la base de données associée sera Base Oracle ou d'un format permettant le transfert des données sans perte d'information. Un champ commun entre le fichier plan et la base de données fera le lien.

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, ...

Les plans (sous format papier et sous version informatisée) sont remis à chaque demande de la Collectivité sous 48h en cas d'urgence.

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet d'exploitation » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux contractuels au-delà d'un montant de 10.000 €HT.

Ces carnets sont consultables sur site et communicables à la Collectivité sur demande sous 48h.

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou encore une notice mise à jour sur support informatique ou papier. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel défini au présent contrat.

Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets d'exploitation sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité pour mettre à jour le système d'information géographique (SIG) des ouvrages du service. Les conditions d'échange des données sont définies dans le protocole d'échange SIG joint en annexe.

Ce SIG comportera tous renseignements disponibles sur les dimensions, les matériaux et les emplacements triangulés des ouvrages du service (vannes de sectionnement, stabilisateurs, équipements, ...).

Le SIG sera complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature, des incidents constatés, des non-conformités des analyses en distribution pendant la durée du contrat.

Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Pour les nouveaux ouvrages annexés au service, les plans de détails de la structure des réseaux à l'échelle de 1/500ème avec intégration des relevés altimétriques permettant d'atteindre la Classe A (canalisations, branchements et ouvrages).

Le Concessionnaire s'engage à renseigner le descriptif du réseau et des ouvrages de manière à atteindre niveau de connaissance au moins égal à 110, à fin 2018. Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité un accès informatique permanent aux données du SIG.

2.8.2 – Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité. À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Le fichier des abonnés comprend les éléments figurant à l'article R.2224-18 du CGCT et au minimum, les informations suivantes :

- nom et prénom,
- adresse du branchement,
- adresse de facturation,
- descriptif du branchement,
- date de mise en service du branchement,
- nom du réservoir auquel il est branché,
- index de la dernière relève du compteur,
- volumes facturés au cours des trois dernières années avec les dates de relèves correspondant,
- mode de paiement choisi.

La Collectivité et le Concessionnaire mettent à jour les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements ainsi que les données en lien avec le SIG.

Dans un délai de trois mois après la prise d'effet du contrat, un protocole d'échange et de transfert des données relatives aux abonnés est mis en place entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve le fichier des abonnés et procède à sa mise à jour trimestrielle. Il le communique à la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande sous 48h.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Les Parties accomplissent toutes les formalités administratives leur permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer.

2.8.3 – Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu,
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs copie des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance sont établis et mis à jour informatiquement par le Concessionnaire. Ces documents doivent permettre de :

- répondre aux prescriptions réglementaires et contractuelles,
- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),

- les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- les programmes d'intervention,
- le manuel d'auto surveillance,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les rapports des contrôles réglementaires (qualité de l'eau, appareils électriques, sous pression, de levage, ...),
- les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Le Concessionnaire présente, sous 48h, ces documents à chaque demande de la Collectivité et a minima, une fois par an lors de la remise du rapport annuel du Concessionnaire.

2.8.5 – Données du service

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent de :

- satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- les données de fonctionnement des installations, les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- les données de fonctionnement relatives aux usines de production d'eau potable,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données : pression, débits, qualité de l'eau distribuée,...),
- les données enregistrées par le système de télégestion.

Le Concessionnaire transmet ces données à chaque demande de la Collectivité sous 48h.

Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau

Le Concessionnaire met en place la modélisation informatique du fonctionnement du réseau.

Article 2.10. – Biens mis en place par le Concessionnaire au début du contrat

Les installations de télégestion mises en place sur le périmètre de délégation sont des biens dédiés, à l'exception du poste central installé dans les locaux du Concessionnaire. En cas de cessation du contrat de délégation, la Collectivité perd le droit au bénéfice de l'utilisation de ce poste central. Le Concessionnaire continue de plein droit à utiliser ce poste pour le compte des autres Collectivités.

Chapitre 3. – Personnel du Concessionnaire

Article 3.1. – Statut du personnel

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Au jour de la signature de la présente convention, 20 équivalents temps plein sont prévus par le Concessionnaire pour l'exploitation du service et des ouvrages associés dont 0 personne à plein temps.

Un état du personnel, tel que communiqué par le Titulaire actuel des prestations objet du présent contrat, est annexé au contrat. Cet état du personnel est donné à titre indicatif pour permettre au Titulaire d'évaluer l'applicabilité de l'obligation de reprise du personnel. Cet état est par conséquent susceptible d'évoluer avant la notification du contrat.

Les informations relatives à la reprise du personnel ont été transmises par le Titulaire sortant, dès lors, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de la Collectivité.

Il appartient au Titulaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin de connaître l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Les modalités de reprise du personnel affecté au service sont soumises aux dispositions en vigueur du Code du travail et des conventions collectives et particulières applicables.

En cas de reprise par un nouveau Concessionnaire, les conditions d'emploi ne doivent en aucun cas faire subir au personnel de préjudice majeur, notamment au niveau des salaires y compris avantages et du lieu d'affectation.

Le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité la liste des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) affectés au contrat, avec mention du statut qui leur est applicable et de leur qualification.

Article 3.2. – Détachement

Sans objet

Article 3.3. – Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire a désigné pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents chargés de l'exploitation par le Concessionnaire sont de sa responsabilité.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations pour tous relevés, vérifications et travaux utiles. Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages. Les coordonnées de ce service sont communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et aux services d'incendie.

Le Concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du service (réseaux, usine,...).

Le Concessionnaire doit préciser dans le détail les équipes affectées à la gestion et l'exploitation du système de production, de stockage et de distribution d'eau potable (forage, traitement, stockage, stations de reprise, compteurs de sectorisation, vannes,...).

Le Concessionnaire est tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence aux alentours de la Collectivité pouvant intervenir sur les ouvrages du service de la Collectivité dans un délai de moins d'une heure. Ce représentant pourra être joint de jour comme de nuit par téléphone et son numéro d'appel sera communiqué à la Collectivité.

Une permanence téléphonique à la disposition des usagers du service est assurée :

- Accueil téléphonique (commençant par « 03 80 » du Lundi au Vendredi, de 8h00 à 19h00 et le Samedi, de 9h00 à 12h00,
- Astreinte : N° de téléphone joignable 7j/7, 24h/24 : 0 969 323 458.

Le Concessionnaire est tenu de permettre un accueil physique des usagers sur le territoire. L'accueil physique des usagers est assuré :

Lundi	9h – 12h
	13h30 – 16h30
Mercredi	13h30 – 16h30
Vendredi	9h – 12h
	13h30 – 16h30

Ces modalités d'accueil et d'information pourront évoluer, par simple échange entre les parties, après accord préalable de la Collectivité, en fonction des besoins du service, du développement de nouveaux modes de gestion de la clientèle ou de nouveaux moyens de paiement.

Article 3.4. – Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu de respecter la législation sociale (conditions d'hygiènes et de sécurité de travail des salariés, déclarations sociales,...) :

3.4.1 – Conformité à la réglementation des conditions de travail

Le Concessionnaire assure l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail. Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail (et à l'exclusion de toute démarche autre que l'obligation réglementaire justifiée). Le Concessionnaire doit, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait : descriptif des aménagements à réaliser, référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité, estimation sommaire des travaux.

3.4.2 – Horaires de travail et astreinte

Le Concessionnaire assure la présence du personnel sur le périmètre concédé, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le Concessionnaire assure également toutes les interventions nécessaires du bon fonctionnement de l'ouvrage en dehors des heures normalement ouvrées.

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

Article 4.1. – Engagements avec d'autres Collectivités

4.1.1 – Engagements en vigueur

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Les conventions actuelles sont annexées au présent contrat.

4.1.2 – Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement relatif au service objet du présent contrat est décidé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Article 4.2. – Autres contrats

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci a fait connaître.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Par ailleurs, sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du Concessionnaire, tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat. Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que les prestataires avec lesquels il a contracté proposent à la Collectivité une offre compétitive en fin de contrat dans la mesure où les prestations sont indispensables à la poursuite du service. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations. La Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence organisées par le Concessionnaire, lorsque cela est imposé par la réglementation en vigueur, pour l'exploitation du service, avec l'ensemble des pièces justificatives.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport trimestriel prévu à l'article 11.5, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

4.2.1 – Obligation du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de service, du barème des prix et des conditions de vente sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires et du secret des affaires.

Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (notamment l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence codifiée dans le code de commerce).

Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordées par le fournisseur ou le prestataire de services.

Lorsque les montants correspondants à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le Concessionnaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux abonnés.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers du Concessionnaire, le Concessionnaire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour la Collectivité de se substituer à lui lorsque le présent contrat prend fin pour quelque cause que ce soit. Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour que les prestataires avec lesquels il a contracté proposent à la Collectivité une offre compétitive en fin de contrat dans la mesure où les prestations sont indispensables à la poursuite du service. A défaut d'insertion d'une clause de substitution, les contrats passés avec les tiers devront prendre fin à la date de fin du présent contrat de concession, ou à tout le moins, il devra prévoir que la responsabilité contractuelle ou, quasi contractuelle de la Collectivité ne saurait être recherchée, ni pour la continuité de l'exécution dudit contrat, ni en cas de fin anticipée, pour quelle que cause que ce soit, dudit contrat.

4.2.2 – Reprise des contrats en cours

Le Concessionnaire reprend les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat.

Il peut les renégocier dans le but d'optimiser les charges du service.

4.2.3 – Contrôle de la Collectivité

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect du secret des affaires.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et utiles à la continuité du service sont communiqués à la Collectivité. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

Chapitre 5. – Service aux usagers

Article 5.1. – Règlement du service

Le règlement du service est proposé par le Concessionnaire en conformité avec les dispositions du présent contrat. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Ce règlement est défini d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, et arrêté par la Collectivité. Il est arrêté par délibération de la Collectivité et est annexé au présent contrat à la date de sa signature. Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

L'abonné recevra immédiatement les informations précontractuelles, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. Le règlement du service et un document contractuel récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande seront transmis à l'abonné. La confirmation du contrat devra intervenir avant le début de l'exécution des prestations. Le Concessionnaire informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Le document doit également pouvoir être téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure également cette information lorsqu'un nouveau règlement est adopté. Rappelons que ce règlement du service doit faire l'objet d'une consultation préalable pour avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

Article 5.2. – Régime des abonnements

5.2.1 – Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Concessionnaire.

L'abonnement peut être refusé quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Les motivations d'un tel refus seront envoyées au demandeur après avis de la Collectivité.

Tout nouvel abonné recevra le règlement du service (conditions générales et particulières) et un document récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement, indispensables à toute fourniture d'eau, font l'objet d'un traitement informatique et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévus par la loi n°78-17 du 6 juillet 1978.

5.2.2 – Obligation de consentir des abonnements

Sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau, dans les conditions prévues au présent contrat et les dispositions applicables en la matière, à tout abonné qui demande à contracter un abonnement.

Le Concessionnaire doit fournir l'eau :

- jour ouvré qui suit la demande, s'il s'agit de branchements existants,
- dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'obtention des autorisations nécessaires, s'il s'agit de branchements neufs.

5.2.3 – Régime des abonnements

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée indéterminée. Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

Résiliation

Le préavis de résiliation est de 5 jours ouvrés

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par lettre simple. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, ainsi que la partie de la prime fixe du semestre en cours calculée au prorata temporis, ceci donnant lieu à la restitution à l'abonné de la part non due.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître, et qu'il emménage dans un délai court (10 jours ouvrés), faute de quoi le Concessionnaire a l'obligation de fermer le branchement. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité il doit demander l'intervention du Concessionnaire. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

Mutation

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

Suspension de service

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture temporaire ou la fermeture temporaire de son branchement, ceci devra être réalisé dans un délai maximum de 48 heures à compter de la demande téléphonique ou écrite. La fermeture temporaire du branchement n'équivaut pas à résiliation de l'abonnement.

5.2.4 – Individualisation des compteurs

Le Concessionnaire intègre les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (l'individualisation des compteurs).

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation.

En conséquence :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408.

Le Concessionnaire saisit par écrit la Collectivité dans un délai de 5 jours ouvrés à réception de la demande.

b) Le Concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau, en effectuant une visite sur site,
- préciser, le cas échéant, au propriétaire les modifications à apporter à son projet, ainsi qu'à la Collectivité,
- procéder, si nécessaire, à une seconde visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats, destinés à remplacer le ou les contrats en cours d'exécution, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau, pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service. Cette opération comprend notamment le relevé des compteurs sur site par le personnel du Concessionnaire.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix annexé au présent contrat.

5.2.5 – Lien avec le service d'assainissement

Le Concessionnaire est tenu de :

- transmettre au service d'assainissement toute demande d'abonnement ou toute demande de branchement dès le jour de sa réception,
- transmettre au demandeur les coordonnées du service d'assainissement.

Article 5.3. – Actions de communication.

5.3.1 – Assistance générale en matière de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord préalable de la Collectivité, sauf urgence.

La Collectivité peut remettre au Concessionnaire tout document d'information qu'il devra transmettre aux abonnés avec la prochaine facture. Le Concessionnaire transmet aux abonnés un document d'information par un format A4 recto verso à titre gratuit. Les volumes des documents sont cumulables sur plusieurs années ; au-delà l'édition et la reprographie sont à la charge de la Collectivité.

5.3.2 – Plan de communication avec les usagers et les citoyens

Le Concessionnaire s'engage au minimum à mettre en œuvre les actions de proximité suivantes et notamment :

- Les modalités de réalisation d'un branchement ;
- Autres actions à définir avec la Collectivité pouvant être financées au titre Fonds d'Amélioration du Service, de Développement Durable et Communication, comme défini à l'article 1.10.2.

5.3.3 – Communication autour de projets majeurs ou innovants

Dans le cadre de projets majeurs et/ou d'innovation, le Concessionnaire sera chargé, le cas échéant, de :

- Réaliser un film sur le cycle de l'eau sur le territoire communautaire réalisé par les Ateliers du cinéma, dans le cadre du Fonds d'Amélioration du Service, de Développement Durable et Communication, comme défini à l'article 1.10.2 ;
- Organiser une conférence de presse et prendre en charge les frais correspondants ;
- Participer à des conférences, animation de stands ou dégustation de la Beau'eau lors des événements territoriaux.

Toutes ces opérations, ou d'autres pouvant être définies avec la Collectivité, pourront faire l'objet d'un financement dans le cadre du Fonds d'Amélioration du Service, de Développement Durable et Communication, comme défini à l'article 1.10.2.

Article 5.4. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté-précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux de la Collectivité et le Concessionnaire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le Concessionnaire adhère à la convention départementale chargée de la mise en application de la convention nationale "Solidarité Eau", en application de la circulaire du 6 juin 2000 (NOR : MESA0030336C), concernant la mise en place des conventions départementales "solidarité eau".

Article 5.5. – Traitement des surconsommations

Dès que le Concessionnaire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini au III de l'article L. 2224-12-4 du Code général des Collectivités territoriales issu de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

A cet effet, le Concessionnaire doit alerter l'abonné le plus rapidement possible, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé, de l'augmentation anormale de la consommation d'eau, faisant supposer l'existence d'une fuite. Une fois prévenu, l'abonné dispose d'un mois pour localiser la fuite, la faire réparer et présenter une attestation d'une entreprise de plomberie, prouvant cette réparation. Le Concessionnaire a la possibilité de procéder à tout contrôle sur place et sur pièce, pour vérification.

Seuls les locaux d'habitation sont concernés et seules les fuites sur canalisation d'eau potable après compteur sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées par ces dispositions.

L'augmentation de la consommation de l'abonné est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

L'abonné peut alors bénéficier d'un écrêtement de sa facture d'eau pour la part de sa consommation excédant le double de sa consommation moyenne.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le client des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Chaque année dans le cadre du rapport annuel, le Concessionnaire produira un état des demandes de dégrèvement de factures qu'il a reçues et de la suite donnée.

Article 5.6. – Engagements de service et délai

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le Concessionnaire et détaillé au niveau de ses engagements comme suit :

Le Concessionnaire s'engage à :

- organiser un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24, et dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés,
- assurer un service d'accueil physique de la clientèle du lundi au samedi et dans des bureaux situés au 15 rue Jean-François Champollion – 21 200 BEAUNE,
- mettre en place dès l'entrée en vigueur du contrat, et tenir à jour un site internet dédié au service d'eau et dont les informations seront consultables de manière sélective, par la Collectivité et les usagers. Ce site devra pouvoir être mis en liaison avec le site Internet de la Collectivité.

Le Concessionnaire prend les engagements de service et de délai suivants :

Accueil téléphonique	<p>Plage d'accueil élargie du lundi au vendredi de 8 h à 19h et le samedi de 9h à 12h – N° à tarification locale et sans taxation du temps d'attente</p> <p>Réception de tous les appels : demande ou résiliation d'abonnement, facturation, demande d'intervention</p> <p>Traitement immédiat de la demande, prise de rendez-vous, lancement d'intervention</p> <p>Enregistrement des contacts pour analyse et synthèse</p> <p>En dehors de ces horaires les appels entrant sur le numéro d'accès à la plate-forme clientèle sont automatiquement dirigés sur le téléphone du responsable de l'astreinte. Il en est de même les samedis, dimanches et jours fériés.</p>
Réponse à une demande écrite	Réponse dans un délai de 8 jours maximum
Intervention d'urgence	Intervention 24 heures sur 24, dans l'heure suivant leur sollicitation, en cas d'incident sur le réseau public.
Devis branchement	Remise du devis de branchement au plus tard 8 jours après la visite technique effectuée au domicile du client
Travaux de branchement	Engagement de réaliser sur demande du client les travaux de branchement dans un délai de 15 jours ouvrés après réception des autorisations administratives
Recours médiateur	En cas de difficulté, le Concessionnaire s'engage à donner à ses clients la possibilité d'avoir recours à un médiateur régional.
Social	Adhésion à la Convention Départementale « Solidarité Eau »

Ces engagements, qui portent sur des délais, des droits ou des notions de disponibilité, sont tous mesurables et donc suivis. Le non-respect de l'un d'entre eux donne droit au consommateur qui le demande à un dédommagement de 10 m³ valorisé par la partie proportionnelle définie à l'article 8.4 du présent contrat ; soit 8,90 €HT par engagement non respecté, à la date de signature du présent contrat.

Ces modalités d'accueil et d'information pourront évoluer, par simple échange entre les parties, après accord préalable de la Collectivité, en fonction des besoins du service, du développement de nouveaux modes de gestion de la clientèle ou de nouveaux moyens de paiement.

Chapitre 6. – Exploitation

Article 6.1. – Application du Code de la Santé Publique

Le Concessionnaire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service, et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau par :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection,
- se soumettre au contrôle sanitaire,
- n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risques sanitaires,
- assurer l'information et le conseil aux consommateurs,
- la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu au présent contrat, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution comprenant notamment le programme de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique, les prescriptions du Décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelle, ainsi que toutes dispositions applicables en la matière.

Article 6.2. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le Concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation et la surveillance des ressources, réalise les actions suivantes :

- l'application des arrêtés préfectoraux en vigueur sur l'ensemble des ressources,
- une visite des captages et autres ressources pour le contrôle des accès et des équipements de chaque site,
- l'entretien des espaces verts du périmètre immédiat de l'ensemble des ressources et captages,
- le nettoyage des ouvrages de captage et de transit d'eau brute,
- la surveillance et le réglage de l'éventuel débit réservé sur la Bouzaise.

Article 6.3. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

L'eau produite provient des ouvrages de production inscrits à l'inventaire annexé au présent contrat.

Nota : le Forage Marjolet (commune de Monthelie) n'est pas dans le périmètre concédé.

Article 6.4. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur. Le Concessionnaire s'engage, à rechercher et mettre en œuvre les solutions appropriées afin d'améliorer la qualité de l'eau produite. L'eau fournie doit présenter toutes les caractéristiques d'une eau potable. Le Concessionnaire doit faire toutes propositions afin de satisfaire aux dispositions applicables en la matière.

En complément des contrôles effectués par les services de l'Etat, le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, et peut exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise en tant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et sans augmentation des prix.

Le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection, dont le contenu est prévu dans le programme joint au présent contrat, est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de la Collectivité et du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique et ceci sans délai.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées, ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le Concessionnaire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaire afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'en informer immédiatement la Collectivité et le préfet territorialement compétent,
- de prendre les mesures pour informer la population selon les circonstances,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la Collectivité et au préfet,
- de donner tous les éléments en sa possession au cas où la Collectivité ait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.

Article 6.5. – Quantité – pression – rendement

6.5.1 – Quantité

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Concessionnaire devra présenter dans les plus brefs délais à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La remise de ce projet dégage le Concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.2 – Pression

La pression minimale de l'eau en service normal sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie sera celle résultant de la conception technique du réseau et sera fixée dans le règlement de service. En cas d'incident, le Concessionnaire devra intervenir immédiatement.

La pression maximale délivrée par les branchements est fixée dans le règlement de service.

Si les installations deviennent insuffisantes pour respecter la pression minimale ci-dessus, le Concessionnaire devra immédiatement présenter à la Collectivité, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. La remise de ce projet dégage le Concessionnaire des conséquences de l'insuffisance constatée.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 7.2 et 7.3 ci-après.

6.5.3 – Rendement du réseau

Le Concessionnaire procède régulièrement à ses frais au contrôle des compteurs, et met en place un programme de recherche des fuites, afin de maintenir et améliorer le rendement du réseau.

Le Concessionnaire met en œuvre une méthodologie de recherche de fuite basée sur :

- l'utilisation de capteurs acoustiques mobiles pour la pré-localisation des fuites sur les conduites métalliques non équipées de capteurs à poste fixe et sur lesquelles des fuites ont déjà été observées ou sont suspectées grâce à la sectorisation,
- l'utilisation de corrélateurs et de détecteurs phoniques pour localiser précisément les fuites avant leur réparation,
- dans le cas des conduites non métalliques, la mise en œuvre, si nécessaire, de la technologie du « gaz traceur » pour localiser précisément les fuites,

- la mise en place de 415 capteurs prélocalisateurs acoustiques fixes, pour une surveillance quotidienne accrue des conduites métalliques les plus critiques :
 - les secteurs fragilisés du réseau,
 - les secteurs à forte densité de branchements,
 - les secteurs urbains denses et les tronçons de conduites difficilement accessibles.

Par ailleurs, dès qu'une fuite du réseau public est détectée ou lui est signalée le Concessionnaire s'engage à :

FUITE LOCALISÉE SUR	DELAI D'INTERVENTION	DELAI DE REPARATION
Canalisation ou branchement dans le cas où la casse entraîne une interruption de la distribution d'eau, un risque pour les personnes et les biens	1 heure	Inférieur à 2 jours
Canalisation	1 heure	Inférieur à 3 jours ouvrés
Branchement	1 heure	Inférieur à 3 jours ouvrés

Définition du rendement :

Le rendement du réseau et des branchements est défini comme le rapport entre les quantités d'eau livrées aux abonnés et vendues aux Collectivités voisines et les quantités introduites dans le réseau de distribution.

$$RDT = (Vv52 + Vs + VPI) / (Vp + Va)$$

Où :

- Vv52= volumes vendus rapportés à 52 semaines (y compris les volumes vendus en gros à d'autres Collectivités),
- Vs = volumes utilisés pour les besoins du service : nettoyage des réservoirs et purges (pour mémoire les besoins sont estimés à 50 000m³ par an),
- VPI = volumes consommés par les poteaux d'incendie lors des incendies, des essais annuels effectués par le SDIS et des vols d'eau (pour mémoire, les volumes annuels sont calculés de la manière suivante, nombre de PI*50m³),
- Vp = volumes produits,
- Va = volumes achetés.

Le Concessionnaire doit gérer les installations du service de façon à maintenir en permanence le rendement du réseau au-dessus du rendement suivant :

Secteur	Objectifs
PAYS BEAUNOIS	75%
MEURSAULT	81%
BEAUNE	80,5%
SANTENAY	80,5%
POMMARD	75%
BOUZE	75%
MONTHELIE	80%
SAVIGNY-lès-BEAUNE	75%
LA ROCHEPOT/BAUBIGNY	75%
NOLAY	75%
ST AUBIN	80%
BOUILLAND	80%

Le Concessionnaire devra également procéder au calcul des ratios d'exploitation classiques, tels que l'indice linéaire de consommation (ILC) et l'indice linéaire de pertes (ILP), dont les définitions sont les suivantes :

$$\text{ILC} = \frac{\text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements X 365}}$$

$$\text{ILP} = \frac{\text{Volume annuel mis en distribution} - \text{Volume annuel consommé autorisé}}{\text{Linéaire des conduites de distribution hors branchements X 365}}$$

Avec Volume annuel mis en distribution = Volume annuel produit + Volume annuel acheté en gros – Volume annuel vendu en gros.

La classification de l'ILP par rapport à la catégorie de réseau retenue est la suivante (source Agence de l'Eau) :

ILC	Catégorie de réseau	Rural (ILC < 10 m ³ /j/km)	Semi-rural (10 m ³ /j/km < ILC < 35 m ³ /j/km)	Urbain (35 m ³ /j/km < ILC < 55 m ³ /j/km)	Hyper-urbain (ILC > 55 m ³ /j/km)
ILP (m ³ /j/km)	Bon	<1.5	<4	<9	<13
	Acceptable	<2.5	<6.5	<13	<20
	Médiocre	2.5 < ILP < 4.5	6.5 < ILP < 10	13 < ILP < 19	20 < ILP < 25
	Mauvais	>4.5	>10	>19	>25

En cas de rendement constaté l'année n insuffisant par rapport au rendement de référence fixé ci-dessus pour l'année n, le Concessionnaire se verra appliquée une pénalité égale à : (Vp-Vs-VPi) x (rendement de référence année n – rendement constaté année n) x prix Concessionnaire du mètre cube x 50%.

Le montant des pénalités sera indexé selon la formule de révision du contrat.

La pénalité n'est appliquée qu'après que le Concessionnaire ait été préalablement invité à présenter toutes les explications qu'il juge utiles.

En cas de changement de catégorie de l'indice linéaire de consommation, les parties s'entendront pour adapter les objectifs de performance de réseaux.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Afin de respecter cet engagement sur un ILP maximal à ne dépasser, le Concessionnaire procédera à des recherches de fuites sur le réseau de distribution. Chaque année, il aura pour mission d'inspecter au minimum 10 % du linéaire du réseau de distribution.

Une cartographie précise des emplacements des fuites réparées et des linéaires inspectés devra être fournie annuellement et à chaque fois que la Collectivité en fait la demande sous 48h. Un bilan sur les débits de fuites réparés en m³/h sera également joint à la cartographie réalisée.

6.5.4 – Individualisation

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire respecte les obligations liées à la qualité, à la quantité et à la pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

Article 6.6. – Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur),
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
- le système de comptage, y compris son joint aval, comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
 - le robinet de purge éventuel.

Hormis pour le compteur qui est traité au paragraphe suivant, le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles,
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie,
- l'élimination des fuites,
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité,
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public,
- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie. Sauf difficultés techniques particulière, les bouches mise à niveau seront de type PAVA.

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance des branchements jusqu'au compteur.

Dans le cas d'un branchement neuf la distance entre le compteur et la limite de propriété ou la limite du domaine public ne pourra excéder 3 mètres. Le compteur, de préférence, sera posé à la limite domaine public/domaine privé.

Article 6.7. – Compteurs des abonnés

6.7.1 – Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la Collectivité, sur proposition du Concessionnaire.

Les compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

6.7.2 – Remplacement de compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande,
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années,
- Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

6.7.3 – Vérification et relevé des compteurs

Tous les compteurs sont vérifiés annuellement sauf s'ils ne sont pas accessibles :

- par un contrôle visuel à l'occasion du relevé,
- par un calcul de cohérence sur la consommation relevée.

nota : la Collectivité dispose sur le périmètre de la Ville de Beaune d'un système de relève à distance pour environ 7000 compteurs

Le Concessionnaire procède, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs annuellement. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Article 6.8. – Lutte contre l'incendie

Le Concessionnaire doit :

- signaler toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie à la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie (art. L. 2225-2 du CGCT) dont il a connaissance en proposant à la demande expresse de cette dernière les réparations qui lui paraissent nécessaires, avec chiffrage,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais,
- intervenir pour manœuvrer le réseau lors des sinistres et pour participer aux exercices et aux essais des pompiers. Un agent Concessionnaire devra obligatoirement assister les pompiers lors de leur examen annuel des équipements publics de Défense Incendie.

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la demande expresse de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais :

- mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable écrit et

explicite de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, de l'avis de l'autorité délégante et du SDIS,

- imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans la comptabilité qu'il tient au titre du service de distribution d'eau potable qui lui est délégué ; les investissements concernés étant pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Par ailleurs, en application de l'article L.2225-3 du CGCT, les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par la commune chargée du service public de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition de la commune en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Concessionnaire est tenu de fournir une liste du personnel ayant des compétences en ce domaine.

Le service de lutte contre l'incendie reste sous l'autorité et le contrôle de la commune concernée en charge du service public de défense extérieure contre l'incendie, compétente à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et des entités légalement compétentes. La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une prise d'incendie, dès lors que le dysfonctionnement constaté n'est pas lié directement à une intervention du Concessionnaire.

Article 6.9. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous. Le Concessionnaire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

6.9.1 – Arrêts spéciaux :

Sous réserve de l'autorisation écrite de la Collectivité, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. L'autorisation de la Collectivité sera réputée acquise en cas de non-réponse à la demande écrite émise par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours calendaires.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance par le Concessionnaire par boitage de courriers chez les riverains concernés. Un exemplaire de ce courrier sera systématiquement adressé à la Collectivité avec la liste des abonnés concernés.

6.9.2 – Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, en cas d'accidents ou en cas de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

6.9.3 – Arrêts prolongés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe est privé d'eau pendant plus de quarante-huit (48)

heures consécutives, le Concessionnaire déduit de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau.

6.9.4 – Continuité du service public

Le Concessionnaire devra mettre en œuvre un dispositif afin d'assurer la continuité du service public. A défaut, il y aura lieu d'appliquer les pénalités prévues à l'article 13.2. Le Concessionnaire fournira à la Collectivité les précisions sur le dispositif mis en œuvre pour assurer la continuité du service public.

En cas de crise, la Collectivité et le Concessionnaire peuvent décider de la mise en place d'une cellule de crise. Elle devient dans ces circonstances, l'interlocuteur privilégié de la Communauté. Cette cellule recherche et met en œuvre les moyens nécessaires de tous types pour lever la situation d'urgence dans les meilleurs délais :

- Moyens de diagnostic relatifs à la crise :
 - Réalisation d'analyses 24h/24 et 365j/ an,
 - Mobilisation des experts techniques,
- Moyens permettant de rétablir le service :
 - Mise à disposition d'eau en bouteille en permanence pendant 72h,
 - Contrats avec des sociétés de sous-traitance ou de fourniture de matériel permettant de compléter les moyens du Concessionnaire (ex : location de pompes, groupes électrogènes, intervenants en électricité et automatisme, intervenants travaux réseaux...),
 - Moyens techniques nationaux disponibles dans les plus brefs délais (Unité Mobile de Traitement d'Eau Potable, ...).

Article 6.10. – Insuffisance des installations

Lorsque le Concessionnaire constate :

- soit une insuffisance des installations du service,
- soit un franchissement prévisible des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Il doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux, avec estimation si ceux-ci relèvent de la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et au besoin à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

Dans le cas contraire, la responsabilité du Concessionnaire se trouve déchargée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers. En toute hypothèse, le Concessionnaire assure

l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Article 6.11. – Situations d'urgence

6.11.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

6.11.2 – Situation de crise

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum,
- informer sans délai la Collectivité,
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- informer si nécessaire les usagers,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Le Concessionnaire prend toutes les mesures à ses frais pour continuer à alimenter en eau potable les usagers (eau embouteillée, citerne,...) dans la limite de 72h.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers..

Article 6.12. – Téléalarme – télésurveillance - télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation, les charges étant imputées sur les dépenses du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du Concessionnaire. Il doit en avertir la Collectivité et obtenir son accord préalable dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux et capable de se substituer à l'équipement du Concessionnaire.

Article 6.13. – Démarche ZeroPhyto / démarche environnementale

La Collectivité souhaite que soit mise en œuvre une démarche tendant à réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts des sites inclus dans le périmètre d'affermage.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif de protection des ressources en eau.

Dans le cadre de cette démarche ZéroPhyto, de la préservation et du développement de la biodiversité, le Concessionnaire adaptera les tontes et la taille des haies en tant que de besoins.

Chapitre 7. – Travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des déclarations de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Le Concessionnaire doit notamment prendre en compte les exigences du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Sous réserve de l'approbation préalable par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de contrat, le Concessionnaire peut établir à ses frais, dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Les ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Le Concessionnaire doit signaler systématiquement par écrit à la Collectivité et les services importateurs d'eau les travaux significatifs programmés sur les installations et les ouvrages du service ou les travaux qu'il a effectués en urgence.

Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, leurs conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

Le Concessionnaire informe par tous moyens, les riverains de la durée et la nature des travaux entrepris et précise les actions de communication (panneaux de chantier, avis d'information aux riverains, communications avec les communes et la CA, ...)

Article 7.1. – Entretien et réparations

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la gestion du service de l'eau, y compris les équipements de télégestion, les compteurs et les branchements, sont ainsi

entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords, y compris l'entretien des espaces verts à l'intérieur des clôtures.

Ces opérations ont en outre pour objet :

- de maintenir aux bâtiments et ouvrages un aspect extérieur satisfaisant,
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et autres installations,
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service affermé et ceux disposés par des tiers,
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations,
- de maintenir l'efficacité des systèmes de fermeture et de clôture des emprises concédées.

L'entretien à la charge du Concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire établit un stock de pièces détachées de rechange pour assurer les réparations sans délais sur les ouvrages et équipements le nécessitant.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition de la Collectivité sans délai.

L'entretien des espaces verts et des aménagements paysagers, des haies et des plantations incombe au Concessionnaire à ses frais dans le cadre d'une démarche de développement durable (voir article 6.13).

7.1.1 – Travaux d'entretien du Génie civil et des bâtiments

Sont considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations, les travaux à caractère locatif de réfection partielle d'étanchéité, d'enduits, de peintures tels que définis ci-dessous, à l'exclusion des travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre, de ravalement et de renouvellement incombant à la Collectivité propriétaire.

Les opérations d'entretien comprennent notamment les opérations suivantes :

- nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats,
- peintures intérieures des ouvrages de génie civil, des stations de pompage et de reprise,
- peinture des portes et huisseries,
- réparation des éclats de béton,
- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 20 m²,
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 20 m²,
- élimination des tags et autres projections vandales,
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, carreaux cassés,
- réfection des clôtures par site sur une longueur inférieure à 20 mètres, quelque soit leur hauteur et leur type,

- vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin,
- entretien des chambres de vannes,
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages,
- entretien et peintures des colonnes montantes et des équipements hydrauliques (vannes, clapets, appareils de régulation...) à l'intérieur des réservoirs.

7.1.2 – Travaux d'entretien des équipements

Les opérations d'entretien des équipements, à la charge du Concessionnaire, intègrent notamment les opérations suivantes :

- appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, panneaux solaires, accessoires électriques, équipements divers (chloration) :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires,
 - peinture des parties métalliques,
 - surveillance et nettoyage des installations,
 - remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure,
 - réparation des installations électriques, incluant les câblages,
 - autres réparations électromécaniques réalisables sur site.
- systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
 - réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement,
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs,
 - actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
 - réparations et remplacement des équipements électromécaniques défectueux,
 - réparations et remplacement des coffrets électriques en cas de vandalisme.

7.1.3 – Travaux d'entretien sur canalisations

Sont notamment considérés comme travaux d'entretien et de grosses réparations à la charge du Concessionnaire :

- surveillance générale des réseaux,
- recherche des fuites, sur toutes les canalisations publiques, branchements compris,
- intervention sur fuites,
- réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation (entretien ou renouvellement),
- mise à niveau ponctuelle des bouches à clé pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie,
- vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que besoin et au minimum d'un tiers d'entre elles par an,
- réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie, incluant les ventouses, bouches à clé, robinets vannes, stabilisateurs de pression et autres accessoires (à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie),

- réfection des regards contenant des appareils de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé,
- mise à niveau des tampons de ces regards pour les rendre toujours accessibles, sauf opération de voirie programmée,
- manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie,
- remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 500 mm,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 ml,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne ou en encoffrement y compris protection anti-gel et fixations après validation du gestionnaire de l'ouvrage, quelle qu'en soit la longueur,
- purges du réseau à une fréquence régulière pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers,
- remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne,
- vérification et contrôle du bon fonctionnement des compteurs,
- réfection provisoire et définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien sur réseaux avec constitution de la couche de fondation et d'assise suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie),
- réfection de la couche de roulant à l'identique de l'existant suivant les exigences techniques du gestionnaire de la voie (règlement de voirie).

7.1.4 – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut moyennant une mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures, faire procéder aux frais du Concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon ou de retard dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

En cas de mise en danger des personnes, et si la Collectivité en a connaissance, elle est habilitée à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

Article 7.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux suivants.

7.2.1 – Renouvellement réalisé par la Collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la Collectivité sont les suivantes :

- Canalisations hors programme à la charge du Concessionnaire
- Génie civil hors programme du Concessionnaire

7.2.2 – Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de la remise des offres.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture, la pose et toutes sujétions.),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement patrimonial ; les biens relevant du programme de renouvellement patrimonial sont les branchements, et les canalisations et accessoires,
- renouvellement fonctionnel. Les biens relevant du programme de renouvellement fonctionnel sont ceux ne relevant ni du renouvellement patrimonial, ni du renouvellement à la charge de la Collectivité.

Renouvellement patrimonial

Pour les biens relevant du renouvellement patrimonial, le Concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique la valeur et l'année de renouvellement. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé.

Pour les équipements standards (branchements, canalisations, accessoires), le programme de renouvellement indique le prix unitaire moyen et le nombre d'appareils renouvelés chaque année.

Pendant la vie du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement.

Le financement des travaux de renouvellement patrimonial est assuré selon les principes suivants :

- les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement sont calculées sur la base du programme de renouvellement patrimonial proposé par le Concessionnaire, dont le montant global représente sur la durée du contrat la somme de 5 734 031€HT,
- les fonds nécessaires sont obtenus par des dotations annuelles et cumulatives, dont la valeur totale de base est de 477 836 €HT. Cette valeur est actualisée selon la formule d'indexation définie à l'article 8.5,
- le Concessionnaire assure le suivi du compte de renouvellement selon les modalités suivantes :
 - a. au crédit : la dotation annuelle et les intérêts du solde positif du compte au 31 décembre de l'année précédente, déterminés par application de l'indice **EURIBOR 1 an** moyen de l'année écoulée,
 - b. au débit : le montant des travaux de renouvellement patrimonial effectués au cours de l'année écoulée.

Tout engagement de travaux supérieur à 5 000 € HT est soumis à l'accord écrit préalable de la Collectivité. Lorsque le solde du compte de renouvellement devient inférieur à 10 000 €HT, le Concessionnaire avertit la Collectivité par écrit.

En fin normale de contrat, le solde positif du compte de renouvellement est reversé intégralement à la Collectivité dans un délai d'un mois après la fourniture du compte-rendu financier de l'exercice, soit le 1^{er} juillet de l'année N+1. S'il est négatif il sera pris en charge par le Concessionnaire.

Renouvellement fonctionnel

Le Concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement fonctionnel des biens du service relevant de cette catégorie dès lors qu'ils n'assurent plus leur fonction.

Ces opérations de renouvellement sont assurées dans le cadre d'une garantie de renouvellement à ses risques et périls.

Article 7.3. – Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage pour les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations y compris branchements, et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif ainsi que des travaux de renouvellement qui lui incombent. Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par la Collectivité après appel d'offres, étant précisé que le Concessionnaire pourra participer à cette consultation à condition de ne pas disposer d'informations le favorisant par rapport aux autres candidats, en raison de son rôle de Concessionnaire.

Le Concessionnaire est consulté sur toutes les études de conception des travaux à exécuter notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service. Il aura un avis écrit à rendre et à motiver pour chacune de ces phases et pendant celles d'exécution.

L'entreprise chargée des travaux pour la Collectivité, réalise les travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours gratuit du Concessionnaire pour le repérage, la manœuvre des vannes et l'information des abonnés.

Seules des entreprises qualifiées pourront intervenir. Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art en la matière.

Le Concessionnaire devra informer immédiatement la Collectivité lorsque les travaux présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution,...).

Le Concessionnaire sera averti de la date prévisible du raccordement lors de la réunion de chantier le précédant.

Le Concessionnaire participe gratuitement à la mise en service des ouvrages.

Les travaux de renouvellement de branchements décidés par le Concessionnaire à l'occasion d'opérations d'extension ou de renforcement, notamment dans le cas prévu au présent contrat, seront réalisés par lui à sa charge. Les ouvrages à renouveler seront choisis, en concertation avec la Collectivité, selon plusieurs critères dont : l'ancienneté, la vétusté, le type de matériaux, la stabilité des sols environnant, les contraintes hydrauliques du réseau,...

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au plan de renouvellement.

Article 7.4. – Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la Collectivité chaque fois que nécessaire.

Article 7.5. – Branchements

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le Concessionnaire pourra se voir confier la réalisation des branchements sur le réseau existant et hors des travaux menés par la Collectivité

Le Concessionnaire devra transmettre systématiquement les devis de branchement à la Collectivité

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité.

Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge de l'abonné et payés par celui-ci au Concessionnaire.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention et tient cet état des lieux à disposition de la Collectivité sans délai.

Article 7.6. – Compteurs

Pour tous les branchements neufs, les compteurs sont fournis par le Concessionnaire à ses frais. Ils font partie intégrante de la délégation. Ils sont entretenus et renouvelés par le Concessionnaire. En fin de contrat, ils restent propriétés de la Collectivité.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du Concessionnaire.

Article 7.7. – Travaux concessifs

Indépendamment des opérations réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, le Concessionnaire est chargé d'assurer le financement et la réalisation des travaux concessifs décrits aux points 7.7.1 et 7.7.6 suivants :

7.7.1 – Unité de production d'eau potable

Réalisation d'une unité de production avec traitement des pesticides et décarbonatation sur le site de BS1.

7.7.2 – Prescriptions minimales des travaux et garanties minimales

L'usine de traitement de pesticides et de décarbonatation sur le site de BS1 sera conforme au document de garanties souscrites annexé au contrat, et dont les points principaux sont les suivants :

- Garanties de production :

L'installation garantit un débit nominal de production de 180 m³/h. La capacité journalière garantie (sur la base de 15h/j de fonctionnement) est de 2 700 m³/j

Pour des besoins ponctuels (cf document annexe) l'installation garantit un débit de production maximal de 220m³/h, soit sur la base de 20h/j de fonctionnement, un volume journalier maximum de 4 400m³/j

- Garanties de qualité :

Dans la mesure où la qualité de l'eau brute sera conforme au domaine de traitement garanti indiqué dans le document annexe, et dans les conditions de production ci-dessus, l'installation garantit une qualité d'eau potable produit conforme à la réglementation et dans le cas de la performance de décarbonatation un TAC entre 20 et 28 degrés français et un TH entre 13 et 18 degrés français.

7.7.3 – Exécution

Préparation des opérations.

La Collectivité sera associée aux études de projet, sur la base des projets tel que décrits en annexe pour ce qui concerne l'implantation des ouvrages, leurs caractères esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

Délais d'exécution

Sous réserve d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, et dans la mesure où il a mis en œuvre toutes les actions pour les obtenir, le Concessionnaire s'engage sur la réalisation des travaux et la mise en service au plus tard le 1^{er} aout 2019. Le Concessionnaire fournira un planning prévisionnel détaillé des travaux.

En cas de non-respect des dates d'achèvement des travaux prévues ci-dessus, le Concessionnaire verse à la Collectivité les pénalités prévues à l'article 13.2 de la présente convention.

Responsabilité du Concessionnaire – Information de la Collectivité

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la Collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire informe la Collectivité de la réalisation des travaux concessifs et de l'état d'avancement des opérations en cours.

Réception des ouvrages

Le Concessionnaire organise la réception des ouvrages. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la Collectivité vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Essais –vérification des garanties

Avant de procéder à tout essai, il y a lieu de s'assurer que les réglages des ouvrages ont été correctement réalisés.

La conduite de l'installation pendant les essais, ainsi que la mise en place et l'enlèvement des dispositifs provisoires pour l'exécution de ces essais, sont assurées par le Concessionnaire avec le personnel d'exploitation, prévu mis à sa disposition.

Les essais doivent être réalisés par un ou plusieurs organismes de contrôle agréés, indépendants du Concessionnaire et à ses frais.

Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la Collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.

Le Concessionnaire réalise, à ses frais, les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception définitive dans les conditions fixées dans le présent article.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par la présente convention et ne font l'objet d'aucun paiement par la Collectivité.

Incorporation des ouvrages au service délégué

A compter de leur réception définitive, les ouvrages réalisés par le Concessionnaire deviennent la propriété de la Collectivité et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions de la présente convention.

Le Concessionnaire communique à la Collectivité une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service délégué.

7.7.4 – Financement des Travaux concessifs

Principes

Le Concessionnaire assure le financement des travaux concessifs inscrits au contrat qui font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations définies au présent contrat. Le montant brut des travaux concessifs est de **3 866 888 € HT** dont :

- - **0 €HT d'aides financières cumulées,**
- - **1 400 000 € HT de participation financière de la Collectivité tel que défini ci-après.**

Soit un montant d'investissement net estimé à 2 466 888 € HT, à la charge du Concessionnaire. Ce montant est détaillé dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Il se charge des demandes de subventions, ces subventions venant en déduction de ses investissements. A ce titre, le Concessionnaire peut inclure, dans les charges de gestion du service délégué :

- d'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Concessionnaire après déduction des aides financières reçues par lui,
- d'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus au présent contrat, le Concessionnaire peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités.

Le montant, sur la durée du contrat, des annuités correspond à l'amortissement de l'investissement réalisé par le Concessionnaire.

Ajustement de la rémunération de base

La rémunération du Concessionnaire est automatiquement réajustée à la baisse en fonction :

- du montant des subventions réellement perçues par le Concessionnaire,
- du montant des opérations non réalisées.

Le mécanisme de baisse est le suivant : Diminution de valeur de base du tarif de base à partir de la date de début de la période de facturation suivant le versement de la subvention au Concessionnaire, égale au montant de la subvention perçue (ou au montant de l'opération non réalisée) divisée par le cumul des volumes prévisionnels à facturer sur la période restante du contrat à cette date.

Il en découle la formule suivante :

$$R1^{\circ bis} = R1^{\circ} - \frac{S}{\sum V}$$

$R1^{\circ}$: valeur de base du tarif défini à l'article 8.4 du contrat (soit 0,890 € HT / m3)

$R1^{\circ bis}$: valeur de base du tarif

S : montant de la subvention perçue par le Concessionnaire (ou montant de l'opération non réalisée)

$\sum V$: Cumul des volumes à facturer sur la période restante du contrat

Si le Concessionnaire perçoit des subventions ou des soldes de subventions en raison des travaux réalisés au titre du présent contrat après la fin du contrat, il devra les reverser en intégralité à la Collectivité.

La participation financière de la Collectivité au titre du financement de l'usine de BS1, d'un montant global de 1 400 000 euros sera versée selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement de 500 000€ le 30 avril 2018,
- 2^{ème} versement de 500 000€ le 31 août 2019,
- Solde de 400 000€ le 30 avril 2020.

7.7.5 – Ouvrages non réalisés et retards

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au présent article, par suite de leur abandon par la Collectivité et le Concessionnaire d'un commun accord, ou leur non-réalisation par le Concessionnaire, entraîne le versement à la Collectivité des montants annoncés augmentés de la révision par application de la formule de révision prévue à l'article 8.5 de la convention.

En cas de retard dans l'exécution des travaux et dans la mise en service, outre les pénalités de retard prévue à l'article 13.2 du présent contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités de conséquences financières au profit de la Collectivité.

7.7.6 – Autres travaux concessifs :

Investissement	Montant en € HT	Date d'achèvement (au plus tard)
Mise en place d'analyseurs de chlore et de turbidimètres	65 686 €	Décembre 2018
Modification des points d'injection de chlore sur les puits de Vignolles et sur la source du petit Auxey	44 400 €	Décembre 2019
Mise en place d'assécheurs d'air	31 532	Décembre 2019
Mise en place de 415 prélocalisateurs acoustiques fixes	330 961 €	Décembre 2019
Mise en place de Veolink care et des sous comptages électriques	25 991 €	Décembre 2019

Article 7.8. – Répartition des catégories de travaux et prestations

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité d'installations liées aux nouvelles règles de sécurité	Collectivité	Collectivité
- Renouvellement des équipements de sécurité existants	Concessionnaire	Concessionnaire
BRANCHEMENTS		
- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement jusqu'au compteur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un branchement en plomb jusqu'au compteur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Création d'un branchement neuf jusqu'au compteur	Concessionnaire	Propriétaire
- Modification, déplacement des branchements	Pétitionnaire	Pétitionnaire
COMPTEURS DES ABONNES ET ACCESSOIRES		

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Remplacement, quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) à la demande de l'abonné lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) à la demande de l'abonné lorsqu'il est constaté que le compteur est conforme à la réglementation ou lorsque la détérioration du compteur est du fait de l'abonné	Concessionnaire	Abonné
Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'abonné, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'abonné	Concessionnaire	Abonné sauf si le problème est imputable au Concessionnaire ou si le compteur est défectueux
- Dispositif télérelève (entretien, renouvellement et mise aux normes selon évolution de la technologie)	Concessionnaire	Concessionnaire
COMPTEURS DES INSTALLATIONS, DE SECTORISATION ET ACCESSOIRES		
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'installation ou de sectorisation, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'installation ou de sectorisation, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs...) afin que l'âge maximum du compteur n'excède pas 12 ans	Concessionnaire	Concessionnaire
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'installation ou de sectorisation	Concessionnaire	Concessionnaire
- Reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
COMPTEURS D'IMPORT / EXPORT ET ACCESSOIRES		
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'import / export, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...) lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables.	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Remplacement quel que soit son emplacement, d'un compteur d'import/export, de ses mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, ...).	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Prise en charge des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) d'un compteur d'import / export,	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
- Reconstruction de regards des compteurs d'import/export et leurs accessoires.	Fournisseur d'eau	Fournisseur d'eau
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)		
- Extension ou déplacement sur le domaine privé	Pétitionnaire (sauf raccordement : Concessionnaire)	Pétitionnaire
- Extension ou déplacement sur domaine public	Collectivité (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme
- Renforcement sanitaire	Collectivité (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme
- Renforcement pour assurer uniquement la DECI	Service public DECI (sauf raccordement : Concessionnaire)	Service public DECI

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Renforcement sanitaire et pour assurer la DECI	Collectivité (pour la partie due au sanitaire) Service public DECI (pour la plus-value liée au renforcement DECI) (sauf raccordement : Concessionnaire)	Collectivité OU Pétitionnaire conformément au code de l'urbanisme (pour la partie due au sanitaire) Service public DECI (pour la plus-value liée au renforcement DECI)
- Remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un appareil de régulation	Concessionnaire	Concessionnaire
- Recherche et localisation des fuites sur réseaux et branchements	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des regards, cadres et tampons	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisation (en-deçà de 12 ml hors programme du fonds de travaux), y compris accessoires	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement de canalisation (au-delà de 12 ml hors programme du fonds de travaux), y compris accessoires	Collectivité	Collectivité
- Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements) hors opération de voirie et uniquement par modification du tapis (superficie de roulement)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Concessionnaire	Concessionnaire
AUTO SURVEILLANCE, DIAGNOSTIC PERMANENT ET SUIVI METROLOGIQUE (criticité des installations, qualité de l'eau, pression de service...)		
- Réalisation et actualisation de l'étude de criticité des installations afin d'établir un plan de gestion des risques sur l'ensemble du périmètre délégué	Concessionnaire	Concessionnaire
- Achat d'équipements de mesures, de prélèvements et d'analyses liés à l'instrumentation des ouvrages à surveiller et à la traçabilité en continu de la qualité de l'eau (qualitativement et quantitativement) de l'usine de production jusqu'au robinet du consommateur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements de mesures, de prélèvements et d'analyses liés à l'instrumentation des ouvrages à surveiller et à la traçabilité en continu de la qualité de l'eau (qualitativement et quantitativement) de l'usine de production jusqu'au robinet du consommateur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Programmes d'analyses (réglementaires et auto-surveillance) de la qualité de l'eau délivrée (achats d'eau en gros)	Fournisseur	Fournisseur

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Programmes d'analyses (réglementaires et auto-surveillance) de la qualité de l'eau brute prélevée, produite et distribuée	Concessionnaire	Concessionnaire
- Programme de contrôle des pressions de service sur le réseau de distribution et établissement d'une cartographie des résultats sur le territoire	Concessionnaire	Concessionnaire
- Exploitation des résultats de mesures d'autosurveillance et de diagnostic permanent	Concessionnaire	Concessionnaire
EQUIPEMENTS LIES A LA PRODUCTION, AU TRANSFERT, AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION D'EAU		
Protection et surveillances des ressources en eau :		
- Conception – réalisation de stations d'alerte	Collectivité	Collectivité
- Toutes opérations d'entretien, de surveillance et d'exploitation des stations d'alerte	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations de préservation et de protection des ressources en eau (respect des prescriptions et interdictions relatives à la prévention des pollutions accidentelles / ponctuelles) dans les périmètres de protection immédiate (DUP)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations d'entretien, de surveillance, de traitement provisoire (y compris pose et démontage d'équipements), de mise en veille ou d'arrêt	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations de surveillance, d'analyses et de diagnostic permettant d'anticiper l'éventuelle dégradation des ouvrages et d'assurer une surveillance du fonctionnement des prises d'eau et des captages	Concessionnaire	Concessionnaire
- Toutes opérations de régénération d'un forage	Concessionnaire	Concessionnaire
Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration, ...)		
- Renouvellement complet d'un appareil ou d'une installation tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, des horloges, des enregistreurs, des analyseurs, et autres appareils quel que soit leur emplacement (usine de production, réservoir, station de reprises, station de désinfection, chambre de comptage, chambre de régulation, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que le rembobinage d'un moteur	Concessionnaire	Concessionnaire
- Autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine	Concessionnaire	Concessionnaire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Mise en conformité des équipements avec la réglementation	Concessionnaire	Collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de vidéosurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques		
- Création d'équipements neufs	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement complet de l'ensemble du système, quel que soit son emplacement (prise d'eau et captage, usine de production, traitement, réservoir, station de reprises, station de désinfection, chambre de comptage, chambre de régulation, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un équipement lié à l'évolution de la technologie	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie	Concessionnaire	Concessionnaire
Autre Matériel et équipement que ceux décrits ci-dessus		
- Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Charbon actif, filtre à sable et autres équipements de traitement		
-Renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
GENIE CIVIL ET BATIMENTS		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
- Renouvellement complet du génie civil d'un ouvrage autre qu'une chambre de vannes	Collectivité	Collectivité
- Remplacement complet d'une chambre de vannes	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réfection d'étanchéité sur réparation localisée	Concessionnaire	Concessionnaire
- Peinture intérieure et extérieure	Concessionnaire	Concessionnaire
- Vidanges et nettoyage des ouvrages (traitement, réservoir, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	Concessionnaire	Concessionnaire
Accessoires du génie civil		
- Renouvellement de caillebotis	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement d'un garde-corps	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des tampons et capots d'accès	Concessionnaire	Concessionnaire
- Remplacement des colonnes montantes des réservoirs	Concessionnaire	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	A LA CHARGE DE
- Renouvellement complet des canalisations, des appareils de robinetterie et des accessoires hydrauliques incluant les vannes, les clapets, les ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprises, des stations de désinfection, des chambres de comptage, des chambres de régulation, ...	Concessionnaire	Concessionnaire
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers		
- Renouvellement (hors cuves métalliques)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des cuves métalliques (hors réacteurs de décarbonatation)	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des cuves métalliques des réacteurs de décarbonatation	Collectivité	Collectivité
- Protection anti-corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement du mobilier	Concessionnaire	Concessionnaire
Toiture, couverture, zinguerie		
- Renouvellement	Collectivité	Collectivité
- Réparations localisées	Concessionnaire	Concessionnaire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
Réseaux divers		
- Renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ..)	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des réseaux enterrés	Collectivité	Collectivité
Clôtures et portails		
- Peintures des portails	Concessionnaire	Concessionnaire
- Renouvellement des clôtures et portails	Concessionnaire	Concessionnaire
Espaces verts		
- Entretien des gazons et arbustes inclus dans l'enceinte d'exploitation des ouvrages	Concessionnaire	Concessionnaire
- Entretien et renouvellement des systèmes d'arrosage dans l'enceinte d'exploitation	Concessionnaire	Concessionnaire
Voies de circulation interne		
- Réparations ponctuelles	Concessionnaire	Concessionnaire
- Réfection générale	Collectivité	Collectivité
- Modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Les renouvellements rendus nécessaires par un entretien ou des réparations à la charge du Concessionnaire non conformes aux règles de l'art, ou par l'absence d'entretien, seront exécutés à ses frais.

Les cas non prévus dans le tableau sont réglés suivant les clauses du présent contrat.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme d'entretien et de contrôles réglementaires nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures (nature des travaux à réaliser au regard du diagnostic technique des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...) et notamment il tient à jour un journal de bord qui sera remis à la Collectivité sous forme d'un document papier et informatique en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire,
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...),
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 7.9. – Droit de contrôle du Concessionnaire sur les travaux

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. En conséquence :

- le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets,
- il est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service,
- si le demandeur de travaux demande à ce que les nouveaux ouvrages soient incorporés au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages,
- il a libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit dans le délai le plus court possible et, au maximum, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations,
- le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir été présent ou d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat,
- le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces

dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 7.10. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans les biens mis à disposition du Concessionnaire sont réalisés par des aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve des droits de contrôle du Concessionnaire.

Lors de l'intégration effective dans le domaine délégué des réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article, soit antérieurement à la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et est appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité aux exigences de la Collectivité doivent être réalisés par le demandeur de l'intégration et à ses frais avant l'incorporation effective.

Article 7.11. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer au demandeur tous les éléments en sa possession permettant à ce dernier de répondre correctement à ses obligations légales issues notamment du code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public d'eau potable ou d'eau brute, le Concessionnaire propose à la Collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses.

Le Concessionnaire doit :

- établir, tenir à jour et transmettre à la Collectivité concernée les plans des ouvrages,
- répondre aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre,
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

Article 7.12. – Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le Concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseaux dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement et des arrêtés d'application.

Dans ce cadre, il est notamment chargé de :

- se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice,
- déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
- enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
- répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de 9 jours ou 15 jours en cas de demande non dématérialisée,
- transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procède au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,
- intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe C sur demande expresse des responsables de projet,
- prendre en charge la redevance pour financer le télé service,
- procéder à la géolocalisation des ouvrages souterrains selon les modalités prévues par la réglementation.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet.

Article 7.13. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le présent contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur. La Collectivité pourra faire procéder à toutes vérifications (notamment par des visites sur place) par un organisme indépendant. Si le contrôle dudit organisme fait apparaître des manquements à l'application des règles de l'art, des clauses du présent contrat ou de réglementation en vigueur, le Concessionnaire devra tout mettre en œuvre, et ce à ses frais, afin de régulariser la situation. De plus, il devra prendre à sa charge les honoraires dudit organisme de contrôle.

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voiries des travaux de réfection des voiries. Le Concessionnaire informe la Collectivité au moins 10 jours à l'avance de toute intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité les plans de recollement, les schémas et leurs notices relatives aux ouvrages réalisés deux mois après la fin des travaux et les intègre au plan des réseaux.

Article 7.14. – Réfection des voiries

Les interventions sur la voirie communale et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31,5 à l'exception du lit de pose et de l'enveloppe en grave 5/15 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisé sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 8. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau

Article 8.1. – Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue à l'abonné comprend :

- une part revenant au Concessionnaire correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,
- une part revenant à la Collectivité pour financer les investissements à sa charge.

A ce prix s'ajoutent les redevances et taxes telles que l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution), TVA, taxe des Voies Navigables de France,

La part du Concessionnaire comporte un abonnement (partie fixe) et la consommation (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Le montant et la définition de la part de la Collectivité sont définis par délibération de son assemblée délibérante.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2007 (NOR: DEVO0765371A) relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de l'abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Article 8.2. – Modalités de facturation

8.2.1 – Généralités

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'état et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Les facturations seront effectuées deux fois par an comme suit :

- en décembre : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année n+1, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année précédente,
- en juin : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% du montant dû des consommations de l'année précédente.

Le tarif a été établi au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel rédigé par le Concessionnaire en euros de l'année de la négociation et joint au présent contrat.

Le Concessionnaire devra tous les semestres, soit au 1^{er} Janvier et 1^{er} Juillet, fournir à la Collectivité :

- le calcul détaillé des tarifs,
- le détail du montant du reversement en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives aux abonnements et celles relatives à la part proportionnelle.

8.2.2 – Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné ou de mensualisation des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service annexé au présent contrat.

8.2.3 – Contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est déterminé dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Article 8.3. – Part perçue pour le compte de la Collectivité

Le Concessionnaire est mandaté selon la réglementation en vigueur pour percevoir pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La Collectivité notifie au Concessionnaire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le Concessionnaire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

le 1^{er} mars de l'année n :

- 90 % du montant des factures émises courant janvier n et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

le 1^{er} septembre de l'année n :

- 90% du montant des factures émises courant juillet et le solde des montants encaissés au titre de la période précédente

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le Concessionnaire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

8.3.1 – Régime TVA des Redevances/ surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité concédante.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Concessionnaire (CGI, article 271).

Le Concessionnaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'autorité concédante conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au Concessionnaire, conformément à l'article aux 8.3.3 ci-dessous.

Si le concédant décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir lui-même les factures, il doit en informer le Concessionnaire par Lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

8.3.2 – Auto-facturation du Concessionnaire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité concédante s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- à communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherché dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours

Article 8.4. – Tarif de base de la part du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du Concessionnaire résulte de l'application du tarif de base suivant, valeur 1^{er} janvier 2018 :

ABONNEMENT = partie fixe annuelle en euros, hors taxes par compteur :

Diamètre de compteur	Abonnement annuel
DN < 40	38,00 € HT
DN 40 à 80	151,00 € HT
DN > 80	380,00 € HT

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Consommation	Prix au mètre cube
le m ³	0,890 € HT

Article 8.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs ci-dessus font l'objet d'une révision annuelle de par l'application de la formule suivante :

Les prix de base de l'année n ci-dessus sont révisés annuellement le 1er novembre de l'année n-1, par application de la formule de variation ci-après, où K représente le coefficient de révision :

$$R = R_0 \times K$$

Le coefficient K est calculé de la manière suivante :

$$R = R_0 \left[0,20 + \left(0,44 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} \right) + \left(0,04 \frac{35111403}{35111403_0} \right) + \left(0,22 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) + \left(0,10 \frac{TP10a}{TP10a_0} \right) \right]$$

avec :

- **ICHT-E** représente l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution,

- **35111403** représente l'indice du coût de l'électricité vendue aux entreprises contrat > 36Kva,
- **FSD2** représente les frais et services divers - modèle de référence n° 2,
- **TP10a** représente l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

Pour l'année n, les valeurs des indices **ICHT-E**, **35111403**, **FSD2**, **TP10a** seront celles connues au 1er novembre de l'année n-1 et publiées au Moniteur des Travaux Publics, ou au Journal officiel, ou sur le site de l'INSEE.

Les valeurs de base des indices **ICHT-E** ₀, **35111403** ₀, **FSD2** ₀, **TP10a** ₀ seront celles connues au 1er novembre 2017 et publiées au Moniteur des Travaux Publics, ou au Journal officiel, ou sur le site de l'INSEE.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à trois décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année du contrat.

30 jours avant chaque facturation, le Concessionnaire fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication connu.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception et d'un avenant.

Article 8.6. – Tarifs spéciaux

Sans objet

Chapitre 9. – Autres clauses financières.

Article 9.1. – Travaux sur bordereaux de prix

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat, les prix unitaires étant affectés des coefficients suivants :

- montant de travaux compris entre 0 et 5 000 euros HT : coefficient = 1,
- montant de travaux supérieur à 5 000 euros HT : coefficient = 0,98.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times \left(0,20 + 0,80 \frac{TP_{10a}}{TP_{10a_0}} \right)$$

Avec :

- **TP10a** représente l'indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

La valeur TP 10a est celle connue au 1er décembre de chaque année et publiée au Moniteur des Travaux Publics, ou au Journal officiel, ou sur le site de l'INSEE.

La valeur de base TP 10a₀ est celle connue le 1^{er} novembre 2017.

Article 9.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

Article 9.3. – Liaison avec les services de l'assainissement

Pour les services d'assainissement du périmètre de délégation, le Concessionnaire est tenu selon la demande de la Collectivité responsable du service d'assainissement :

- soit de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur (référence : Article 8 du décret N° 2000-237 du 13 mars 2000). La version informatique du fichier du Concessionnaire devra être compatible avec celui de la Collectivité,
- soit de passer une convention en vue de la mise en recouvrement et de la perception de la redevance d'assainissement auprès des abonnés. Dans cette hypothèse le Concessionnaire assainissement versera à l'exploitant eau potable une rémunération qui ne pourra pas dépasser 1,50 € HT par usager et par facture.

Article 9.4. – Clauses financières particulières

Sans objet

Chapitre 10. – Régime fiscal

Article 10.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes connus à la date de prise d'effet du contrat, établis par l'État et ses établissements publics, les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion de la taxe foncière.

Il est prévu que la charge des déclarations fiscales relatives au service concédé incombe au Concessionnaire.

Article 10.2. – Taxe sur la valeur ajoutée – régime de la TVA

10.2.1 – Régularisation en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

10.2.2 – Récupération de la TVA

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 1er août 2013 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

Article 10.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,030 € par ml des réseaux hors les branchements, et à 2,00 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires.

Toutes les autres redevances domaniales connus à la date d'effet du contrat seront à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire versera cette redevance annuellement à la Collectivité au plus tard le 1er juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée chaque année par application de l'indice Ingénierie (SYNTEC).

QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

Chapitre 11. – Comptes rendus du Concessionnaire

Article 11.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, chaque année un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent qui comprend une partie technique, intitulé "compte rendu technique" et une partie financière intitulée "compte rendu financier".

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service délégué et une analyse de la qualité du service sur le périmètre global du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à faire attester par un comptable commissaire aux comptes, l'ensemble des éléments financiers de ce rapport.

Le Concessionnaire devra communiquer à la demande de la Collectivité toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable sous supports papier et informatique (CD).

La partie technique et la partie financière seront fournies au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, au titre de l'année écoulée. Le Concessionnaire mettra toutefois, à la disposition de la Collectivité dès le 1^{er} mai, les éléments techniques de l'année écoulée afin de permettre à cette dernière de rédiger dans le délai imparti, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ces documents devront suivre les dispositions prévues notamment par l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et par l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 **relatif au rapport annuel du Concessionnaire de service public local.**

Le Concessionnaire présentera le rapport à la Collectivité pour validation au plus tard le 1^{er} juin.

La non production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément à l'**Article 13.2.**

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.2. – Rapport annuel du Concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et par l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en un exemplaire sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies. Le Concessionnaire devra présenter et commenter l'évolution des éléments techniques et financiers par rapport à l'exercice précédent.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies au présent contrat.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 11.3. – Compte-rendu technique

Le rapport annuel technique respectera les exigences du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 codifiées à l'annexe VI du Code général des Collectivités territoriales visé à l'article D.2224-1 de ce même code ainsi que les exigences définies par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Le compte rendu technique comprend :

- les éléments ci-dessous par unité de distribution,
- le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.

Le compte rendu technique devra comporter notamment les informations suivantes :

1/ Présentation de la délégation de service public :

- origine du contrat (date début et fin, type, périmètre concerné),
- rappel des avenants et révision de prix.

2/ Présentation des caractéristiques du service :

- localisation des points de prélèvement avec nature de la ressource utilisée et description des ouvrages,
- liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, régulation, surpression, date de nettoyage des ouvrages,
- volume total des réservoirs (hors réserve incendie),
- volumes (distribués, facturés, achetés ou livrés) aux mêmes périodes (sinon procéder à une réaffectation prorata temporis) par commune,
- volume importé maximal journalier autorisé,
- volume journalier de pointe global produit et volume journalier de pointe par unité de production, y compris achats d'eau,
- volume maximum produit ou importé pendant 30 jours consécutifs,
- évolution du nombre de branchements par nature et diamètre au cours de l'exercice au 1er juillet et 31 décembre (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non recouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements),
- nombre de branchements en plomb au 1er janvier et 31 décembre,
- longueur totale du réseau par nature de matériau et diamètre en précisant notamment l'état et l'ancienneté des canalisations,
- longueur des conduites à l'exclusion de celles de branchements,
- nombre total de compteur (sauf compteur divisionnaire) au 31 décembre,
- âge moyen du parc compteur,

- contrôle des compteurs en précisant notamment l'état général, l'ancienneté, la date du contrôle, les réparations effectuées,
- rendement du réseau en indiquant les moyens mis en œuvre pour réduire les fuites.

3/ Présentation du fonctionnement des ouvrages :

- dimensionnement,
- synoptique de fonctionnement,
- temps de fonctionnement hebdomadaire des installations,
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations,
- consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage,
- représentation schématique du réseau, une description des ouvrages, les plans à jour,
- état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du Concessionnaire et celles qui relèvent de la Collectivité,
- recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter,
- localisation et le journal des interventions sur une période donnée.

4/ Présentation des moyens humains mis à disposition.

Le Concessionnaire indique à la Collectivité, à sa demande et dans le cadre du rapport trimestriel prévu à l'article 11.5.

- effectif, la qualification des agents ainsi que leurs postes de travail pour ceux intervenus pendant l'exercice, en distinguant l'effectif exclusivement affecté au service et les agents affectés à temps partiel,
- évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du présent contrat, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice,
- observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements.

5/ Nouveaux ouvrages mis en service pendant l'année et installations mise hors service :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire.

6/ Bilan des faits marquants de l'année.

7/ Bilan des analyses :

- rappel des normes en conformité avec les exigences réglementaires,
- caractéristiques du programme d'auto surveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Concessionnaire, synthèse des principales conclusions de cette auto surveillance et s'il y a lieu, mesures prises par le Concessionnaire pour améliorer la qualité de l'eau distribuée et/ou mesures supplémentaires proposées,

- résultats d'analyses de la qualité de l'eau, leur nombre par paramètre, le nombre d'analyses non conformes et les paramètres sur lesquels sont constatés des non-conformités à la réglementation actuelle ou à son évolution prévisible. Le Concessionnaire distinguera les analyses qu'il a réalisées dans le cadre de son auto contrôle et celles qui sont réalisées par les autorités sanitaires. Il analysera l'évolution de la qualité de l'eau sur au moins trois ans,
- surveillance des ressources (quantité et qualité).

8/ abonnés par commune :

- nombre d'abonnés domestiques au 31 décembre,
- nombre total d'abonnés au 31 décembre ;
- liste des industriels et gros abonnés, et volumes facturés,
- nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements,
- état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leurs causes et leur localisation,
- nombre de remises en eau réalisées dans le délai contractuel et hors délai contractuel,
- importance, cause et localisation des coupures,
- nombre et durée des interruptions non programmées,
- nombre de branchements neufs réalisés dans le délai contractuel et hors délai contractuel,
- engagements envers les usagers sur : les délais de réponse au courrier, les délais de remise en eau, la réalisation d'un branchement ou d'un raccordement, le respect des rendez-vous,
- nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteurs(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes,
- nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés ainsi que les résultats de ces vérifications,
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information, les actions de communication et l'accueil des abonnés (locaux, horaires),
- nombre de contact (écrit ou oral) avec les usagers, nécessitant une réponse écrite,
- nombre de réponses envoyées en moins de 15 jours et plus de 15 jours,
- les délais de réponses aux demandes des usagers,
- nombre de réclamations par thèmes,
- astreintes,
- les délais d'intervention aux demandes des usagers,
- facturation : paiement fractionné, nombre d'échéanciers de paiement accordés, nombre de premières relances pour non-paiement, total des montants facturés, montant des impayés 6 mois après la facturation.

9/ Synthèse des audits (Validation, approbation Agence de l'Eau, audit interne éventuellement réalisé par le Concessionnaire...).

10/ Les travaux et interventions réalisés dans l'exercice et à réaliser par le Concessionnaire :

- liste détaillée des travaux de renouvellement (désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement) et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire et en indiquant de façon

précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application du présent contrat,

- longueur totale du réseau renouvelé (avec détail du linéaire, matériau, diamètre et localisation par tronçon),
- liste des branchements renouvelés,
- liste des branchements neufs,
- nombre de branchements en plomb supprimés au cours de l'exercice,
- nombre de compteurs renouvelés et caractéristiques du parc au 31 décembre,
- programme de renouvellement sur les 2 années suivantes, à charge du Concessionnaire, et estimation du coût,
- en ce qui concerne les ouvrages et travaux qu'il a réalisés, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises sous-traitantes,
- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyage de réservoirs, réparation d'enduits intérieurs, etc...),
- bilan des interventions du Concessionnaire pour mettre fin aux fuites sur le réseau et sur les branchements et informations prévus au présent contrat,
- nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus).

11/ État des lieux (joindre le compte rendu d'état des lieux annuel).

10/ Propositions d'amélioration du fonctionnement du service.

11/ Veille réglementaire.

12/ Plan actualisé des ouvrages.

- plan du réseau à jour sous format informatique (Autocad ou équivalent), de la manière suivante : un jeu complet pour la Collectivité et une version sur CD Rom compatible avec le logiciel de la Collectivité sans aucune perte d'information que ce soit.

13/ ratio de facturation, les tarifs, facture type sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³ avec le détail par organisme et évolution par rapport à l'exercice précédent.

14/ Indicateurs de performances, permettant d'apprécier la qualité du service.

Le Concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échue et de l'année N-1.

La Collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échue.

Article 11.4. – Compte-rendu financier

Le Concessionnaire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code de Commerce et des autres dispositions applicables en la matière. Elle doit permettre de retracer la totalité des opérations relatives à la concession.

Il sera tenu de fournir le calcul rationnel des fonds de renouvellement et des amortissements notamment celles concernant le renouvellement des ouvrages, ainsi que le suivi de l'utilisation de ces fonds et amortissements.

Le Concessionnaire devra remettre tous les ans, un compte financier détaillé par poste comptable et être en mesure de fournir à tout moment des explications et justificatifs que la Collectivité juge utiles.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra infliger au Concessionnaire la pénalité prévue au présent contrat.

Le Concessionnaire devra lors d'une réunion, qui aura lieu au plus tard le 15 juin de chaque année, apporter toutes explications relatives au dernier rapport annuel produit en application des articles ci-dessous, notamment concernant les postes et charges suivants : personnel, énergie électrique, sous-traitance, matière et divers, transports et déplacements, informatique, frais de poste et de télécommunications, autres dépenses, contribution des services centraux, compte de renouvellement, compte rendu financier et compte de flux financier. Il devra à la demande de la Collectivité participer à chaque Commission Consultative des Services Publics Locaux.

11.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession

Ce compte comporte :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé), et les rémunérations perçues pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures, en précisant pour chaque niveau de structure et pour chaque poste composant le Compte annuel des résultats de l'exploitation (CARE) de la concession :
 - le montant des charges à répartir,
 - la clé de répartition utilisée,
 - la répartition entre les charges relevant d'un investissement et celles relevant de l'exploitation au sein de chaque poste du CARE. Par exemple, la charge correspondant à l'amortissement de véhicules du centre régional et imputée au sein du poste Engins et véhicules devra être distinguée des charges d'exploitation (entretien, carburant, etc.).
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,
- un compte d'exploitation par ouvrage destiné à suivre l'évolution des charges de chaque ouvrage.

Et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le rapport financier détaillé comporte une partie explicative exposant chaque année l'origine des écarts constatés poste par poste :

- par rapport au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession de l'année précédente,
- par rapport au Compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport financier permettra de vérifier la correspondance entre la structure de la formule de révision et la réalité des charges affichées au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession. A cet effet le Concessionnaire précisera la composition de chaque poste du Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession entre les différents types de charges composant la formule de révision :

- personnel,
- électricité,
- matériel de travaux,
- frais et services divers,
- neutre.

11.4.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par nature de dépenses (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

Pour les investissements, il sera fourni le détail de la composition de la charge affichée au Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession précisant pour chaque investissement :

- la valeur d'origine,
- la valeur non amortie,
- le plan d'amortissement pour les exercices futurs,
- la décomposition entre amortissement et frais financiers,
- une comparaison avec le Compte d'exploitation prévisionnel.

11.4.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- pour chaque facturation, le détail du calcul du coefficient de révision des tarifs,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations (matières de vidanges, ...) exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire.

11.4.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués, à la demande de la Collectivité, dans le rapport trimestriel prévu à l'article 11.5 et 18 mois avant l'échéance normale du contrat :

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle),
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services. L'affectation sera précisée en équivalent temps plein. Pour chaque intervenant, il sera précisé :
 - son lieu de rattachement,
 - sa fiche de poste.
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13ème mois, congés payés...).

Article 11.5. – Information permanente de la Collectivité

Le Concessionnaire tient la Collectivité régulièrement informée de son activité par le biais d'un rapport écrit trimestriel faisant état des points significatifs. Ce rapport devra être adressé à la Collectivité par tout moyen au moins 15 jours avant la tenue de la réunion de présentation du rapport par le Concessionnaire.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit sous un délai de 48 heures à compter de l'intervention.

Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Concessionnaire fournit notamment :

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™ (ou équivalent),
- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des abonnés consommant plus de 6000 mètres cubes par an, contenant le nom, le volume,
- la restitution des informations issues du système de télégestion.

Chapitre 12. – Contrôle exercé par la Collectivité

Article 12.1. – Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé,
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 12.2. – Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Les frais pour l'exécution du contrôle sont à la charge la Collectivité.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou l'organisme du contrôle pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant les documents nécessaires.

Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12.3. – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique,
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité,
- fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations,
- répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers,
- justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité,

- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé,
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle,
- fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat (liste des casses sur le réseau par tronçon, etc..),
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.

Article 12.4. – Suivi de la performance et de la transparence du service

La Collectivité décide de suivre, à partir de données fournies par le Concessionnaire dans son rapport annuel, les indicateurs de performances fixés par la réglementation.

a) Réunion

La Collectivité souhaite organiser le suivi selon les modalités suivantes :

- Une réunion aura lieu, une fois par trimestre au minimum, entre la Collectivité et le Concessionnaire afin de disposer d'un état d'avancement des opérations définies dans l'exercice en cours du contrat concédé et d'orienter le programme prévisionnel des actions futures.
- Une réunion mensuelle, afin de traiter, notamment, points suivants :
 - interventions sur les réseaux et sur leurs ouvrages annexes,
 - fonctionnement des ouvrages,
 - travaux,
 - dysfonctionnements constatés sur les réseaux et ouvrages,
 - études sur les réseaux et ouvrages associés,
 - la gestion des fuites,
 - la gestion des espaces verts,
 - propositions d'amélioration,
 - aspects réglementaires,
 - questions diverses,...

A la demande de la Collectivité le Concessionnaire remettra tous les documents utiles à la réunion. Ces documents seront remis au moins une semaine avant la séance de travail

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera rédigé par le Concessionnaire et validé par la Collectivité.

b) Echanges d'informations et de données

Le Concessionnaire est tenu de fournir à la Collectivité, sur support informatique compatible avec les logiciels de la Collectivité, toutes les données techniques et financières qu'il sera amené à communiquer sur support papier, sur simple demande. Ceci concerne notamment l'inventaire des installations, les plans des ouvrages, les données du journal de marche, leur restitution mensuelle et les données contenues dans le compte-rendu technique annuel.

c) Régie de suivi et de contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle. A ce titre elle pourra mettre en place un suivi permanent et minutieux du Concessionnaire afin de s'assurer du respect par celui-ci de ses engagements définis dans le cadre du présent contrat.

Pour se doter des moyens nécessaires à ce contrôle renforcé, la Collectivité :

- pourra créer une « Régie de suivi et de contrôle » composée des élus, des services concernés, de l'organisme de contrôle (si externe), et les représentants du Concessionnaire. Cette régie se réunira trimestriellement,
- pourra confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle pourra, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par la Collectivité disposeront des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place,
- exercera son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle devra veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Une réunion de suivi, de contrôle et de concertation sera tenue à fréquence trimestrielle entre les services techniques de la Collectivité et le Concessionnaire, qui définiront ensemble les modalités du dialogue concédant.

Article 12.5. – Engagement sur la performance

La liste des engagements de performance est jointe en annexe du contrat.

Chapitre 13. – Garanties, sanctions et litiges

Article 13.1. – Garantie financière

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande d'un montant de **300 000 €**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été obligée de prendre des mesures d'urgence,
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat,
- les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le Concessionnaire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'un mois à compter du prélèvement.

La non reconstitution du prélèvement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours et la possibilité pour le Concessionnaire de formuler des observations dans ce délai.

Article 13.2. – Pénalités financières

Si le Concessionnaire manque aux obligations qui lui incombent, imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées au profit de la Collectivité, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités seront prononcées, notamment, dans les cas suivants :

- interruption générale non justifiée de la distribution pendant 12 heures cumulées sur 24 heures, une pénalité de 2 500 euros / jour ;
- interruption partielle non justifiée pendant 12 heures cumulées sur 24 heures, une pénalité de 2 000 euros / jour,
- au cas où la pression resterait, sans justification, et pendant plus de 12 heures, inférieure au minimum fixé par le règlement de service, une pénalité de 350 € par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté,
- non-production ou production incomplète de tous les documents prévus au présent contrat, une pénalité égale à 1 % du montant de ses recettes de l'année précédente, par 15 jours calendaires de retard,
- non-respect d'une clause du présent contrat notamment celles liées à la fin de contrat : gestion des abonnés, remise des biens, régularisation de la TVA, accès aux ouvrages du service délégué, continuité du service public : montant de la pénalité = 2 000 € par jour calendaire de manquement du Concessionnaire à ses obligations,

- manquement aux obligations d'entretien et de réparation incombant au Concessionnaire, pouvant mettre en cause la responsabilité de la Collectivité et notamment celles relatives à la sécurité du public sur le domaine public et voirie, après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant cinq (5) jours calendaires, une pénalité 1 000 euros / manquement / jour de retard,
- non-respect du rendement du réseau : voir article 6-5-3 du présent contrat,
- non-production à la demande de la Collectivité et ce dans un délai de quinze (15) jours calendaires:
 - attestation d'assurance,
 - mise à jour de l'inventaire,
 - plan des ouvrages et réseaux à jour,
 - des documents météorologiques relatifs au parc de compteurs.

Une pénalité égale à 0,5% du montant des recettes de l'exercice précédent par quinze jours de retard.

- en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de la qualité résultant d'un défaut d'entretien des installations du service, notamment par défaut de nettoyage du réservoir :
 - défaut de purge de réseau après remise en eau,
 - défaut d'entretien de réseau après remise en eau,
 - défaut d'entretien chloromètres et autres appareils de désinfection,
 - défaut d'entretien des captages,
 - mauvaise exploitation des installations (traitement).

Une pénalité de 5 000 euros / jour calendaire.

- en cas de non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance : 350 € par indicateurs non respectés,
- en cas de non intervention dans le délai d'une heure : 1 000 euros / heure de retard,
- non-participation à une réunion : 500 €
- retard de versement des sommes dues par le Concessionnaire à la Collectivité : intérêts légaux par jour de retard appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement à la date de versement par le Concessionnaire à la Collectivité

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (au sens de la jurisprudence administrative), en ce qui concerne les aspects techniques. Toutefois, le Concessionnaire devra de concert avec la Collectivité mettre tout en œuvre afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de manquement répété à une même obligation dans un délai d'un an, le montant des pénalités sera doublé.

A l'exception des pénalités de retard, lorsque la Collectivité envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- la Collectivité fait savoir au Concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. La Collectivité peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure,
- Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de 15 jours ouvré, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce

temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à trois jours ouvrés. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence,

- A l'issue de cette période contradictoire, la Collectivité décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Article 13.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant 24 h, sauf urgence impérieuse.

La Collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc.... Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le Concessionnaire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat sauf si la déchéance est prononcée. Les frais nécessaires à cette exécution sont pris en charge par le Concessionnaire sur la base de justificatifs dûment fournis par la Collectivité.

Article 13.4. – Sanction résolutoire : déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité ou suite à une mise en régie provisoire, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute ou de l'impossibilité de mettre fin à la régie provisoire, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'exécution du contrat,
- le service délégué est totalement interrompu pendant une période prolongée,
- le Concessionnaire ne contracte pas la garantie à première demande ou bien s'il ne renouvelle pas cette garantie après un ou plusieurs prélèvements effectués par la Collectivité conformément au contrat,

- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai de 15 jours.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

Les conséquences financières directes de la déchéance sont supportées par le Concessionnaire à l'exception :

- d'une part, du remboursement par la Collectivité de la valeur non amortie des éventuels biens de retour acquis ou réalisés par le Concessionnaire,
- des éventuelles soldes négatifs du FASDDC ou du compte de renouvellement dont le traitement fera l'objet d'un échange entre les parties,
- et d'autre part du rachat, si la Collectivité le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service délégué, à leur valeur marchande, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Article 13.5. – Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire sera tenu d'exposer dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité. Avant de saisir le Tribunal Administratif compétent les parties peuvent soumettre leur litige, afin d'aboutir à une solution amiable, à une commission.

Cette dernière sera composée de trois membres : un représentant de la Collectivité, un représentant du Concessionnaire et un expert indépendant désigné soit d'un commun accord, soit en cas de désaccord par le président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est pris en charge par la partie reconnue responsable. Cette procédure de concertation trouvera notamment à s'appliquer en cas de contestations relatives : au niveau des prestations fournies aux usagers ou de la remise des documents et notamment le rapport annuel que doit remettre le Concessionnaire.

Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la Commission spéciale tous les documents demandés. La Commission dispose d'un délai de 6 mois pour élaborer un accord qu'elle soumet aux deux parties.

En cas d'échec de la commission visée ci-dessus, la Collectivité et le Concessionnaire ont la possibilité de demander au Préfet de mener une mission de conciliation. Cette procédure de conciliation suppose l'accord des parties, en aucun cas, cette procédure ne pourra être imposée. Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la Commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif Dijon.

Chapitre 14. – Révision des clauses contractuelles

Article 14.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif Concessionnaire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants :

1. Tous les 5 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat,
2. En cas de révision du périmètre de la concession,
3. En cas de variation de plus de 30 % du nombre d'usagers par rapport au nombre de référence qui est de **18 800 Usagers**,
4. En cas de variation de plus de 30 % entre la moyenne des volumes des quatre dernières années et le volume comptabilisé de référence, qui est de **2 918 224 mètres cubes**,
5. En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement ou de prise en charge d'installations nouvelles,
6. Quand le montant cumulé des impôts et redevances d'occupation du domaine public spécifiques à la concession et à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant de référence qui est de **130 290 Euros**,
7. Quand le coefficient d'indexation k défini ci-dessus a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision,
8. Si le montant des créances irrécouvrables ou des impayés a varié de plus de 15 % par rapport au montant prévu au compte d'exploitation du présent contrat établi à 24 686 €/an ou de la dernière modification par voie d'avenant. Dans le cas où la loi Brottes serait abrogée, cette condition de réexamen ne s'appliquerait plus.

Article 14.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du Concessionnaire

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

1) Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus, est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de 15 jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision (voir ci-dessous n°3).

2) Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Ce délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois. La Commission dispose d'un délai d'un mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

Le Concessionnaire doit mettre à la disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique, le détail des charges, ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Les informations peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord des parties est matérialisé par un avenant.

3) Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée de 3 membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le Concessionnaire et le troisième (expert indépendant et compétent) d'un commun accord par les deux premiers. Le coût d'intervention de l'expert sera à la charge de la partie qui est à l'origine de la demande de révision.

La mission de cette commission sera de rapprocher les points de vue des parties au contrat de façon à parvenir à un accord. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. Ladite commission dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle devra le notifier par Lettre Recommandée avec Accusé Réception à l'autre partie dans un délai de 15 jours et doit en préciser les raisons.

La partie la plus diligente pourra alors saisir le juge du contrat.

Article 14.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Collectivité.

Chapitre 15. – Fin du contrat

Article 15.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- échéance du présent contrat,
- déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité,
- résiliation d'un commun accord,
- résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité.

Le contrat continue de s'appliquer pour l'ensemble des obligations qu'il définit jusqu'à la signature d'un constat contradictoire de parfait achèvement, qui intervient après la fourniture par le Concessionnaire d'un solde des comptes. Si dans un délai de deux ans à compter de la date contractuelle de fin de contrat, le Concessionnaire n'a pas fourni ce document, la Collectivité peut prononcer unilatéralement le solde des comptes.

En cas de résiliation anticipée, le Concessionnaire est indemnisé d'une somme correspondant à la valeur non amortie des éventuels biens de retour, tel que définie dans le tableau d'amortissement des investissements annexé au contrat.

Article 15.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécuté au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité (le cautionnement).

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

15.2.1 – Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

15.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la Collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur pour la période allant de la fin anticipée du contrat à la date normale de son échéance.

15.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

Article 15.3. – Remise des documents

15.3.1 – 36 et 18 mois avant la fin du contrat

36 et 18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité ait prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- tous les documents qui appartiennent à la Collectivité
 - le fichier informatisé des abonnés, comportant au moins les indications suivantes : noms, prénom, adresse du branchement, adresse de facturation, type numéro et diamètre du compteur, date de mise en service du compteur, ordre des relevés, deux derniers index connus, avec date des relevés, mode de paiement choisi, solde restant dû,
 - les plans des ouvrages à jour : tous les ouvrages et installations du service délégué.

- les documents d'exploitation et de maintenance comprenant notamment :
 - les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc.),
 - les cahiers de bord de toutes les installations,
 - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
 - le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
 - les rapports de contrôle réglementaires,
 - les bilans et compte-rendu d'audit, diagnostics et les suites données ou à donner,
 - l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante,
 - l'inventaire des biens du service,
 - le détail du parc de compteur par âge, calibre identification du propriétaire, et valeur résiduelle en fin de contrat,
 - le compte des abonnés,
 - les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices de matériel, d'entretien, d'explication d'hygiène et de sécurité, schéma électriques),
 - les conventions avec les tiers (achat d'eau) et contrat en cours (électricité, prestations de services, télécom...),
 - la liste des devis - branchements demandés par les abonnés en attente et les branchements en attente de réalisation après devis,
 - la liste des biens dédiés au service,

- la liste des biens non dédiés au service rachetés par la Collectivité ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la CET afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par site,
 - factures d'achat d'eau,
 - frais d'analyses réglementaires.

Tous ces documents doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une version mise à jour et transmise un mois avant la fin du contrat.

15.3.2 – Six mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour six mois avant la fin du contrat.

15.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, 8 jours au plus tard après la fin du contrat le fichier des abonnés mis à jours à l'échéance du contrat.

15.3.4 – Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 15.4. – Solde des comptes

15.4.1 – Compte des abonnés

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, et sauf accord amiable, il est procédé à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant et ce gracieusement par le premier.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relevés de compteur opérés par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les volumes facturés.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières du présent contrat jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis de la Collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

15.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle.

En fin de contrat, le solde positif du fonds de renouvellement sera réservé à la Collectivité dans les trois mois de la clôture définitive des comptes.

Article 15.5. – Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs d'intérêt général, la Collectivité pourra résilier unilatéralement le présent contrat. Elle avisera le Concessionnaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation et décomposé ainsi qu'il suit :

- une somme correspondant à la valeur non amortie des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire, y compris les coûts de financement (le montant correspondant au coût de financement des investissements correspondant à l'écart entre la valeur financière non amortie -telle que calculée avec le taux de financement retenu et présenté en annexe – et la valeur nette comptable), tel que défini dans le tableau d'amortissement des investissements annexé au présent contrat,
- une somme correspondant à la valeur vénale des éventuels biens de reprise appartenant au Concessionnaire et repris par la Collectivité, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public,
- une somme correspondant aux résultats avant impôts prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat recalculé à partir de la moyenne des résultats dégagés au cours des exercices réalisés, à la date de résiliation et ne saurait dépasser les montants indiqués au compte d'exploitation annexé au contrat pour la durée du contrat restant à courir,
- les frais de rupture des contrats conclus spécifiquement pour l'exécution de la délégation du service public, dûment justifiés, sauf poursuite du contrat par l'autorité délégante ou un nouvel exploitant.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les indemnités seront versées par la Collectivité dans les 3 mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard au taux augmenté de 200 points de base.

Article 15.6. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 15.7. – Continuité du service en fin de concession

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

La Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés.

Article 15.8. – Personnel du Concessionnaire

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au Délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés au service délégué conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire sortant et le Concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Chapitre 16. – : Dispositions diverses

Article 16.1. – Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant la Collectivité et son Concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat,
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

Article 16.2. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 16.3. – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 16.4. – Avenants

Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, conclu conformément à la loi et à la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des Collectivités Territoriales. L'organe délibérant qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informé de cet avis.

À BEAUNE, le 15 Novembre 2017

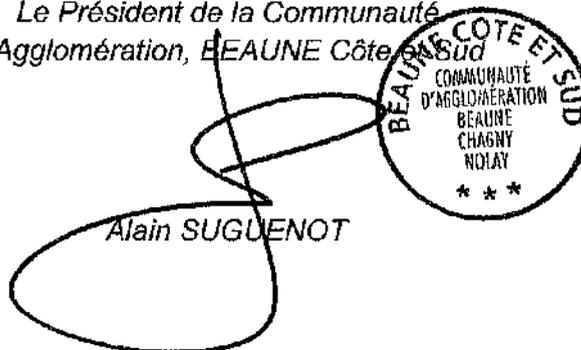
Pour le Concessionnaire

Le Directeur Général de Veolia Eau -
Compagnie Générale des Eaux
VEOLIA EAU - CGE
Centre Bourgogne Champagne-Ardenne
15, rue Jean-François Champollion
21201 BEAUNE CEDEX
Frédéric VAN HEEMS

Pour la Collectivité

Le Président de la Communauté
d'Agglomération, BEAUNE Côte Sud

Alain SUGUENOT



Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

DSP TRANSPORTS : AVENANT 10 AU CONTRAT KEOLIS**RAPPORTEUR : M. COSTE**

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_059-DE



Le contrat de Délégation de Service Public pour la gestion des transports publics urbains, scolaires et à la demande, conclu avec la société KEOLIS pour la gestion du réseau « Côte & Bus » nécessite la conclusion d'un avenant.

Dispositions de l'avenant n° 10

Le contrat prévoit un intéressement du délégataire pour le transport des usagers scolaires affectés sur les lignes régulières.

Cet intéressement est défini dans le contrat à 300€ par an et par élève transporté dans les conditions du règlement des transports, au-delà d'un effectif de 200 élèves.

665 cartes de transport scolaire ont ainsi été attribuées sur le réseau « Côte & Bus » au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Comme chaque année, ce chiffre doit être complété, conformément à l'avenant joint en annexe au présent rapport, pour prendre en compte des modifications intervenues à l'initiative de la communauté d'agglomération, après la remise des offres des candidats, à savoir :

- La mise en place de frais de dossier de 30 euros pour les cartes scolaires, à compter de septembre 2016, ce qui a généré une diminution des demandes de cartes d'abonnement de 8 %, ce qui représente une baisse de 53 cartes pour l'année 2021-2022,
- La décision de suppression de la desserte de Saint Loup Géanges qui a entraîné la perte de 20 cartes de transport scolaire pour le délégataire depuis 2018.

Il est donc proposé de prendre en compte, pour l'année scolaire 2021-2022, un nombre de 73 cartes supplémentaires au titre de l'intéressement scolaire, qui s'ajoutera aux 465 (soit 665 - 200) cartes rémunérées.

Ces dispositions sont sans incidence sur le montant de la Contribution Financière Forfaitaire versée au délégataire.

Le projet d'avenant intègre également des adaptations du service, qui sont assurées sans modifier l'équilibre financier global du contrat, pour améliorer l'offre de transport.

Durant les périodes estivales 2019, 2020 et 2021 des modifications de lignes avaient permis la mise en place, à coût constant, d'une navette à destination de la baignade naturelle de « Beaune Côté Plage » à Montagny-lès-Beaune.

Cette opération ayant rencontré le succès escompté, il est proposé de la renouveler pour la saison 2022 dans les mêmes conditions, du lundi au vendredi, pour les mois de juillet et août.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant 10 à la Délégation de Service Public pour la gestion des transports publics urbains, scolaires et à la demande, conclu avec la société KEOLIS,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer l'avenant joint en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
 Reçu en préfecture le 08/07/2022
 Affiché le 12/07/2022
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_059-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES


 Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécurse citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération

www.beaunecoteetsud.com

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

Délégation de service public pour la gestion des transports
publics urbains, scolaires et à la demande

AVENANT n°10

au contrat du 29 octobre 2015

27 Juin 2022

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,

représentée par son président, Monsieur Alain SUGUENOT, ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 27 Juin 2022.

ci-après dénommée " **l'Autorité Organisatrice**", d'une part,

ET

La **Société Keolis SA**, société anonyme au capital de 619 793 616,00 euros, dont le siège social est situé au 20, rue Le Peletier, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 111 809, agissant au nom et pour le compte de sa filiale filiale Keolis Beaune, représentée par Didier CAZELLES, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint chargé de la branche Territoires, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée " **le Délégué** ", d'autre part

conjointement dénommées « **les Parties** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE LIMINAIRE - OBJET DU PRESENT AVENANT :

Le présent avenant a pour objet d'apporter au contrat de délégation de service public les adaptations techniques et financières induites par :

1. La mise en place d'une navette estivale pour desservir la baignade de Montagny
2. Les modifications d'offre des lignes 14 et 16
3. Les évolutions de tarification sur l'intéressement scolaire

ARTICLE 1 : Desserte de la baignade naturelle « Beaune Côté Plage » de Montagny durant les vacances d'été 2022

La baignade naturelle communautaire, sise à Montagny-lès-Beaune, rencontre un franc succès chaque été.

Sur décision de l'Autorité Organisatrice, une desserte de cette baignade a été mise en place depuis 2019 à titre expérimental durant les huit semaines de vacances d'été, assurant la liaison entre la Gare de Beaune et la baignade.

Cette expérimentation est reconduite sur les huit semaines de vacances d'été 2022.

Modalités d'exploitation:

Dates et durée de l'exploitation : Mise en œuvre de la desserte expérimentale du 8 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

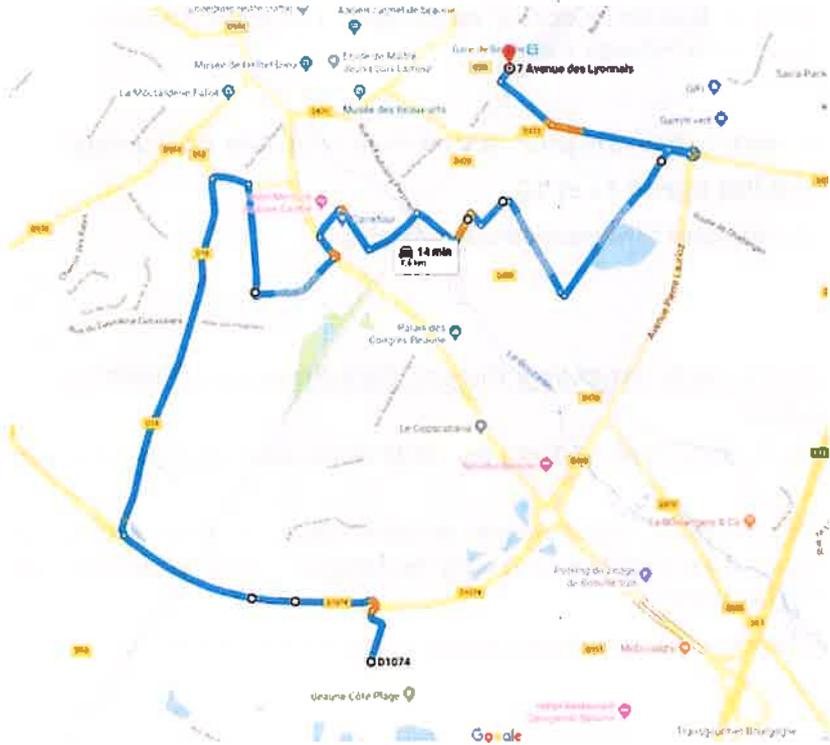
L'expérimentation peut être suspendue et/ou arrêtée à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par décision écrite de l'Autorité Organisatrice notifiée au Délégué, ou par le Délégué, sur notification immédiate à l'attention de l'Autorité Organisatrice si les conditions de sécurité, d'exploitabilité ou de maintenabilité ne sont plus réunies pour assurer cette expérimentation sans risques pour les tiers et les intervenants au projet.

L'expérimentation suspendue peut reprendre, par décision écrite de l'Autorité Organisatrice, après que le Délégué lui ait adressé un dossier présentant les actions entreprises pour que les conditions de sécurité, d'exploitabilité ou de maintenabilité soient à nouveau réunies pour assurer cette expérimentation sans risques pour les tiers et les intervenants au projet.

L'interruption de l'expérimentation avant son terme initial prévu, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas droit au versement par l'Autorité Organisatrice, au Délégué ou à l'un ou l'autre des partenaires au projet, d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

L'expérimentation peut être prolongée ou étendue au-delà de la durée initialement prévue. Dans ce cas, les parties conviennent d'examiner les modalités juridiques, techniques et financières de la poursuite et/ou de l'extension de l'expérimentation, en vue d'un accord à trouver dans les trois mois suivant le terme de l'expérimentation initiale.

Itinéraire :



Horaires – du lundi au vendredi :

Gare	10:45	13:20	14:20	15:20	17:50	18:30	19:10
Lac 1	10:49	13:24	14:24	15:24	17:54	18:34	19:14
Lac	10:50	13:25	14:25	15:25	17:55	18:35	19:15
Echaliers	10:50	13:25	14:25	15:25	17:55	18:35	19:15
St Jacques	10:52	13:27	14:27	15:27	17:57	18:37	19:17
Marie-Noël	10:54	13:29	14:29	15:29	17:59	18:39	19:19
Roupnel 2	10:55	13:30	14:30	15:30	18:00	18:40	19:20
Roupnel 1	10:56	13:31	14:31	15:31	18:01	18:41	19:21
Chazeaux	10:57	13:32	14:32	15:32	18:02	18:42	19:22
Côté Plage	11:00	13:35	14:35	15:35	18:05	18:45	19:25

Côté Plage	11:05	13:50	14:40	17:30	18:10	18:50	19:30
Chazeaux	11:08	13:53	14:43	17:33	18:13	18:53	19:33
Roupnel 1	11:09	13:54	14:44	17:34	18:14	18:54	19:34
Roupnel 2	11:10	13:55	14:45	17:35	18:15	18:55	19:35
Marie-Noël	11:11	13:56	14:46	17:36	18:16	18:56	19:36
St Jacques	11:13	13:58	14:48	17:38	18:18	18:58	19:38
Echaliers	11:15	14:00	14:50	17:40	18:20	19:00	19:40
Lac	11:15	14:00	14:50	17:40	18:20	19:00	19:40
Lac 1	11:16	14:01	14:51	17:41	18:21	19:01	19:41
Gare	11:20	14:05	14:55	17:45	18:25	19:05	19:45

Kilomètres : 4 552 kilomètres

Communication

Un plan de communication a été élaboré et validé par l'Autorité Organisatrice.

Les frais de communication afférents à cette expérimentation sont inclus dans le budget marketing et communication telle que définie à la Convention de DSP.

Assurances :

Les dispositions de l'article n°21 [Assurances] de la Convention s'appliquent à l'expérimentation du dispositif de desserte de la baignade de Montagny durant les vacances d'été 2022.

Modalités financières :

La tarification appliquée à la navette est celle du réseau Côte&Bus. Les abonnements mensuels ou annuels sont acceptés et des tickets unité seront en vente auprès du conducteur le cas échéant.

L'impact sur la contribution forfaitaire versée au Délégué et selon les modalités de la grille des coûts unitaires annexés au contrat de DSP est le suivant :

En € HT (en euros constants)	
Kilomètres supplémentaires	4 552
coût unitaire	0,57 €
Coût kilométrique	2 595 €
Recettes générées	439 €
Impact CFF	2 156 €

Les montants de l'impact sur la contrepartie forfaitaire sont pris en compte dans la facturation des acomptes trimestriels (article n°10 [Contribution Forfaitaire] de la Convention de DSP).

Informations de l'Autorité Organisatrice:

Le Délégué informe régulièrement l'Autorité Organisatrice du déroulement de l'expérimentation et communique à l'Autorité Organisatrice toute information relative au déroulement de l'expérimentation.

Les informations relatives au dispositif expérimental de de desserte de la baignade de Montagny durant les vacances d'été 2022 sont incorporées dans les processus de remontée des informations auprès de l'Autorité Organisatrice (rapport mensuel...).

Deux mois après le terme prévu de l'expérimentation, une évaluation de l'expérimentation est réalisée par le Délégué, à laquelle l'Autorité Organisatrice est associée. Cette évaluation détaillée porte sur l'ensemble des aspects de l'expérimentation (organisationnels, techniques, fonctionnels, clientèle, économiques, etc...).

A l'issue de cette évaluation, les parties décident de la suite qu'elles comptent donner à l'expérimentation (arrêt ou pérennisation de l'expérimentation-avec extension ou non- ; éventuels ajustements et améliorations). Le cas échéant, les parties conviendront des modalités juridiques, techniques et financières afférentes.

ARTICLE 2 : Modifications apportées aux lignes 14 et 16

Ligne 14

Il a été convenu avec l'Autorité Organisatrice que la course départ 7h20 de Vignoles Mairie ne dessert plus le Collège Monge et a pour terminus l'arrêt Beaune – Buttes depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les élèves scolarisés au Collège Monge sont autorisés à emprunter le réseau de lignes régulières urbaines via une correspondance à l'arrêt Gare SNCF.

Cette évolution génère en année pleine une économie de 642 kilomètres.

Ligne 16 :

Il a été convenu avec l'Autorité Organisatrice que l'offre de la ligne 16 à horaires fixes serait désormais proposée sur réservation pendant les 8 semaines de période de vacances été. Cette décision fait suite au constat que la ligne 16 n'était quasiment pas fréquentée en été sur ces horaires en ligne régulière.

La desserte du Collège MONGE à 18h00, ne génère aucune fréquentation et permet un gain de temps et une limitation des kilomètres.

Ces évolutions génèrent une économie de 2 576 kilomètres en année pleine.

L'impact sur la contribution forfaitaire versée au Délégué est le suivant :

En € H.T. (en euros constants)	2019	2020	2021	2022
Impact contribution forfaitaire	2156 €	2156 €	2156 €	2156 €

Détails du calcul : $(2576 \text{ km} + 642 \text{ km}) \times 0,67\text{€} = 2\,156 \text{ €}$

Les montants de l'impact sur la contribution forfaitaire sont pris en compte dans la facturation des acomptes trimestriels (article n°10 [Contribution Forfaitaire] de la Convention de DSP).

ARTICLE 3 : évolution de la tarification scolaire de la CABCS impactant l'intéressement scolaire

L'article 10.1 du Contrat de Délégation de Service Public prévoit que la contribution financière forfaitaire versée au délégataire puisse être majorée d'un intéressement de 300€ / an par élève transporté hors Beaune, au-delà d'un effectif de 200 élèves. Le nombre d'élèves transportés étant apprécié au nombre de titres « scolaires 1 aller-retour » délivrés par l'Autorité Organisatrice.

Cet intéressement est une recette substantielle pour le délégataire qui en a estimé le montant lors de la consultation initiale, estimation réalisée sur la base des éléments fournis au cahier des charges.

L'écart entre les prévisions du délégataire et le réel 2017 était de 52 800 € soit 176 cartes scolaires.

Une partie de cet écart s'explique par des facteurs non prévisibles au moment de la réponse à l'appel d'offre :

6.1 Mise en place d'une tarification payante par l'Autorité Organisatrice générant ainsi une diminution des demandes d'abonnement. L'effet du passage d'une tarification gratuite à payante a engendré une baisse de 8% du nombre de cartes scolaires délivrées par la CABCS. Le nombre total de cartes scolaires délivrées concernant le périmètre de la DSP est de 665 cartes pour l'année scolaire 2021-2022 au lieu de 718 si l'on tient compte de la diminution de 8% ($665 \times 1,08$). L'écart est donc de 53 cartes. Ces 53 cartes seront intégrées dans le calcul de l'intéressement scolaire 2021-2022.

6.2 Suppression de la desserte de Saint-Loup-Géanges : 20 cartes concernées.

Pour l'intéressement scolaire de l'année 2021-2022 il est convenu que le délégataire adressera une facture complémentaire correspondant à 73 cartes scolaires.

Chaque année, le calcul de l'intéressement scolaire pourra faire l'objet d'un avenant afin d'évaluer l'impact des changements de tarification.

ARTICLE 4 : prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet lorsque la dernière de ces actions aura été accomplie :

- Signature par les deux Parties
- Notification de l'avenant au Concessionnaire
- Transmission en Préfecture

ARTICLE 5 : effets de l'avenant

Les autres dispositions du contrat, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Beaune, le

A Paris, le

Pour l'Autorité Organisatrice,

Pour le Délégué

Le Président Alain SUGUENOT

Le Directeur Général Adjoint Territoires
Didier CAZELLES

Avenant reçu en Préfecture de la Côte d'Or le

Mention conforme à l'original,

Le Président Alain SUGUENOT

Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'Avenant signé le
par le destinataire.

A Beaune, le

Le Président Alain SUGUENOT

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

RAPPORT D'INFORMATION SUR LA REFLEXION CONDUITE SUR LE SECTEUR DES HAUTES COTES

RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le projet de revitalisation économique des Hautes-Côtes s'inscrit dans le cadre de l'aménagement des territoires de la Communauté d'Agglomération.

Les Hautes-Côtes, véritables atout écologique, paysager et touristique de notre Communauté d'agglomération, représentent 1/3 du territoire et moins de 10% de la population.

L'agriculture (principale économie) est en déprise et doit être repensée vers des filières à hautes valeurs ajoutées s'inscrivant dans des productions respectueuses de l'environnement. Ce travail doit être mené en étroite collaboration avec la Chambre d'agriculture, faisant de cette étude une opération expérimentale pour notre région.

Les enjeux écologiques sont également importants, car de nombreux points de captages d'eau potable sont présents dans cette zone.

Enfin, il apparaît essentiel de développer l'agro-tourisme avec la création d'hébergements collectifs ruraux, insuffisants actuellement, et de renforcer l'accueil d'entreprises dans le respect de la qualité paysagère des villages concernés.

Les élus du secteur ont souhaité mener une réflexion en se structurant en Comité de pilotage (COPIL). Les travaux de ce COPIL ont conduit à l'émergence d'un projet de création d'une vélo-route, véritable structure de desserte pour un apport de tourisme cycliste en pleine expansion, créant une connexion avec Beaune et prochainement Autun.

En arborescence de cette infrastructure, des activités de loisirs pourraient être implantées. Cette vélo route créerait également une connexion douce inter-villages.

Pour mettre en œuvre ce projet, une synergie doit être créée avec l'ensemble des communes concernées : Nolay, Baubigny, Thury, Molinot, Val-mont, Aubigny la Ronce, Santosse, Cormot Vauchignon, Saint Romain, La Rochepot, Meloisey, Mavilly-Mandelot, Bouze-les-Beaune, Bouilland, ainsi que la Commune de Nantoux. Elles doivent imaginer le tracé de cette vélo-route avec l'aide des services communautaires.

C'est un véritable projet collectif de toutes les communes des Hautes-Côtes, qui nécessite une forte mobilisation des habitants. Aussi, les membres du COPIL souhaitent qu'une opération de communication événementielle accompagne ce projet. Elle pourrait s'articuler autour :

- **D'un festival musical** dans quatre communes différentes tous les ans qui proposeront deux concerts : un en soirée et un en après-midi, soit 8 concerts dans l'été 2023 ;
- **D'un plateau d'intervenants qualifiés** témoignant de leurs expériences dans des domaines pressentis pour les Hautes-Côtes. :
- **D'exposants de produit locaux** et vide-greniers etc....organisés par les associations des quatre communes organisatrices.

Le but de ces animations est de pouvoir communiquer sur les possibilités d'implantation sur ce territoire et créer une unité d'action sur l'ensemble des Hautes-Côtes. Par la suite, des liens pourront être favorisés avec les collectivités voisines des Hautes-Côtes.

Une association serait créée pour porter ce projet de développement, afin de pouvoir mobiliser les subventions nécessaires au financement de ce programme.

Parallèlement à ces orientations, des réflexions devront être menées sur la maîtrise de l'urbanisme, (encouragement à l'élaboration de PLU), la mobilité, ...

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- PREND ACTE de la communication du présent rapport d'information relatif au développement du Territoire des Hautes-Côtes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_060-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérécoeurs citoyen (www.telerecoeurs.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59
 Nombre de Procurations : 13
 Nombre de Votants : 72

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 29/06/2022

SLOW

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_061-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandriné ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

DECISION MODIFICATIVE N°1
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Afin de procéder à des réajustements budgétaires, il convient de procéder aux mouvements financiers tels qu'ils sont décrits dans les annexes suivantes :

- Annexe A-1 : Budget Principal
- Annexe A-2 : Assainissement Affermage
- Annexe A-3 : SPANC
- Annexe A-4 : ZAC GOUTEAU
- Annexe A-5 : ZAC PORTE DE BEAUNE
- Annexe A-6 : ZAC CERISIERES
- Annexe A-7 : ZAC MAREAU
- Annexe A-8 : ZAC MONTAGNY
- Annexe A-9 : ZAC NOIROTS
- Annexe A-10 : ZAC PRE FLEURY
- Annexe A-11 : ZAC TEMPLIERS
- Annexe A-12 : ZAC EN CAROUGE
- Annexe A-13 : ASSAINISSEMENT REGIE
- Annexe A-14 : EAU REGIE

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Président :

- à procéder aux mouvements comptables financiers repris dans les annexes à la présente délibération,
- à solliciter les subventions pour les opérations subventionnables et, le cas échéant, à signer les documents contractuels à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
 Reçu en préfecture le 28/06/2022
 Affiché le 29/06/2022
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_061-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2022

ANNEXES AU RAPPORT DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2022

ANNEXE A-1
CC 27-06-22

DECISION
MODIFICATIVE N°1

BUDGET PRINCIPAL
DETAIL DES OPERATIONS
PROPOSEES EN DM

Dépenses Fonctionnement:

-Chapitre 011 : augmentation des fluides et nouveaux besoins des services

- Chapitre 012 : mises à disposition de personnel

- Chapitre 022 : en prévision des mesures gouvernementales notamment sur le dégel du point d'indice

-Chapitre 65 : augmentation des licences et nouvelles subventions

-Chapitre 66 : intérêts de l'emprunt 2022

- Chapitre 68 : provisions pour risque d'impayés

Recettes Fonctionnement:

-Chapitres 73 et 74 : réajustements suite à la réception de l'état 1259 (fiscalité)

Investissement:

Ecritures afin de verser les avances aux entreprises

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM Juin	Budget Total	
F	D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 841 019,78 €	544 623,65 €	10 385 643,43 €		
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	17 045 686,08 €	28 000,00 €	17 073 686,08 €		
		014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	11 813 843,00 €		11 813 843,00 €		
		022	DEPENSES IMPREVUES	200 000,00 €	247 096,49 €	447 096,49 €		
		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 811 676,79 €		3 811 676,79 €		
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 218 046,85 €		2 218 046,85 €		
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 590 020,00 €	9 000,00 €	3 599 020,00 €		
		66	CHARGES FINANCIERES	140 104,57 €	7 750,00 €	147 854,57 €		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	363 393,76 €		363 393,76 €				
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	0,00 €	19 898,86 €	19 898,86 €				
	Total D			49 023 790,83 €	856 369,00 €	49 880 159,83 €		
F	R	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	6 637 539,67 €		6 637 539,67 €		
		013	ATTENUATIONS DE CHARGES	185 000,00 €		185 000,00 €		
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	389 874,36 €		389 874,36 €		
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	5 462 091,58 €		5 462 091,58 €		
		73	IMPOTS ET TAXES	27 493 435,00 €	758 072,00 €	28 251 507,00 €		
		74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	8 736 223,00 €	98 297,00 €	8 834 520,00 €		
		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	100 416,00 €		100 416,00 €		
		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €		0,00 €		
		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	19 211,22 €		19 211,22 €		
			Total R			49 023 790,83 €	856 369,00 €	49 880 159,83 €
	Total F			98 047 581,66 €	1 712 738,00 €	99 760 319,66 €		
I	D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	389 874,36 €		389 874,36 €		
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	573 600,00 €		573 600,00 €		
		20	IMMOBILISATIONS INCORPORABLES	466 772,20 €		466 772,20 €		
		204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 172 759,79 €	116 250,00 €	2 289 009,79 €		
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14 388 808,02 €	54 750,00 €	14 443 558,02 €		
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	584 000,00 €	584 000,00 €		
			Total D			17 991 814,37 €	755 000,00 €	18 746 814,37 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	1 237 472,53 €		1 237 472,53 €		
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-245 405,65 €		-245 405,65 €		
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	6 029 723,64 €		6 029 723,64 €		
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	345 000,00 €		345 000,00 €				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	2 243 997,84 €		2 243 997,84 €				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 995,00 €		1 995,00 €				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 379 031,01 €		8 379 031,01 €				
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	584 000,00 €	584 000,00 €				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	0,00 €	171 000,00 €	171 000,00 €				
	Total R			17 991 814,37 €	755 000,00 €	18 746 814,37 €		
	Total I			35 983 628,74 €	1 510 000,00 €	37 493 628,74 €		
	Total général			134 031 210,40 €	3 222 738,00 €	137 253 948,40 €		

ANNEXE A-1 bis
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET PRINCIPAL
REVISION DE L'AP 2020-
05 PISTE ATHLETISME
DESANGLE

Suivi des Autorisations de programme (AP)
Exercice 2022
[Annexe 1 - Situation et révision des AP en cours](#)

N° AP	Année de création	Programme	Autorisation de programme		Opération	Evolution de l'AP	Valeurs AP	Crédits de paiement		Réalizations		Crédits de paiement budgétaires						Montant de l'AP	
			N° Opération	Opération				Réalisé antérieur à N-1 (avant 2020)	Réalisé N-1 (2021)	Engagements reportés sur N (2022)	Evolution des CP	2022	2023	2024	2025	Total CP			
2020-05	2020	Rénovation piste d'athlétisme JD				AP Initiale Révisions antérieures à N Révision N Total AP en cours	550 000,00 200 000,00 355 752,00 1 105 752,00	0,00	14 682,00	20 070,00	CP à inscrire au BP N	900 000,00 1 071 000,00 171 000,00 1 071 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 105 752,00	1 105 752,00

ANNEXE A-2
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

Assainissement
Affermage
RECAPITULATIF
BUDGETAIRE

Synthèse des propositions
Dépenses de fonctionnement
Réaffectation de titre
Dépenses/recettes
investissement
Écritures pour permettre de
régler une avance de
marché

Section	Sens	Chapitre (Coc)	Chapitre voté (libellé)	Valeurs	
				Budgété 2022	DM juin Budget Total
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	256 440,00 €	256 440,00 €
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	200 000,00 €	200 000,00 €
		022	DEPENSES IMPREVUES	55 000,00 €	-40 616,00 €
		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 132 538,49 €	1 132 538,49 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 687 625,51 €	1 687 625,51 €
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500,00 €	500,00 €
		66	CHARGES FINANCIERES	252 060,00 €	252 060,00 €
F		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000,00 €	40 616,00 €
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	120 000,00 €	120 000,00 €
			Total D	3 706 164,00 €	0,00 €
		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	50 000,00 €	50 000,00 €
	R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	526 724,00 €	526 724,00 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	3 100 000,00 €	3 100 000,00 €
		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	29 440,00 €	29 440,00 €
			Total R	3 706 164,00 €	3 706 164,00 €
			Total F	7 412 328,00 €	0,00 €
		020	DEPENSES IMPREVUES	125 000,00 €	125 000,00 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	526 724,00 €	526 724,00 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	742 970,00 €	742 970,00 €
	D	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100 000,00 €	100 000,00 €
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	7 876 014,37 €	0,00 €
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	100 000,00 €	25 000,00 €
		45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	70 000,00 €	70 000,00 €
			Total D	9 540 708,37 €	25 000,00 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	4 408 895,62 €	4 408 895,62 €
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 132 538,49 €	1 132 538,49 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 687 625,51 €	1 687 625,51 €
	R	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 285 140,75 €	1 285 140,75 €
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	1 001 508,00 €	1 001 508,00 €
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	25 000,00 €
		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	25 000,00 €	25 000,00 €
			Total R	9 540 708,37 €	25 000,00 €
			Total I	19 081 416,74 €	50 000,00 €
			Total général	26 493 744,74 €	50 000,00 €

ANNEXE A-3
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET SPANC

**Récapitulatif
budgétaire**

**Synthèse des
propositions**

**Afin de permettre
remboursement ou
annulation titres**

				Valeurs		
Section	Sens	Chapitre (Coc)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	59 870,00 €	- 5 500,00 €	54 370,00 €
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	25 000,00 €		25 000,00 €
		022	DEPENSES IMPREVUES	1 834,72 €	- 512,95 €	1 321,77 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	110,00 €		110,00 €
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	500,00 €		500,00 €
		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	170 466,00 €	6 012,95 €	176 478,95 €
F		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	250,00 €		250,00 €
			Total D	258 030,72 €	0,00 €	258 030,72 €
	R	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	26 764,72 €		26 764,72 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	61 300,00 €		61 300,00 €
		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	169 966,00 €		169 966,00 €
			Total R	258 030,72 €		258 030,72 €
			Total F	516 061,44 €	0,00 €	516 061,44 €
	D	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	323 013,71 €		323 013,71 €
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17 999,53 €		17 999,53 €
			Total D	341 013,24 €		341 013,24 €
	R	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	31 176,80 €		31 176,80 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	110,00 €		110,00 €
		45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	309 726,44 €		309 726,44 €
			Total R	341 013,24 €		341 013,24 €
			Total I	682 026,48 €		682 026,48 €
			Total	0,00 €		0,00 €
			Total général	1 198 087,92 €	0,00 €	1 198 087,92 €

ANNEXE A-4
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

**BUDGET ZAC
GOUTEAU**
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des propositions
Dépenses de fonctionnement
Crédits pour ICNE
Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la demande de la préfecture

Valeurs						
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	85 500,00 €	-110,00 €	85 390,00 €
		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	13 234,25 €		13 234,25 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 072 403,01 €		2 072 403,01 €
		66	CHARGES FINANCIERES	3 500,00 €	110,00 €	3 610,00 €
		043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	3 500,00 €		3 500,00 €
	F		Total D	2 178 137,26 €	0,00 €	2 178 137,26 €
		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	10 671,87 €		10 671,87 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 621 965,39 €		1 621 965,39 €
	R	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	542 000,00 €		542 000,00 €
		043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	3 500,00 €		3 500,00 €
			Total R	2 178 137,26 €		2 178 137,26 €
			Total F	4 356 274,52 €	0,00 €	4 356 274,52 €
	D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 621 965,39 €		1 621 965,39 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	4/5 268,86 €		4/5 268,86 €
			Total D	2 097 234,25 €		2 097 234,25 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	11 596,99 €		11 596,99 €
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	13 234,25 €		13 234,25 €
	R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 084 000,00 €	988 403,01 €	2 072 403,01 €
		33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	988 403,01 €	-988 403,01 €	0,00 €
			Total R	2 097 234,25 €	0,00 €	2 097 234,25 €
			Total I	4 194 468,50 €	0,00 €	4 194 468,50 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-5
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

**BUDGET ZAC PORTE
DE BEAUNE**
**Récapitulatif
budgétaire**

**Synthèse des
propositions**

**Recettes
d'investissement**
Rectification de saisie à
la demande de la
préfecture

Valeurs						
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
F	D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 940 318,00 €		1 940 318,00 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 035 953,05 €		4 035 953,05 €
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	45 863,34 €		45 863,34 €
			Total D	6 022 134,39 €		6 022 134,39 €
	R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 984 180,70 €		3 984 180,70 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	2 000 000,00 €		2 000 000,00 €
		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	37 953,69 €		37 953,69 €
			Total R	6 022 134,39 €		6 022 134,39 €
			Total F	12 044 268,78 €		12 044 268,78 €
I	D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 984 180,70 €		3 984 180,70 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	51 772,35 €		51 772,35 €
			Total D	4 035 953,05 €		4 035 953,05 €
	R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 043 862,70 €	1 992 090,35 €	4 035 953,05 €
		33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	1 992 090,35 €	-1 992 090,35 €	0,00 €
			Total R	4 035 953,05 €	0,00 €	4 035 953,05 €
			Total I	8 071 906,10 €	0,00 €	8 071 906,10 €
			Total général	20 116 174,88 €	0,00 €	20 116 174,88 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-6
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET CERISIERES
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des
propositions
Dépenses de
fonctionnement
Crédits pour ICNE

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Valeurs	
				Budgété 2022	DM juin	Budget Total
			011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 334 000,00 €	1 333 780,00 €
			023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	793 805,25 €	793 805,25 €
	D		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 915 003,80 €	10 915 003,80 €
			66	CHARGES FINANCIERES	7 791,11 €	8 011,11 €
			043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	7 791,11 €	7 791,11 €
	F			Total D	13 058 391,27 €	13 058 391,27 €
			002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	958 050,16 €	958 050,16 €
		R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 381 050,00 €	8 381 050,00 €
			70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	3 711 500,00 €	3 711 500,00 €
			043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	7 791,11 €	7 791,11 €
				Total R	13 058 391,27 €	13 058 391,27 €
				Total F	26 116 782,54 €	26 116 782,54 €
			001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	892 801,90 €	892 801,90 €
	D		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	8 381 050,00 €	8 381 050,00 €
			16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 434 957,15 €	2 434 957,15 €
				Total D	11 708 809,05 €	11 708 809,05 €
		R	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	793 805,25 €	793 805,25 €
			040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	10 915 003,80 €	10 915 003,80 €
				Total R	11 708 809,05 €	11 708 809,05 €
				Total I	23 417 618,10 €	23 417 618,10 €
				Total général	49 534 400,64 €	49 534 400,64 €
					0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-7
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET MAREAU
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des
propositions
Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la
demande de la préfecture

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgeté 2022	DM juin	Budget Total
F		D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	401 240,00 €		401 240,00 €
		D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 024 874,29 €		1 024 874,29 €
		D	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 986,08 €		7 986,08 €
				Total D	1 434 100,37 €		1 434 100,37 €
I		R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 079 114,29 €		1 079 114,29 €
		R	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	347 000,00 €		347 000,00 €
		R	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	7 986,08 €		7 986,08 €
				Total R	1 434 100,37 €		1 434 100,37 €
				Total F	2 868 200,74 €		2 868 200,74 €
I		D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 079 114,29 €		1 079 114,29 €
		D	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	330 874,29 €		330 874,29 €
				Total D	1 409 988,58 €		1 409 988,58 €
		R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	700 168,00 €	324 706,29 €	1 024 874,29 €
	R	33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	324 706,29 €	-324 706,29 €	0,00 €	
	R	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	377 128,21 €		377 128,21 €	
	R	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 986,08 €		7 986,08 €	
			Total R	1 409 988,58 €	0,00 €	1 409 988,58 €	
				Total I	2 819 977,16 €	0,00 €	2 819 977,16 €
				Total général	5 688 177,90 €	0,00 €	5 688 177,90 €
							0,00 €

ANNEXE A-8
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET MONTAGNY
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des propositions
Dépenses/Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la demande de la préfecture

				Valeurs		
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
	D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	185 050,00 €		185 050,00 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	870 383,12 €		870 383,12 €
F			Total D	1 055 433,12 €		1 055 433,12 €
	R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	775 433,12 €		775 433,12 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	280 000,00 €		280 000,00 €
			Total R	1 055 433,12 €		1 055 433,12 €
			Total F	2 110 866,24 €		2 110 866,24 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	310 383,12 €		310 383,12 €
	D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	495 433,12 €	280 000,00 €	775 433,12 €
		33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	280 000,00 €	-280 000,00 €	0,00 €
			Total D	1 085 816,24 €	0,00 €	1 085 816,24 €
I		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	310 383,12 €	560 000,00 €	870 383,12 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	215 433,12 €		215 433,12 €
	R	33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	280 000,00 €	-280 000,00 €	0,00 €
		35	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	280 000,00 €	-280 000,00 €	0,00 €
			Total R	1 085 816,24 €	0,00 €	1 085 816,24 €
			Total I	2 171 632,48 €	0,00 €	2 171 632,48 €
			Total général	4 282 498,72 €	0,00 €	4 282 498,72 €
				0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-9
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET NOIROTS
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des propositions
Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la demande de la préfecture

Valeurs						
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
	D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	546 151,00 €		546 151,00 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	247 295,20 €		247 295,20 €
			Total D	793 446,20 €		793 446,20 €
F	R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	674 646,20 €		674 646,20 €
	R	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	118 800,00 €		118 800,00 €
			Total R	793 446,20 €		793 446,20 €
			Total F	1 586 892,40 €		1 586 892,40 €
	D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	674 646,20 €		674 646,20 €
	D	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	9 695,20 €		9 695,20 €
			Total D	684 341,40 €		684 341,40 €
I	R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	246 995,20 €	300,00 €	247 295,20 €
	R	33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	300,00 €	-300,00 €	0,00 €
	R	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	437 046,20 €		437 046,20 €
			Total R	684 341,40 €	0,00 €	684 341,40 €
			Total I	1 368 682,80 €	0,00 €	1 368 682,80 €
			Total général	2 955 575,20 €	0,00 €	2 955 575,20 €
					0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-10
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET PRE FLEURY
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des propositions
Dépenses de fonctionnement
Crédits pour ICNE
Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la demande de la préfecture

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Valeurs		
					Budgété 2022	DM juin	Budget Total
			011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	393 150,00 €	-140,00 €	393 010,00 €
			023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	260 175,25 €		260 175,25 €
	D		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	7 215 549,30 €		7 215 549,30 €
			66	CHARGES FINANCIERES	5 808,11 €	140,00 €	5 948,11 €
			043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	5 808,11 €		5 808,11 €
	F			Total D	7 880 490,77 €	0,00 €	7 880 490,77 €
			002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 121 118,40 €		1 121 118,40 €
			042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 125 864,26 €		5 125 864,26 €
	R		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 627 700,00 €		1 627 700,00 €
			043	OPE.D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION FONCT.	5 808,11 €		5 808,11 €
				Total R	7 880 490,77 €	0,00 €	7 880 490,77 €
				Total F	15 760 981,54 €	0,00 €	15 760 981,54 €
			001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	830 149,63 €		830 149,63 €
	D		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	5 125 864,26 €		5 125 864,26 €
			16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 900 000,00 €		1 900 000,00 €
				Total D	7 856 013,89 €		7 856 013
			021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 743 010,25 €	-2 482 835,00 €	260 175
	R		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 732 714,30 €	2 482 835,00 €	7 215 549
			16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	380 289,34 €		380 289
				Total R	7 856 013,89 €	0,00 €	7 856 013
				Total I	15 712 027,78 €	0,00 €	15 712 027
				Total général	31 473 009,32 €	0,00 €	31 473 009
					0,00 €	0,00 €	0

ANNEXE A-11
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET TEMPLIERS
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des
propositions
Recettes d'investissement
Rectification de saisie à la
demande de la préfecture

		Valeurs				
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
			011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	613 000,00 €	613 000,00 €
	D	042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	57 052,46 €	57 052,46 €
		002		RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	140 885,64 €	140 885,64 €
F		023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	75,90 €	75,90 €
				Total D	811 014,00 €	811 014,00 €
	R	042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	811 014,00 €	811 014,00 €
				Total R	811 014,00 €	811 014,00 €
				Total F	1 622 028,00 €	1 622 028,00 €
	D	040		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	811 014,00 €	811 014,00 €
		001		RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	57 052,56 €	57 052,56 €
				Total D	868 066,56 €	868 066,56 €
		040		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	57 052,46 €
		33		COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	57 052,46 €	-57 052,46 €
	R	16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	810 938,20 €	810 938,20 €
		021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	75,90 €	75,90 €
				Total R	868 066,56 €	0,00 €
				Total I	1 736 133,12 €	1 736 133,12 €
					0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-12
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

**BUDGET EN
CAROUGE**
**Récapitulatif
budgétaire**

**Synthèse des
propositions**

**Dépenses/Recettes
d'investissement**

Rectification de saisie à la
demande de la préfecture

Section		Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budgété 2022	DM juin	Budget Total
F		D	011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	150 000,00 €		150 000,00 €
			042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	300 000,00 €		300 000,00 €
			Total D		450 000,00 €		450 000,00 €
		R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	300 000,00 €		300 000,00 €
			70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	150 000,00 €		150 000,00 €
			Total R		450 000,00 €		450 000,00 €
Total F					900 000,00 €		900 000,00 €
I		D	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
			33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	300 000,00 €	-300 000,00 €	0,00 €
			Total D		300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €
		R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
			33	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	150 000,00 €	-150 000,00 €	0,00 €
		35	COMPTES DE STOCKS ET EN COURS	150 000,00 €	-150 000,00 €	0,00 €	
			Total R		300 000,00 €	0,00 €	300 000,00 €
Total I					600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
Total général					1 500 000,00 €	0,00 €	1 500 000,00 €
						0,00 €	0,00 €

ANNEXE A-13
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET
ASSAINISSEMENT
REGIE
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des
propositions
Dépenses de
fonctionnement
Afin de permettre
remboursement ou
annulation titres

Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Valeurs	
				DM juin	Budget 2022
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	334 800,00 €	334 800,00 €
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	255 000,00 €	255 000,00 €
		022	DEPENSES IMPREVUES	40 000,00 €	-5 000,00 €
		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	187 800,49 €	187 800,49 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	256 446,62 €	256 446,62 €
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8 000,00 €	8 000,00 €
		66	CHARGES FINANCIERES	28 180,00 €	28 180,00 €
		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	36 000,00 €	5 000,00 €
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	26 965,84 €	26 965,84 €
		014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 000,00 €	1 000,00 €
			Total D	1 174 192,95 €	0,00 €
		002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	40 000,00 €	40 000,00 €
		042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 186,00 €	40 186,00 €
	R	70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 072 500,00 €	1 072 500,00 €
		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	21 506,95 €	21 506,95 €
			Total R	1 174 192,95 €	1 174 192,95 €
			Total F	2 348 385,90 €	0,00 €
		020	DEPENSES IMPREVUES	30 000,00 €	30 000,00 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	40 186,00 €	40 186,00 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	131 650,00 €	131 650,00 €
	D	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	72 750,00 €	72 750,00 €
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	457 066,10 €	457 066,10 €
		23	MODERNISATION FILTRE PRESSE CHAGNY	131 740,00 €	131 740,00 €
			IMMOBILISATIONS EN COURS	237 058,34 €	237 058,34 €
			Total D	1 100 450,44 €	1 100 450,44 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	114 338,90 €	114 338,90 €
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	187 800,49 €	187 800,49 €
	R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	256 446,62 €	256 446,62 €
		10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	296 963,76 €	296 963,76 €
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	244 900,67 €	244 900,67 €
			Total R	1 100 450,44 €	1 100 450,44 €
			Total I	2 200 900,88 €	2 200 900,88 €
			Total général	4 549 286,78 €	0,00 €

ANNEXE A-14
CC 27-06-22

DECISION MODIFICATIVE
N°1

BUDGET EAU REGIE
Récapitulatif
budgétaire

Synthèse des
propositions
Dépenses de
fonctionnement
Afin de permettre
remboursement ou
annulation titres

		Valeurs				
Section	Sens	Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	budgeté 2022	DM juin	Budget Total
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	283 100,00 €		283 100,00 €
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	256 500,00 €		256 500,00 €
		022	DEPENSES IMPREVUES	35 000,00 €	- 2 000,00 €	33 000,00 €
		023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	213 250,95 €		213 250,95 €
	D	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	213 369,69 €		213 369,69 €
		66	CHARGES FINANCIERES	65 155,00 €		65 155,00 €
		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35 800,00 €	2 000,00 €	37 800,00 €
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	21 292,47 €		21 292,47 €
		014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	157 500,00 €		157 500,00 €
			Total D	1 280 968,11 €	0,00 €	1 280 968,11 €
	R	042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	23 411,10 €		23 411,10 €
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 234 490,14 €		1 234 490,14 €
		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	23 066,87 €		23 066,87 €
			Total R	1 280 968,11 €		1 280 968,11 €
			Total F	2 561 936,22 €	0,00 €	2 561 936,22 €
		040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	23 411,10 €		23 411,10 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	310 425,00 €		310 425,00 €
		20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 000,00 €		15 000,00 €
	D		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	665 252,27 €		665 252,27 €
		21	CHAGNY 2022-2025	75 000,00 €		75 000,00 €
			CREATION STATION DE TRAITEMENT PESTICIDES CHAGNY	194 996,56 €		194 996,56 €
			Total D	1 284 084,93 €		1 284 084,93 €
		001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	312 181,72 €		312 181,72 €
		021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	213 250,95 €		213 250,95 €
	R	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	213 369,69 €		213 369,69 €
		10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	211 100,85 €		211 100,85 €
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	22 000,00 €		22 000,00 €
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	312 181,72 €		312 181,72 €
			Total R	1 284 084,93 €		1 284 084,93 €
			Total I	2 568 169,86 €		2 568 169,86 €
			Total général	5 130 106,08 €	0,00 €	5 130 106,08 €

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022
 Nombre de Conseillers en exercice : 90
 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59
 Nombre de Procurations : 13
 Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
 M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES -
COMPLEMENTS**

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Communauté d'Agglomération est partenaire de divers organismes, ce qui se traduit par l'attribution de concours financiers aux formes juridiques suivantes :

- Subventions de fonctionnement,
- Contributions aux organismes dans lesquels elle est représentée,
- Cotisations forfaitaires.

Conformément à la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et au décret n°2011-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, le Conseil Communautaire a par délibération n°cc/22/032 du 28 mars 2022 décidé des contributions accordées aux associations et organismes partenaires, en parallèle du vote du budget primitif 2022 présenté lors de la même séance.

Deux nouvelles demandes et une proratisation qui est à revaloriser compte tenu de la durée de fonctionnement étendue sont à prendre en compte. Il est proposé au Conseil Communautaire de l'inclure dans les subventions qu'il souhaite allouer aux différentes associations (cf Annexe 1 - A),

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution de deux nouvelles subventions, selon le détail annexé,
- APPROUVE la revalorisation d'une subvention, selon le détail annexé,
- AUTORISE le Président à signer et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le ~~PRESIDENT~~ et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 021-200006682-20220627-CC_22_062-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

BUDGET 2022 : SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES PARTENAIRES ANNEXE 1

	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant attribué 2021	Montant attribué en 2022	Ligne budgétaire	Observations
A	MUSIQUE	44 500,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	44 500,00 €	6574/MUSIQUE/MEURSAULT	Participation au financement de l'école de musique
N	MUSIQUE	50 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	52 000,00 €	6574/MUSIQUE/CHAGNY	Participation au financement de l'école de musique
N	MUSIQUE	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	6574/MUSIQUE	Participation au financement de l'école de musique
E	MUSIQUE	4 000,00 €	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	6574/MUSIQUE	Participation au financement de l'école de musique
X	MUSIQUE	14 000,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	6574/MUSIQUE	Stage d'été (précédemment en fonctionnement courant du service)
E	PETITE ENFANCE	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	6574/PE	Partenariat conservatoire (anciennement en "adhésion" annexe 1-C)
1	DVPT ECO	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	6574/ECO	complément conseil du 27 juin 2022
-	TOURISME	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	20 000,00 €	26 000,00 €	70421/ECO	Partenariat Région (soutien économique aux entreprises) Extant fin 2021
A	Dechets	130 500,00 €	141 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	6574/Dechets	pas de renouvellement de convention pour 2022
	SOUS TOTAL Subventions (Chap. 65/ Nat. 6574)	130 500,00 €	141 000,00 €	150 000,00 €	148 500,00 €	153 000,00 €		

	Contributions aux organismes de regroupement (Adhésion / Substitution)	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant attribué 2021	Montant attribué en 2022	Ligne budgétaire	Observations
A	RIVIERES	25 980,00 €					65548/ENV/ENV/RIVIERES	
N	RIVIERES	45 700,00 €					65548/ENV/ENV/RIVIERES	
N	RIVIERES	73 300,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	105 948,68 €	130 000,00 €	65548/ENV/ENV/RIVIERES	regroupement des syndicats : 1 seule cotisation
N	RIVIERES	7 000,00 €					65548/ENV/ENV/RIVIERES	
E	RIVIERES	700,00 €			492,76 €	500	65548/ENV/ENV/RIVIERES	
X	RIVIERES					1.850	65548/ENV/ENV/RIVIERES	
E	ENFANCE	16 000,00 €	16 000,00 €	16 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	65548/ENFANCE/MARANGES	Participation Cantine scolaire en substitution des 2 communes de la CABCS montant initial de 15 000 porté à 20 000 pour l'année complète
1	DECHETS/OM	1 180 000,00 €	1 195 000,00 €	1 250 000,00 €	1 422 505,00 €	1 524 000,00 €	65548/DECHETS/DECHETS	
-	TOURISME	1 300 000,00 €	1 250 000,00 €	1 350 000,00 €	1 050 000,00 €	1 200 000,00 €	65548/TOURISME	Taxe de Séjour Previllehonnelle N
B	TOURISME	130 795,00 €	110 766,45 €	270 256,84 €	12 456,00 €	200 531,55 €	65548/TOURISME	Reliquat Taxe de Séjour N-1
E	TOURISME				150000			Subvention équilibre
N	SCOT	60 000,00 €	67 000,00 €	121 958,10 €	111 657,49 €	111 657,49 €	673/TOURISME	
E	SPORT	57 000,00 €	57 000,00 €	80 981,55 €	79 880,21 €	80 000,00 €	65548/SPORT	
	SOUS TOTAL Contributions (Chap. 65/ Nat. 65548 6574 673)	2 896 415,00 €	2 945 766,45 €	3 284 196,49 €	2 994 660,14 €	3 223 539,04 €		

	Adhésions - Cotisations > 1000 euros	Montant attribué 2018	Montant attribué 2019	Montant attribué 2020	Montant attribué 2021	Montant demandé de 2022	Ligne budgétaire	Observations
A	FOURRIERE	53 980,00 €	53 980,00 €	53 919,00 €	12 778,32 €	12 943,00 €	6281/URBANISME	2021 Mise en place d'un marché avec nouveau montant de 1,1 €/hab en 2021 (contre 1€/hab), Population INSEE 2010 = 53 248
N	URBANISME+051JUS185	10 796,00 €	10 786,00 €	12 940,56 €	11 355,00 €	23 910,00 €	6281/URBANISME	Cotisation 2022 = 0,24€ * 53929 hbts
X	URBANISME	3 900,00 €	3 900,00 €	3 900,00 €	3 432,00 €	3 654,00 €	6281/TOURISME	PART VARIABLE 13478 selon délibération S432 (compte tenu nombre de dossiers)
E	TOURISME	34 547,20 €	34 515,20 €	34 508,16 €	34 075,52 €	35 329,00 €	6281/TOURISME	0,64 € par habitant (Population DGF 2021 = 55201)
C	DIVERS	2 800,00 €	2 800,00 €	2 800,00 €	2 737,93 €	31,00 €	6281/TOURISME	Montant forfaitaire
N	DIVERS	5 668,00 €	5 662,85 €	5 661,50 €	5 590,52 €	5 590,52 €	6281/ELUS	Cotisation 2022 = 0,106€ * 52958 (Insee 2018) hbts
E	DIVERS	6 984,00 €	7 622,00 €	7 543,00 €	6 752,00 €	6 750,00 €	6281/ELUS	1€/hab Population INSEE 2021 communes 71 (6750 hb) d'hegny et chaudiensy
N	DIVERS	46 270,00 €	46 308,00 €	46 376,00 €	45 951,00 €	45 954,00 €	6281/ELUS	1 €/hab pour 45 954hbts (Population INSEE 2021 communes Côte d'Or)
	SOUS TOTAL Cotisations (Chap. 011/Nat. 6281)	164 945,20 €	165 523,85 €	167 648,22 €	122 672,29 €	137 181,59 €		

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

<p>Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022 Nombre de Conseillers en exercice : 90 Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59 Nombre de Procurations : 13 Nombre de Votants : 72</p>
--

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARIGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
 Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
 Mme Ariane DIERICKX à M. M. Stéphane DAHLEN,
 M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
 M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
 Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
 Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
 Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
 M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
 M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
 Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de Côte d'Or du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Président ;

L'article L. 2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 2,8 % pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront indexés.

Les plafonds des tranches tarifaires suivantes sont indexés :

- De 4,20 € à 4,30 € hors taxes additionnelles pour les « Palaces »
- De 3,00 € à 3,10 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles »
- De 2,30 € à 2,40 € hors taxes additionnelles pour les « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles »

La taxe de séjour est devenue un levier du développement touristique sur notre département.

Les recettes de la taxe de séjour contribuent au financement des actions à vocation touristique et ne peuvent être affectées qu'à cet usage.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2019, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, ou de location, ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels doivent obligatoirement collecter et reverser la taxe de séjour. La collecte est réalisée sur la base des tarifs classés pour les hébergements classés et du pourcentage pour les hébergements sans classement.

Pour mémoire, le Conseil Départemental de la Côte d'Or a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019 la taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10% supplémentaire aux tarifs appliqués par la Communauté d'Agglomération.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'indexation des tarifs de la taxe de séjour 2023, dans les conditions définies ci-dessus,
- APPROUVE le règlement fixant les modalités de recouvrement et les tarifs de la taxe de séjour,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des documents afférents et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le 08/07/2022 
 ID : 021-200006682-20220620-CC_22_063-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Article 1 – Objet

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2009. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Article 2 – Modalités de taxation et natures d'hébergements taxables

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation **réelle** des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. **La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.**

Article 3 – Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Article 4 – Modalités d'application de taxe additionnelle instituée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or

Le Conseil Départemental de Côte d'Or (21), par délibération du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Barème des tarifs applicables aux hébergements classés et non classés

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergements	Barème réglementaire au 1er janvier 2023		Barème applicable à la collectivité	Taxe additionnelle pour les communes de Côte d'Or	Taxe totale applicable aux communes de Côte d'Or
	Tarif plancher	Tarif plafond			
Palaces	0,70 €	4,30 €	4,30 €	0,43 €	4.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	3,10 €	0,31 €	3.41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	2,40 €	0,24 €	2.64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,50 €	0,15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, les tarifs des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuit est de **5 %** du coût par personne de la nuit dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuit correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 – Exemption

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté d'Agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Article 7 – Déclaration et date limite de paiement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuits effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Le 10 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- Le 10 août pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- Le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- Le 10 février N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8 – Affectation du produit de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

RAPPORTS ANNUELS ET BILANS D'ACTIVITE
RAPPORTEUR : MM. BECQUET et COSTE

Conformément aux dispositions des articles L 1411-3, L 1413-1 et L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est appelée à prendre acte pour l'exercice 2021 sur :

- Rapports annuels du délégataire sur le prix, la qualité, et les conditions d'exécution des services d'assainissement collectif et d'eau potable,
- Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et d'eau potable gérés en régie ou affermés et du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- Rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- Rapport annuel du délégataire sur la gestion des transports publics urbains, scolaires et à la demande,

En outre conformément à la réglementation en vigueur, ces dossiers ont été présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL - le 16 juin 2022.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE ACTE** au Président des rapports susmentionnés, consultables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 021-200006682-20220627-CC_22_064-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télerecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conseil Communautaire du 27 Juin 2022

Date d'envoi de la convocation : 21 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 90

Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 59

Nombre de Procurations : 13

Nombre de Votants : 72

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Bernard BATAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Charlotte FOUGERE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Geneviève PELLETIER, Olivia PUSSET, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Thierry DUBUISSON, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Jean-Louis BAUDOIN, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULEAU, Richard ROCH, Rémi CHAMPAUD, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gérard GREFFE, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Jean MAREY, Pascal BOULEY,

Suppléants : M. Patrick COLOMBET, (suppléant de Mme Catherine PAPPAS – CHAUDENAY),
M. Régis DEBOIBE (suppléant de M. Jean-Paul BOURGOGNE – MARGNY-LES-REULLEE),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Géraldine CHAMPANAY à M. Pierre BOLZE,
Mme Carole CHATEAU à M. Xavier COSTE,
Mme Ariane DIERICKX à M. Stéphane DAHLEN,
M. Alexis FAIVRE à Mme Anne CAILLAUD,
M. Thibaut GLOAGUEN à M. Alain SUGUENOT,
Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY à Mme ROUXEL-SEGAUT
Mme Sophie LEFAIX, à Mme Olivia PUSSET,
Michel PIERRON à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sihème REZIGUE à Mme Charlotte FOUGERE,
M. Jonathan VION à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Vittorio SPARTA à Mme Delphine SAVARY,
Mme Corinne GARREAU à M. Jérôme FOL,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Gérard ROY, Rémy MORIN, Eric MONNOT, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Cyril DEREPIERRE, Cladio PAGNOTTA, Jean-Pascal MONIN, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Michel MOINGEON, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Daniel CARRIER.

Secrétaire : M. Pierre BOLZE

FIXATION DES TARIFS DE LA BAIGNADE NATURELLE DE MONTAGNY
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

L'espace baignade naturelle de Montagny est pour la deuxième année consécutive gérée en régie par la communauté d'agglomération. Aussi le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur les grilles tarifaires correspondant aux différentes prestations offertes à la population.

Compte tenu du contexte et afin de favoriser l'accès à l'équipement, il est proposé de maintenir les tarifs tels qu'ils ont été fixés depuis 2015 et selon l'annexe jointe.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le tarif d'accès à la Baignade de MONTAGNY joint annexe à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférente.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
 Reçu en préfecture le 07/07/2022
 Affiché le 08/07/2022 
 ID : 021-200006682-20220627-CC_22_065-DE

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRÉSIDENT
 pour le PRÉSIDENT et par délégation
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécourts citoyen (www.telrecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Baignade Naturelle de Montagny**BASSE SAISON (JUIN)**

OUVERTURE LES MERCREDIS, SAMEDIS ET DIMANCHES DE 11H A 20H

HAUTE SAISON (JUILLET AOUT)

OUVERT 7J/7 DE 11H A 20H (jours fériés inclus)

	Basse Saison	Haute saison
ENFANT DE MOINS DE 3 ANS	Tarif gratuit	Tarif enfant gratuit
ENFANT de 3 à 15 ans, ADULTE après 17H, TARIF REDUIT	Tarif réduit 4,00 €	Tarif réduit 4,00 €
ADULTE	Tarif réduit sur demande	Tarif adulte 6,00 €
FAMILLE (2 adultes, 2enfants)	Tarif famille 16,00 €	Tarif famille 16,00 €
CARNET DE 10 ENTREES ACHETEEES = 12 ENTREES dont 2 offertes	Tarif sur demande	Tarif carnet sur demande
ABONNEMENT MENSUEL ET SAISON, Cours Ecole de Natation, location aquabike	Tarif sur demande	Tarif Abonnement sur demande
GROUPES (centres de loisirs, scolaires, Comités d'Entreprise)	Tarif sur réservation	Tarif groupes sur réservation

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 021-200006682-20220627-CC_22_065-DE